

Projet Agrivoltaïque du Posseck

Communes de Hilsprich (57510)

Saint-Jean-Rohrbach (57510)

Rémering-lès-Puttelange (57510)

Recueil de l'ensemble des avis sur le projet agrivoltaïque

Demande de Permis de Construire N° PC 057 325 25 00003, N° PC 057 571 25 00006 et N° PC 057 615 25 00004



Sommaire

Avis – Chambre d’Agriculture.....	3
Avis – DDT – SABE.....	6
Avis – DDT – UTT	15
Avis – DDT – CD-ENS	17
Avis – DRAC	19
Avis – DREAL – Penr_STECCLA	21
Avis – DREAL – SEBP	24
Avis – DREAL – UD	27
Avis – ENEDIS	30
Avis – MAIRIE – Rémering-lès-Puttelange	32
Avis – MAIRIE – Saint-Jean-Rohrbach	34
Avis – MAIRIE – Hilsprich	36
Avis – ONF	38
Avis – RTE	41
Avis – SDIS	90
Avis – SERAF	99
Avis – CDPENAF – Permis de construire	111
Avis – CDPENAF – EPA	113
Avis – SCOTAS	116

Avis – Chambre d'agriculture

Service
Agronomie - Energies

Metz, le 1er août 2025

**Objet : Avis PC 057 325 25 00003 - PC 057 571 25 00006 - PC
057 615 25 00004**

Siège Social

64 Avenue André Malraux - CS 80015
57045 METZ CEDEX 01
Tél : 03.87.66.12.30
Correspondant Email :
accueil@moselle.chambagri.fr

Madame, Monsieur,

Par votre courriel du 29 juillet, vous m'avez transmis pour avis, la demande de permis de construire d'un projet agrivoltaïque, déposée par la société Akuo Western E représentée par M. SCOTTO Eric, sur les communes d'Hilsprich, Rémering-lès-Puttelange et St Jean Rohrbach et je vous en remercie.

Les parcelles concernées par le projet couvrent une superficie clôturée de 32.2 hectares d'espaces agricoles et une puissance installée de 23 MWc. Le site est actuellement en grandes cultures et y restera.

Au regard du dossier de permis de construire et des éléments complémentaires transmis, notre Compagnie émet un **avis réservé** sur ce projet. En effet, le manque de retour d'expérience sur ce type de dispositif en grandes cultures, ainsi que les incertitudes quant au maintien des rendements à hauteur de 90 %, suscitent des réserves.

En vous souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

LE PRESIDENT

Stéphane ERMANN



Avis – DDT – SABE

Service aménagement, biodiversité, eau

Metz, le 20 oct. 2025

Affaire suivie par : Martine LETT
Tél : 03 87 28 30 90
E-mail : martine.lett@moselle.gouv.fr

Le directeur
à
Monsieur SCOTTO Eric
SAS AKUO WESTERN

Objet: PC 057 325 25 00003 – PC 057 571 25 00006 – PC 057 615 25 00004 – synthèse des demandes de pièces complémentaires par la DDT sur les demandes de permis de construire déposées par SAS AKUO WESTERN pour une centrale agrivoltaïque sur le ban communal de Hilsprich (57510), Rémering les Puttelange (57510) et St Jean Rohrbach (57510)

PJ : Annexe précisant les compléments/modifications attendus

Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire précitée, je vous prie de bien vouloir **apporter les compléments suivants** :

- actualiser la description des sites Natura 2000 en tenant compte de la scission de l'ex-site des Zones Humides de Moselle ;
- étendre l'analyse à l'ensemble des espèces ayant justifié la désignation du site FR4100244 ;
- compléter la description de la trame verte et bleue ;
- préciser si les impacts résiduels paysagers sont significatifs ou non ;
- clarifier la situation du projet par rapport à la réglementation du défrichement ;
- analyser l'impact du projet sur le risque feu de forêt ;
- intégrer la présence du cours d'eau dans la réalisation du projet.

Vous trouverez ci-après, en annexe, le détail des compléments attendus.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le directeur,
La cheffe du service aménagement biodiversité eau,

Aurélien COUTURE

ANNEXE

ANALYSE AU TITRE DE LA NATURE ET DE LA PREVENTION DES NUISANCES

Natura 2000

Le site Natura des Zones Humides de Moselle (Directive Oiseaux) n'existe plus depuis le 11 mars 2022, il a été modifié comme suit :

- Les entités relatives au Marais de Vittoncourt et d'Ippeling rejoignent les sites déjà existants du même nom et désignés au titre de la directive Habitats ;
- L'entité du Marais de Vahl-lès-Faulquemont rejoint la ZPS voisine « Plaine et Etang du Bischwald » ;
- Les Marais d'Erstroff, de Francaltroff, de Léning et d'Albe constituent le reliquat de l'ancien site et deviennent une ZPS en site propre.

En outre, les incidences du projet ne sont pas évaluées sur la totalité des espèces listées page 137 de l'annexe faune-flore et ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR4100244 « Vallées de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch – marais de Francaltroff

Trame verte et bleue :

La description de la trame verte est faite à l'échelle du SRADDET Grand Est (page 52 de l'étude d'impact). Il conviendrait d'étendre cette description à des échelles plus fines (SCOT de l'arrondissement de Sarreguemines et localement au droit du projet)

Forêt – défrichement :

Défrichement : Le projet tel que présenté ne nécessite pas d'autorisation de défrichement au titre du code forestier, sous réserve que la piste légère entre le projet et les boisements (au sud à Rémering-lès-Puttelange) n'empiète pas sur ces derniers (les plans du PC, notamment le plan 2.1, ne sont pas clairs à ce sujet)

Feux de forêt : l'impact du projet sur le risque feu de forêt n'est pas étudié. Il conviendra de l'analyser et de :

- prendre en compte les préconisations de l'ONF sur le sujet,
- sensibiliser les personnes intervenant sur le site, en phases travaux et exploitation, sur les risques réciproques liés aux feux de forêts,
- respecter l'arrêté préfectoral n°006/2023/CAB/DS/SIDPC du 26 juin 2023 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque incendie de forêt et de végétaux dans le département de la Moselle

Paysage : La démarche ERC faite au titre du paysage aboutit à des impacts résiduels qualifiés de « faible » (page 173 de l'étude d'impact principale). Il convient de préciser dans l'étude d'impact principale si ce niveau d'impact est significatif ou non : le cas échéant, la démarche ERC sera à renforcer afin d'aboutir à des impacts paysagers résiduels non-significatifs

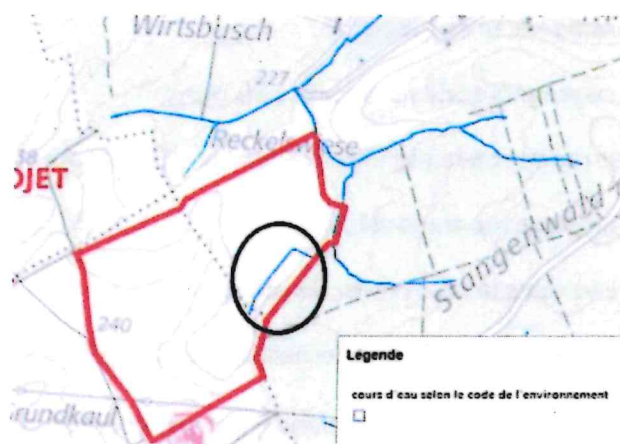
ANALYSE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Cours d'eau : présence d'un cours d'eau dans la ZIP (ruisseau Rohrweise). Les dispositions suivantes devront être respectées :

Les propriétaires riverains ont l'obligation, sur leurs terrains, de laisser le libre passage d'une distance minimale réglementaire de 6 m des cours d'eau, aux fonctionnaires et agents chargés de leur surveillance et de leur entretien comme le prévoit l'article L 215-18 du Code de l'Environnement.

Le plan masse montre que des panneaux sont implantés sur le Thalweg, ce qui n'est pas conforme à l'article L 215-18 précité.

Le projet doit être modifié et le dossier complété par un zoom coté sur la partie du plan masse concernée.



Projet Agrivoltaïque du Posseck

Communes de Hilsprich (57510)

Saint-Jean-Rohrbach (57510)

Rémering-lès-Puttelange (57510)

Réponse à l'avis de la DDT

Demande de Permis de Construire N° PC 057 325 25 00003, N° PC 057 571 25 00006 et N° PC 057 615 25 00004

Avis émis : 20 octobre 2025

Date de la réponse : 7 novembre 2025



Introduction

La société Akuo, a déposé, le 16 juin 2025, une demande de permis de construire pour l'installation d'un parc solaire agrivoltaïque, et de ses locaux annexes, sur plusieurs parcelles situées sur les communes de Hilsprich, Saint-Jean-Rohrbach et Rémering-lès-Puttelange.

Ce document détaille les réponses et précisions du maître d'ouvrage aux recommandations et remarques émises par les services de la DDT.

ANALYSE AU TITRE DE LA NATURE ET DE LA PREVENTION DES NUISSANCES

Natura 2000

Le site Natura des Zones Humides de Moselle (Directive Oiseaux) n'existe plus depuis le 11 mars 2022, il a été modifié comme suit :

- Les entités relatives au Marais de Vittoncourt et d'Ippling rejoignent les sites déjà existants du même nom et désignés au titre de la directive Habitats ;**
- L'entité du Marais de Vahl-lès-Faulquemont rejoint la ZPS voisine « Plaine et Etang du Bischwald » ;**
- Les Marais d'Erstroff, de Francaltroff, de Lening et d'Albe constituent le reliquat de l'ancien site et deviennent une ZPS en site propre.**

En outre, les incidences du projet ne sont pas évaluées sur la totalité des espèces listées page 137 de l'annexe faune-flore et ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR4100244 « Vallées de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch - marais de Francaltroff

Les remarques ont été prises en compte dans la mise à jour de l'étude Faune-Flore de Ecolor qui a modifié les pages 16, 20 et 138.

Page 16 Ecolor a modifié le tableau 4 afin d'enlever le site Natura des Zones Humides de Moselle (FR4110062). Aussi à la page 20, la description des Zones de Protection Spéciales, l'analyse de la ZPS : Zones Humides de Moselle a été retirée de l'étude.

A la page 20, la description de la ZPS N°FR4110062 a été supprimée.

A la page 138 de l'étude faune-flore de Ecolor la phrase suivante a été rajoutée : « Dans le cas présent, le site étudié étant une ZSC, l'étude porte sur les habitats d'intérêt communautaire et les espèces ayant justifié la désignation de ce site. Seront examinées ici les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ET présente dans les inventaires. Les autres espèces, non répertoriées dans la zone d'étude immédiate, ne subiront pas d'incidences de la part du projet. » Ainsi les incidences du projet n'ont pas été évaluées sur la totalité des espèces listées page 137 de l'annexe faune-flore et ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR4100244 « Vallées de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch - marais de Francaltroff » car certaines ne sont pas présentes dans l'inventaire réalisé par Ecolor dans le cadre du diagnostic faune flore.

Le document modifié est envoyé en complément de cette réponse.

Trame verte et bleue

La description de la trame verte est faite à l'échelle du SRADET Grand Est (page 52 de l'étude d'impact). Il conviendrait d'étendre cette description à des échelles plus fines (SCOT de l'arrondissement de Sarreguemines et localement au droit du projet).

Le porteur de projet prend note de ces remarques, mais rappelle qu'un paragraphe a été dédié à la description de la trame verte et bleue au niveau local dans l'étude faune-flore de Ecolor. En effet il est noté page 33 :

« Le site du projet ne constitue pas un réservoir de biodiversité en lui-même. Toutefois, le projet est situé à proximité d'un corridor écologique d'importance nationale et régionale (Carte 9). Le réservoir de biodiversité le plus proche traverse le Nord-Est de la ZIP. Un corridor écologique prairial se situe dans la même zone que le réservoir de biodiversité.

La partie Est de la zone d'étude est également intégrée à une zone de forte perméabilité prairiale et forestière. (Carte 10).

Le reste du paysage est dominé par les parcelles destinées à l'agriculture intensive. Ces secteurs sont peu favorables à une bonne connectivité des habitats naturels, ainsi qu'à une bonne dispersion des espèces. Ainsi, de nombreux éléments fragmentant sont présents dans un rayon de 5km. »

Ce paragraphe répond donc bien à la demande de description à des échelles plus fines de la trame verte et bleue.

Forêt – défrichement

Défrichement : Le projet tel que présenté ne nécessite pas d'autorisation de défrichement au titre du code forestier, sous réserve que la piste légère entre le projet et les boisements (au sud à Rémering-lès-Puttelange) n'empiète pas sur ces derniers (les plans du PC, notamment le plan 2.1, ne sont pas clairs à ce sujet)

Feux de forêt : l'impact du projet sur le risque feu de forêt n'est pas étudié. Il conviendra de l'analyser et de :

- prendre en compte les préconisations de l'ONF sur le sujet,**
- sensibiliser les personnes intervenant sur le site, en phases travaux et exploitation, sur les risques réciproques liés aux feux de forêts,**
- respecter l'arrêté préfectoral n°006/2023/CAB/DS/SIDPC du 26 juin 2023 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque incendie de forêt et de végétaux dans le département de la Moselle.**

Défrichement : Akuo réitère son engagement qu'aucun arbre ne sera exploité dans le seul but d'améliorer le rendement photovoltaïque. La clôture sera placée à la limite parcellaire, soit à la limite de la zone relevant du régime forestier. La piste légère est placée à côté des clôtures, soit au-delà du boisement, côté central.

Feux de forêt : Comme indiqué dans l'étude d'impact, le projet a été dessiné afin de respecter les préconisations du SDIS 57. L'ensemble des remarques apportées dans l'avis du SDIS 57 ont aussi été prises en compte dans le cadre de l'instruction du permis de construire. Or l'ensemble de ces préconisations permettent de limiter le risque incendie et donc le risque feu de forêt.

Les préconisations de l'ONF, formulées dans un mail du 18/08/2025 à Madame LETT seront suivies. Ainsi le porteur de projet s'engage à décaler les panneaux à plus de 50 mètres de tout espace relevant du régime forestier, soit de la limite de clôture qui sera elle-même en limite de forêt. La modification du plan de masse est jointe au présent dossier.

L'ensemble des personnes intervenant sur le site, en phase travaux et exploitation, seront sensibilisés sur les risques réciproques liés aux feux de forêts, et tous les types de départ de feux.

Enfin l'arrêté préfectoral n°006/2023/CAB/DS/SIDPC du 26 juin 2023 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque incendie de forêt et de végétaux dans le département de la Moselle sera respecté.

Les désertes d'accès aux massifs ne seront pas modifiées dans le cadre du projet.

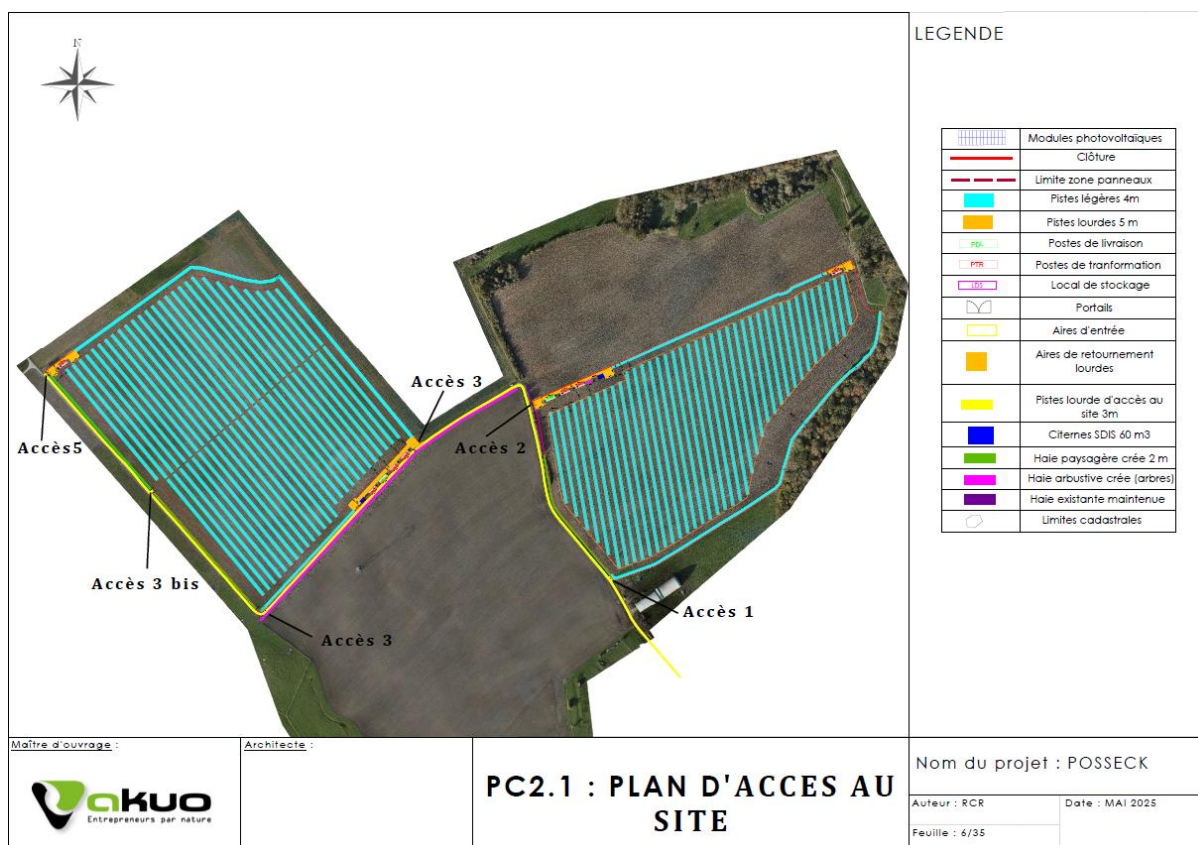


Figure 1- PC2.1_modifiée

Paysage

La démarche ERC faite au titre du paysage aboutit à des impacts résiduels qualifiés de « faible » (page 173 de l'étude d'impact principale). Il convient de préciser dans l'étude d'impact principale si ce niveau d'impact est significatif ou non : le cas échéant, la démarche ERC sera à renforcer afin d'aboutir à des impacts paysagers résiduels non-significatifs.

Akuo prend note de la remarque. En page 173 de l'étude d'impact l'incidence résiduelle sur le paysage est en effet qualifiée comme faible. Ainsi l'impact est considéré comme significativement faible. La démarche ERC a permis de faire passer l'impact sur le paysage de fort à faible. Pour rappel, ceci a été permis par le renforcement des haies paysagères sur une distance de 563 m et la mise en place d'une haie arbustive sur 735 m environ.

Dans son avis en date du 19 août 2025, le service eau, biodiversité, paysages de la DREAL a évalué que la mise en place de ces mesures de réduction « permettent une très bonne insertion [du projet] dans le territoire. »

Au regard de ces éléments Akuo conclue à l'efficacité de la démarche ERC mise en place pour faire face à l'impact paysager du projet.

ANALYSE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Cours d'eau

Présence d'un cours d'eau dans la ZIP (ruisseau Rohrweise). Les dispositions suivantes devront être respectées :

Les propriétaires riverains ont l'obligation, sur leurs terrains, de laisser le libre passage d'une distance minimale réglementaire de 6 m des cours d'eau, aux fonctionnaires et agents chargés de leur surveillance et de leur entretien comme le prévoit l'article L 215-18 du Code de l'Environnement.

Le plan masse montre que des panneaux sont implantés sur le Thalweg, ce qui n'est pas conforme à l'article L 215-18 précité.

Le projet doit être modifié et le dossier complété par un zoom coté sur la partie du plan masse concernée.

Suite à des discussions avec les services de la DDT, il a été conclu que, comme indiqué par le porteur de projet et validé par une visite sur site, le cours d'eau n'existait plus sur la zone du projet et que par conséquent il n'était pas nécessaire de mettre en place les préconisations du service.

Avis – DDT – UTT

Affaire suivie par :
Sylvie GERHARDT
☎ 03 87 78 06 31
UTT SARREBOURG - CHATEAU-SALINS
N/Réf. : DPAT-DRM-S/DUT n° AG229/2025

Direction Départementale des Territoires
de la Moselle
Délégation Territoriale de SARREGUEMINES
43 rue de Sarreinsming
BP 21133
57216 SARREGUEMINES CEDEX

Metz, le 31 JUL. 2025

Objet : PC 057 325 25 00003 à HILSPRICH
PC 057 571 25 00006 à REMERING-LES-PUTTELANGE
PC 057 615 25 00004 à SAINT-JEAN-ROHRBACH

AVIS GESTIONNAIRE

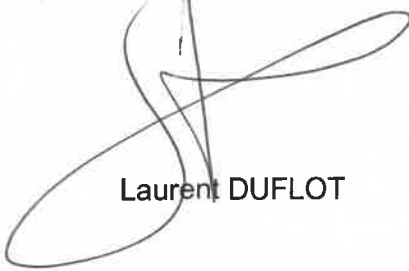
Les demandes de Permis de Construire référencées ci-dessus concernent la construction d'une centrale agrivoltaïque de 23 000 kW sur les Communes d'HILSPRICH, REMERING-LES-PUTTELANGE et SAINT-JEAN-ROHRBACH.

Les Communes d'HILSPRICH et de REMERING-LES-PUTTELANGE ne sont dotées d'aucun document d'urbanisme, en conséquence c'est le RNU qui s'applique.

Pour la Commune de SAINT-JEAN-ROHRBACH, le projet se situe en zone A du PLU.

Je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur ce projet.

Le Président du Département
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes et de la Maintenance, pi
Le Directeur Adjoint en charge
des Investissements Routiers



Laurent DUFLOT

Avis – DDT – CD – ENS

Sujet : [INTERNET] RE: Consultation sur projet agrivoltaïque sur les communes de Hilsprich - Rémering les Puttelange - St Jean Rohrbach

De : > urbanisme (par Internet, dépôt prvs=3260102a7=urbanisme@moselle.fr) <urbanisme@moselle.fr>

Date : 26/08/2025 à 10:54

Pour : "martine.lett@moselle.gouv.fr" <martine.lett@moselle.gouv.fr>

Copie à : "GERHARDT, Sylvie" <sylvie.gerhardt@moselle.fr>

Bonjour Madame LETTE,

Concernant le projet cité en objet, voici les remarques sur le volet environnemental, du Département :

- Si les zones humides semblent avoir été prises en compte, l'étude d'impact aurait pu apporter d'avantage d'informations quant à l'impact du projet sur les oiseaux et chiroptères, notamment sur le point « zone de chasse ».
- La plantation de haies est une bonne chose, cependant elles mettent du temps à pousser. Il vaudrait mieux éviter de détruire celles de valeur qui existent.
- Il faudrait préconiser ensuite que les clôtures ne constituent pas d'obstacles au déplacement de la faune sauvage.
- Enfin, toujours la même question : pourquoi implanter des panneaux solaires en limite de forêts, avec des arbres qui ombrageront certains panneaux durant une partie de la journée – et qui risquent également de tomber sur le parc ?

Cordialement,



Fanny BECKER

Chargée de mission aménagement foncier et urbanisme

T 03 87 34 76 13 (Interne 46 76 13)

07 85 73 15 82

fanny.becker@moselle.fr

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

DGS/DPAT/DAAT/BAFU

Département de la Moselle - 1 rue du Pont Moreau

CS 11096 - 57036 METZ CEDEX 1

Bureaux situés : METZ 17 quai Paul Wiltzer



Avis – DRAC

Sujet : avis SRA - projet agrivoltaïque PC 057 325 25 00003 - PC 057 571 25 00006 - PC 057 615 25 00004

De : DUVAL Hélène (par AdER) <helene.duval@culture.gouv.fr>

Date : 26/08/2025 à 15:58

Pour : "martine.lett@moselle.gouv.fr" <martine.lett@moselle.gouv.fr>

Bonjour,

Conformément au livre V du Code du patrimoine, nous accusons réception du dossier référencé en objet, reçu le 29 juillet 2025, et vous adressons ci-dessous notre avis par courriel en remplacement du courrier habituel.

Le projet ne semblant pas affecter de vestiges archéologiques, le service régional de l'archéologie émet un avis favorable à cette demande sous réserve des prescriptions suivantes.

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, site de Metz (6, Place de Chambre – 57045 METZ cedex 01 – Tél. 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L 531-14 du Code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du Code pénal.

Cet avis est émis au titre de l'archéologie. Il ne préjuge pas de la réponse de la Conservation régionale des monuments historiques ou de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine qui peuvent, chacun en ce qui le concerne, émettre un avis au titre du livre VI du Code du patrimoine.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le directeur régional adjoint des affaires culturelles Grand Est

et par subdélégation

Le conservateur régional de l'archéologie adjoint

Philippe KUCHLER

Hélène Duval

PhD Histoire et Archéologie

Ingénieure d'études

Programmation, contrôle scientifique et technique, prescriptions

Service régional de l'archéologie – Pôle Patrimoines

Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est

Site de Metz

6 place de Chambre 57045 METZ Cedex 01

Tél : 03 87 56 41 11 / portable : 06 65 68 59 40

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
des affaires culturelles
du Grand Est**

Merci de nous aider à préserver l'environnement en n'imprimant ce courriel et les documents joints que si nécessaire.

Avis – DREAL – Penr- STECCLA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Châlons-en-Champagne, le 4/08/2025

*Service transition énergétique, climat, construction,
logement, aménagement
Pôle énergies renouvelables*

Nos réf. : STECCLA-PER JD/PC25

Vos réf. : courriel du 29/07/2025

Affaire suivie par : Joël DELVA

joel.delva@developpement-durable.gouv.fr

per.steccla.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 51 37 61 56

Le directeur régional

à

Monsieur le directeur départemental des
territoires de la Moselle

Délégation territoriale Sarreguemines

43 rue de Sarreinsming

57216 SARREGUEMINES CEDEX

A l'attention de Martine LETT

Objet : projet de centrale photovoltaïque

n° PC 057 325 25 00003, PC 057 571 25 00006, PC 057 615 25 00004

Avis DREAL/STECCLA/PEnR

Par courriel du 29 juillet 2025, vous sollicitez l'avis de la DREAL concernant une demande de permis de construire un projet de parc photovoltaïque au sol, d'une puissance totale de 23 MWc, par la société Akuo Western Europe and Overseas SAS, sur les communes de Hilsprich, Remering-lès-Puttelange, Saint-Jean-Rohrbach.

Ce projet d'une puissance inférieure à 50 MW ne nécessite pas d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie.

Servitudes liées à des réseaux publics d'électricité :

Le projet est concerné par une ligne électrique à 225 000 volts.

Il est donc nécessaire que la direction départementale des territoires consulte l'unité de RTE désignée ci-après, afin que soient spécifiées les mesures à mettre en œuvre pour maintenir la sécurité et l'intégrité de cet ouvrage, et si nécessaire mettre en compatibilité les deux infrastructures.

RTE Réseau de transport d'électricité - Centre de maintenance de Nancy

Groupe Maintenance Réseau Lorraine

12 rue des Feivres

57070 METZ

tiers-lorraine@rte-france.com

L'échelle à laquelle est dessiné le plan de masse n'est pas indiquée. Des éléments permettant de vérifier le respect des préconisations de RTE doivent être ajoutés au dossier.

Le pétitionnaire doit également se rapprocher d'Enedis qui exploite sur les communes de Hilsprich, Remering-lès-Puttelange, Saint-Jean-Rohrbach les réseaux de distribution d'électricité, qui sont susceptibles d'être impactés par le projet.

Réseau public de distribution d'électricité (BT et HTA : inférieure ou égale à 50 kV) :

Enedis

31 ZI de Bellevue, 57310 GUENANGE

Raccordement et S3REnR

Il s'agit d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur une surface d'environ 33,2 ha clôturée, d'une puissance crête totale de 23,000 MWc.

Le nombre exact de modules photovoltaïques devrait être indiqué dans le dossier.

Le pétitionnaire évoque une hypothèse de raccordement sur le poste source 63/20 kV de Puttelange (gestionnaire Enedis pour la partie 20 kV), qui est le poste source le plus proche.

Le poste précité ne dispose plus de capacité réservée restante disponible au titre du S3REN Grand Est dont la quote-part a été approuvée initialement par arrêté préfectoral le 1^{er} décembre 2022 (source caparéseau le 16/06/25). La quote-part s'élève actuellement à 84,34 k€ / MW (valeur juillet 2025).

Le S3REN Grand Est dans sa dernière version, peut être consulté sur le site de la préfecture de région ou de la DREAL Grand Est. Il prévoit le renforcement du poste d'Insming permettant d'y réserver une capacité de 36 MW. Ceci pourrait être indiqué par le pétitionnaire dans son dossier.

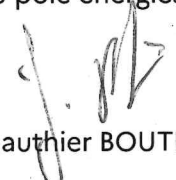
Il y a lieu de rappeler que les modalités de raccordement seront définies par le gestionnaire du réseau de distribution après obtention des autorisations administratives. Les capacités réservées restant disponibles sont susceptibles d'évolution d'ici là.

Les capacités réservées restant disponibles ne préjugent pas des possibilités de raccordement, pour lesquelles seul le gestionnaire de réseau peut se prononcer.

Remarques sur l'étude d'impact :

A la page 21 de l'étude d'impact, le pétitionnaire donne un tracé du raccordement externe (entre les postes de livraison et le poste source), alors que ce raccordement sera déterminé par le gestionnaire de réseau après obtention du permis de construire. Il n'est pas souhaitable qu'un tracé, même hypothétique, soit présenté à ce stade. La carte page 21 de l'étude d'impact devrait être supprimée.

P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef du pôle énergies renouvelables


Gauthier BOUTINEAU

Avis – DREAL – SEBP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service eau, biodiversité, paysages
Pôle sites et paysages

Châlons-en-Champagne, le 19 août 2025

Affaire suivie par :
Hélène GAUDIN
Tél : 03.51.37.60.38
Mél : helene.gaudin@developpement-durable.gouv.fr
Réf : HG/CJ-25-0229

Note à DDT57

Objet : centrale agrivoltaïque – PC 057 325 25 00003 - PC 057 571 25 00006 - PC 057 615 25 00004

Vous avez sollicité mon avis sur le projet cité en objet.

Volet paysage

Contexte

La demande de la société Akuo consiste en la création d'un parc solaire agrivoltaïque d'une surface d'emprise de 33,2 ha sur les communes de Hilsprich, Rémering-les-Puttelange et Saint-Jean-Rochbach dans le département de la Moselle, sur un terrain aujourd'hui en surface agricole, avec le maintien de surfaces céréalières. Les panneaux solaires (trackers) occuperont une surface de 9,8 ha au sein du site de projet, divisé en 2 secteurs. Les locaux techniques seront composés de 2 postes de livraison, de 7 postes de transformation et de 2 locaux de stockage, tous de teinte gris brun non déterminée précisément mais correspondant à la palette recommandée par la DREAL (RAL 7006, 7013, 7022 ou 8019). Une clôture de type grillage à mouton sur poteaux en bois de 2 m de haut entourera le parc photovoltaïque et sera fermée par 8 portails métalliques de teinte gris brun (RAL 7006, 7013, 7022 ou 8019). 2 citernes incendie de 60 m³ de couleur verte (RAL 6005) seront implantées sur chaque secteur du projet.

Le projet se situe dans l'entité paysagère du Plateau lorrain, telle que définie dans l'étude « Les paysages de Moselle » réalisée par l'URCAUE Lorraine. Ce large paysage se compose d'un plateau ondulé et de vallées ouvertes ; la céréaliculture domine, entrecoupée par des boisements et des prairies. Le paysage est très ouvert et certains points hauts offrent de très larges perspectives. C'est le cas pour la commune d'Hilsprich, installée sur un point haut du territoire et ayant une vue plongeante sur les parcelles du projet. Les terrains du projet sont bordés par des boisements au nord et à l'est, qui empêchent toute visibilité depuis les villages de Castviller et Rémering-les-Puttelange. Depuis Saint-Jean-Rochbach situé au nord-ouest du projet, la topographie locale et des boisements épars au sud-est

de la commune masquent le projet. Les villages plus lointains ne sont pas sensibles au projet du fait des jeux de relief, des boisements et de l'éloignement.

Le secteur du projet est également visible depuis une petite portion de la RD156D, située à l'ouest.

Le choix du lieu d'implantation n'appelle aucune remarque spécifique.

Le projet n'est pas situé dans le périmètre d'un site classé ou inscrit au titre du code de l'environnement.

Analyse et mesures d'intégration paysagère

Le secteur d'implantation sur un plateau agricole, bordé au nord et à l'est par des forêts, mais en contrebas des habitations de la frange nord de la commune d'Hilsprich, présente une sensibilité relativement faible vis-à-vis du grand paysage mais forte pour la commune. La préservation des rares haies existantes et leur renforcement, notamment en limite sud-ouest des deux secteurs, de même que la mise en place d'un alignement d'arbres fruitiers en limite sud du secteur le plus exposé aux habitations d'Hilsprich, atténuent la perception sur le projet et en permettent une très bonne insertion dans le territoire.

Le choix des matériaux et teintes des locaux techniques, de la clôture et des portails correspond aux préconisations données par la DREAL et n'appelle pas de remarque particulière, sinon que la teinte finalement choisie doit être la même pour tous ces éléments.

Par contre, les citernes devront être enterrées, ou à défaut de la même teinte que les autres éléments techniques.

Conclusion

Le dossier ne montre pas d'atteinte particulière au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et des paysages naturels ou urbains, en raison de la topographie locale, de la présence de boisements, de haies, et des mesures d'intégration paysagère soignées présentées par le porteur de projet. J'émetts donc un avis favorable au titre du paysage, sous réserve de la prescription concernant les citernes détaillée ci-dessus.

La chef de pôle sites et paysages



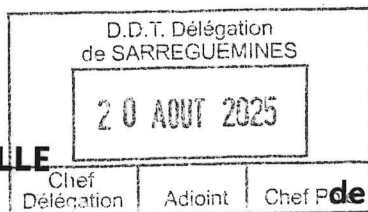
Anne WEISSE

Avis – DREAL – UD



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité Départementale de Moselle

Metz, le 05 août 2025

Affaire suivie par :

Natalia Da Silva

Tél : 03 54 44 02 87

natalia.da-silva@developpement-durable.gouv.fr

Le directeur régional

**Nos réf. : HILSPRICH-REMERING-SAINT-JEAN-
ROHRBACH_Urb25_AKUO-WERSTERN_PC0573252500003-
0575712500006-0576152500004_01809**

à
Délégation territoriale de
Sarreguemines
A l'attention de Martine LETT
43 rue de Sarreinsming
57216 SARREGUEMINES

Pour rappel, les risques anthropiques connus qui entraînent des contraintes urbanistiques, s'ils existent sur la commune concernée, ont déjà fait l'objet d'une information du Maire ou de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme. En cas de doute à ce sujet, nous vous invitons à vous rapprocher de la Direction Départementale des Territoires 57.

La DREAL n'a pas à être consultée sur les risques anthropiques connus.

La DREAL doit être consultée uniquement sur les risques anthropiques en cours de connaissance selon les modalités définies dans le "document d'information à usage externe pour les sollicitations concernant les contraintes d'usages des sols du fait des risques anthropiques". Ce document est accessible à l'adresse suivante :
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/sollicitations-de-la-dreal-relatives-aux-a17328.html>

OBJET : Demande de permis de construire 0573252500003 – 0575712500006 – 0576152500004
Demandeur : AKUO WESTERN Europe and Overseas représentée par Monsieur Scotto Eric.
Terrains : lieu-dit Langermessweg 57510 HILSPRICH
lieu-dit Grosse Reckelsweise 57510 REMERING-LES-PUTTELANGE
lieu-dit Gischt 57510 SAINT-JEAN-ROHRABH.
Section 48 parcelle 36
Section 49 parcelles 131, 132, 133 et 134
Section 20 parcelles 108 et 109.

RÉF. : Votre transmission du 29 juillet 2025.

En réponse à votre envoi cité en référence, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis concernant une demande de permis de construire (construction d'une centrale agrivoltaïque) présentée par AKUO WESTERN Europe and Overseas représentée par Monsieur SCOTTO Eric sur le territoire des communes de Hilsprich, Rémering-lès-Puttelange et Saint-Jean-Rohrbach (57510).

Unité Départementale de Moselle
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
Adresse : POLYGONE - 5 rue Hinzelin - CS 50551 57009 METZ CEDEX

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Le projet concerne l'implantation d'un parc agrivoltaïque au sol de 23 000 kW sur l'emprise des communes de Hilsprich, Rémering-lès-Puttelange et Saint-Jean-Rohrbach (57510).

Au regard des éléments que vous nous avez fournis, et en l'état actuel de nos connaissances, il s'avère que :

- le projet de centrale photovoltaïque n'est pas classé au titre de la nomenclature ICPE ;
- qu'aucune ICPE soumise à autorisation ou à enregistrement qui sont de la compétence DREAL n'est ou n'a été exploitée sur le terrain objet de la présente demande.

Ceci ne préjuge cependant pas des démarches que la(les) dite(s) entreprise(s) aurai(en)t éventuellement dû entreprendre au titre de la législation des ICPE auprès de la Préfecture de la Moselle.

J'attire votre attention sur le fait que la DREAL ne dispose pas d'informations exhaustives :

- sur les ICPE soumises à simple déclaration ;
- sur les ICPE agricoles qui sont de la compétence de la DDPP 57.

Compte tenu des éléments présents dans le dossier, je n'ai pas d'avis à émettre au regard de la thématique ICPE sur laquelle la DREAL a été consultée.

Pour le directeur régional,
L'adjointe à la cheffe de la subdivision M5,



Natalia Da Silva

Avis – ENEDIS

Enedis - Urbanisme

CA SARREGUEMINES CONFLUENCES SERVICE
URBANISME

99 RUE DU MARECHAL FOCH
57200 SARREGUEMINES

Téléphone : 09.69.32.18.99
Télécopie : 03.83.58.44.00
Courriel : lor-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : TOURBIN Celine

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

VILLERS-LES-NANCY, le 18/08/2025

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC0576152500004
Adresse : GISCHT
57510 SAINT-JEAN-ROHRBACH
Référence cadastrale : Section 49 , Parcelle n° 0131
Section 49 , Parcelle n° 0132
Section 49 , Parcelle n° 0133
Section 49 , Parcelle n° 0134
Nom du demandeur : SCOTTO ERIC

Nous vous informons que selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, la contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension¹ nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du Demandeur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Celine TOURBIN

Votre conseiller

¹ Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.

Avis – MAIRIE – Rémering- lès-Puttrelange

Département de la MOSELLE

Commune de **REMERING LES PUTTELANGE**

NOTE D'INSTRUCTION DU MAIRE

DEMANDE P.C.

C.U.

D.P.

AUTRE (Préciser)

NOM du pétitionnaire AKUO Western E représenté par SCOTTO Eric

OBSERVATIONS CONCERNANT LE PROJET

Monsieur le Maire émet un **avis favorable** à ce projet, sous réserve que l'aspect paysager soit pris en compte à savoir que les panneaux soient le moins visibles possibles pour les promeneurs qui font le tour de l'étang de Rémering-lès-Putteltange.

AUTRES DIRECTIVES

*
*
*
*
*

A REMERING LES PUTTELANGE, le 26 août 2025

LE MAIRE
Jean-Luc ECHIVARD

The block contains a handwritten signature in black ink and an official blue circular stamp. The stamp features a central emblem with a sun and a building, surrounded by the text 'MAIRIE - REMERING-LES-PUTTELANGE' and 'MOSELLE' at the bottom.

Avis – MAIRIE – Saint- Jean-Rohrbach

Sujet : [INTERNET] Re: projet de parc agrivoltaïque sur les communes de Hilsprich - Rémering les Puttelange et St Jean Rohrbach
De : > st-jean-rohrbach.mairie (par Internet) <st-jean-rohrbach.mairie@wanadoo.fr>
Date : 14/10/2025 à 08:06
Pour : LETT Martine (Responsable du pôle ADS) - DDT 57/Délégations territoriales/Sarreguemines
<martine.lett@moselle.gouv.fr>, mairiehilsprich@orange.fr

Bonjour,

Pas de remarques particulières sur le projet qui a bien été reçu.

Avis favorable.

M.S

C.F

envoyé : 13 octobre 2025 à 14:33

de : "LETT Martine (Responsable du pôle ADS) - DDT 57/Délégations territoriales/Sarreguemines" <martine.lett@moselle.gouv.fr>

à : mairiehilsprich@orange.fr, st-jean-rohrbach.mairie@wanadoo.fr

objet : projet de parc agrivoltaïque sur les communes de Hilsprich - Rémering les Puttelange et St Jean Rohrbach

Bonjour,

Par mail du 8 août dernier, je vous ai transmis le dossier de permis de construire en objet pour avis.
En l'absence de retour de votre part, je me permets de vous demander confirmation de la réception de cet envoi (via France Transfert)
Je vous rappelle que sans réponse de votre part dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la consultation, votre avis sera réputé favorable.

Cordialement

--

Martine LETT

Cheffe du Pôle ADS

Délégation territoriale de Sarreguemines

43 rue de Sarreinsming - BP 21133 - 57216 SARREGUEMINES CEDEX

Tél : (+33) 3 87 28 30 90 - Mobile : (+33) 6 43 77 15 41

www.moselle.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

| Direction départementale des Territoires

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Avis – MAIRIE – Hilsprich

Sujet : [INTERNET] RE : projet de parc agrivoltaïque sur les communes de Hilsprich - Rémering les Puttelange et St Jean Rohrbach

De : > mairiehilsprich (par Internet) <mairiehilsprich@orange.fr>

Date : 14/10/2025 à 10:27

Pour : LETT Martine (Responsable du pôle ADS) - DDT 57/Délégations territoriales/Sarreguemines
<martine.lett@moselle.gouv.fr>

Bonjour,

Pas de remarques particulières sur le projet qui a bien été reçu.

Avis favorable.

Le maire

Armand Gillet.

Le : 13 octobre 2025 à 14:33 (GMT +02:00)

De : "LETT Martine (Responsable du pôle ADS) - DDT 57/Délégations territoriales/Sarreguemines"
<martine.lett@moselle.gouv.fr>

À : "mairiehilsprich@orange.fr" <mairiehilsprich@orange.fr>,
"st-jean-rohrbach.mairie@wanadoo.fr" <st-jean-rohrbach.mairie@wanadoo.fr>

Objet : projet de parc agrivoltaïque sur les communes de Hilsprich - Rémering les Puttelange et St Jean Rohrbach

Bonjour,

Par mail du 8 août dernier, je vous ai transmis le dossier de permis de construire en objet pour avis.

En l'absence de retour de votre part, je me permets de vous demander confirmation de la réception de cet envoi (via France Transfert)

Je vous rappelle que sans réponse de votre part dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la consultation, votre avis sera réputé favorable.

Cordialement

--

Martine LETT

Cheffe du Pôle ADS

Délégation territoriale de Sarreguemines

43 rue de Sarreinsming - BP 21133 - 57216 SARREGUEMINES CEDEX

Tél : (+33) 3 87 28 30 90 - Mobile : (+33) 6 43 77 15 41

www.moselle.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction départementale des Territoires

Avis – ONF

Sujet : [INTERNET] Consultation sur projet agrivoltaïque sur les communes de Hilsprich - Rémering les Puttelange - St Jean Rohrbach

De : > thierry.braussen (par Internet) <thierry.braussen@onf.fr>

Date : 18/08/2025 à 11:26

Pour : LETT Martine - DDT 57/Délégations territoriales/Sarreguemines <martine.lett@moselle.gouv.fr>

Copie à : LARCHER Alain <alain.larcher@onf.fr>

Bonjour Mme LETT,

Nous n'avons pas de remarque particulière concernant le projet situé sur le territoire communal de Saint-Jean-Rohrbach.

En revanche, comme l'illustre le plan joint (25et134_photovolt_hilsprich_remering.pdf), les projets implantés sur les territoires communaux d'Hilsprich et de Rémering-lès-Puttelange se situent à moins de 50 mètres de la forêt communale de Rémering-lès-Puttelange.

Nous rappelons qu'aucun arbre ne sera exploité dans l'objectif d'optimiser le rendement des panneaux photovoltaïques.

Nous maintenons notre demande selon laquelle toute nouvelle construction doit être implantée à plus de 50 mètres de tout espace relevant du régime forestier. Cette préconisation est motivée avant tout par la prévention du risque incendie, tant en raison des départs de feu fréquemment liés aux travaux, que des dégâts importants susceptibles d'être occasionnés par les incendies de forêt. La zone de recul recommandée permet également d'améliorer l'organisation de la lutte contre les incendies de végétation.

Elle vise en particulier à prévenir :

- les dégradations difficilement maîtrisables liées :
 - à la chute d'arbres ou de branches lors d'événements climatiques extrêmes,
 - à l'activité de la faune sauvage,
- ainsi que les pertes de rendement liées à l'ombrage provoqué par les arbres.

Concernant les arbres de lisière, nous demandons que l'opérateur prenne en charge l'expertise et, le cas échéant, l'exploitation des sujets qu'il estime menaçants pour ses équipements. Nous insistons à nouveau sur le fait qu'aucun arbre ne devra être exploité dans le seul but d'améliorer le rendement photovoltaïque.

Par ailleurs, nous demandons que ces nouvelles installations ne compromettent pas l'accès aux dessertes (chemins d'exploitation, chemins ruraux, servitudes, etc.) indispensables à la gestion forestière. Les massifs doivent rester desservis par des voies permettant le passage de véhicules de transport de bois dont le poids total autorisé en charge est de 57 tonnes.

Enfin, considérant la nécessité de préserver les espaces forestiers de toute artificialisation, nous demandons que les raccordements aux réseaux (électriques, informatiques ou autres) soient réalisés de manière à éviter toute traversée des forêts.

En espérant que cette réponse hors délai vous apporte satisfaction,
Veuillez accepter nos cordiales salutations.



Pour le Service Forêt
Thierry Braussen

Office National des Forêts
Agence de Metz

— Pièces jointes : —

25et134_photovolt_hilsprich_remering.pdf

236 Ko

Projets photovoltaïques
Territoires communaux de
- Hilprich
- Rémering-lès-Puttelange
- Saint-Jean-Rohrbach

Plan établi en 2025

Echelle: 1/ 5 000

Projet
Saint-Jean-Rohrbach

Projet
Hilprich

Projet
Rémering-lès-Puttelange

Zone de recul de 50 mètres

Forêt communale de Rémering-lès-Puttelange

Avis – RTE



DDT 57

Madame Martine LETT
martine.lett@moselle.gouv.fr

Metz, le 20/08/2025

Nos réf : 419-25/360

**Objet : Demande d'avis sur : Permis de construire « Construction d'une centrale agrivoltaïque »
REMERING LES PUTTELANGE – Lieu-dit « Grosse Reckelswiese »**

Madame,

Nous accusons réception de votre demande de permis de construire n° PC 057 571 25 00006 réceptionnée le 29 juillet 2025 pour l'affaire citée en objet.

Nous vous informons que le projet est concerné par l'ouvrage électrique appartenant à RTE suivant :

Ligne aérienne 225 000 Volts BERGHOLZ – SARREGUEMINES – ST-AVOLD N°1 (Portées 207 à 209)

Nous émettons un **AVIS FAVORABLE ASSORTI DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES** :

- **Prise en compte des hauteurs disponibles** de l'Arrêté Technique de 2001, du Code du travail et de la distance de 2 mètres préconisée par RTE afin de garantir la sécurité des personnes et le respect des distances de sécurité obligatoires lors d'éventuelles interventions en toiture et prise en compte du balancement des câbles (**cf. profil en long ci-joint**).
- **Une distance minimale de 14m entre les pieds du pylône n° 208 et des éventuels travaux de terrassement** (cf. § « Pour la création de remblais ou de terrassements »).
- **Respect des distances de sécurité** par rapport aux ouvrages électriques précisées dans le **paragraphe « Elévation de potentiel »**.
- **Respect des contraintes vis-à-vis de la présence du pylône n°208** (cf. § « Présence d'un pylône dans l'enceinte du projet »).
- **Toutes les recommandations des paragraphes ci-après** : « Installation de clôtures », « Voies de circulation et parking », « Plantation d'arbres », « Risque incendie » et « Réalisation des travaux ».

1/6

La réglementation ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité de lignes électriques aériennes sous réserve que les distances de sécurité entre ces derniers et les conducteurs et pylônes prévues par l'Arrêté Interministériel Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique soient respectées.

Nous listons ci-après un certain nombre de recommandations et prescriptions techniques qui doivent être strictement respectées.

POUR LA CREATION DE REMBLAIS OU DE TERRASSEMENTS

Remblai : Masse de matière rapportée pour élever un terrain ou combler un creux.

Terrassement : Action de remuer, de creuser, d'excaver, d'amonceler, de déplacer des terres.

La présence de nos ouvrages impose au pétitionnaire de se conformer aux prescriptions des normes NF-P94-261 et NF-P94-262 de juin 2013 fixant les règles à respecter pour les aménagements implantés au voisinage des fondations de nos pylônes.

Dans le cas du projet concerné, aucun terrassement ni remblai ne pourra être effectué à moins de **14 mètres des pieds du pylône n°208**.

Si l'implantation définitive du projet pénètre dans ces zones, une étude géotechnique du sol devra être mise en œuvre aux frais du pétitionnaire selon un cahier des charges RTE. Les résultats de cette étude ainsi que toutes les données liées au projet (profondeur du terrassement, création de remblais, de talus, de fossés, etc.) devront être transmises au service adéquat de RTE dans le but d'affiner notre réponse et d'assurer la stabilité mécanique des pylônes. Pour information, la réalisation de cette étude et son analyse par les services de RTE prennent au moins 3 mois.

Les travaux de tranchées (passage de réseaux par exemple) ne sont pas concernés dans les cas suivants :

- **Largeur inférieure à 1,2 mètres, profondeur inférieure à 4 mètres et bord de fouille situé à plus de [2,5 x profondeur] mètres d'un des pieds du support** (avec un minimum de 2,5 mètres).

Si une des conditions ci-dessus n'est pas remplie une étude géotechnique doit être menée.

Pour assurer la conformité des distances des câbles par rapport au sol, **nous devons absolument être informés des modifications du niveau du sol sous la ligne**.

ELEVATION DE POTENTIEL

Du fait de la proximité d'un pylône à proximité du projet, les constructions et aménagements tels que clôtures, réseaux divers, mises à la terre des installations électriques, nécessitent de conserver des distances minimales par rapport aux ouvrages HTB, en raison de l'élévation de potentiel liée à l'écoulement d'un courant de court-circuit en cas d'incident sur nos ouvrages.

Les calculs sont réalisés suivant l'arrêté du 17 mai 2001 précité : le non-respect de ces distances minimales peut générer des risques pour les biens et les personnes susceptibles de se trouver dans ces zones.

Une partie du projet se situe dans les zones de contrainte d'élévation de potentiel, il est donc impératif :

- **soit de ne faire aucune installation des réseaux concernés dans ces zones ;**
- **soit de renforcer l'isolation de ces réseaux en utilisant les solutions indiquées dans le tableau ci-après ou bien d'autres solutions compatibles à définir par le demandeur**

Pour le pylône n° 208 :

Tableau des contraintes d'élévation de potentiel			
Distances / pieds du pylône	Zones	Réseaux concernés	Préconisations
De 0 à 2 mètres		Tous les réseaux + clôture	Aucun réseau souterrain autorisé dans cette zone, ni aucune clôture.
De 2 à 9 mètres	Zone > 5000 Volts	Fluides (eau, gaz...)	*Interdiction d'installer des panneaux photovoltaïques dans cette zone *Dans cette zone : clôture isolante obligatoire (cf. § installation de clôtures)
De 2 à 30 mètres	Zone > 1500 Volts	Câble électrique Prise de terre + clôture	*Câbles isolés installés dans des fourreaux synthétiques avec une tenue diélectrique supérieure à 5000 Volts. *La surface de panneaux se situant dans cette zone ne doit pas excéder 25% de la surface totale couverte par les panneaux photovoltaïques. *Relier toutes les charpentes entre elles via une câblette de terre, à 1m autour des pieds des charpentes afin de mailler toute l'installation. *Coffret électrique de parcelle si possible installé hors de cette zone ou bien installé après avis du gestionnaire du réseau de distribution *Dans cette zone : clôture isolante obligatoire (cf. § installation de clôtures)
De 2 à 68 mètres	Zone > 650 Volts	Equipements électroniques télécoms (fibre optique non concernée)	*Pose en fourreau synthétique *Les points de raccordement présents dans cette zone doivent être dans un boîtier isolant.

INSTALLATION DE CLÔTURES

Une clôture est considérée comme isolante lorsque l'ensemble de ses constituants sont isolants (plastiques) ou très faiblement conducteurs (bois), mais aussi lorsqu'il y a alternance d'éléments isolants et d'éléments conducteurs :

- Soit des clôtures constituées de poteaux conducteurs (acier) avec des éléments intermédiaires non-conducteur (barrières bois, PVC, palplanche béton ou grillage amagnétique),
- Soit des clôtures constituées de poteaux non-conducteur (bois, PVC, béton) avec des éléments intermédiaires conducteurs ou faiblement conducteurs (grillage, palplanche béton) d'une longueur maximale de 3 m.
- Soit des clôtures en éléments conducteurs (ou non) fixés sur des murets béton d'au moins 60 cm de haut.

Les clôtures ou poteaux plastifiés comportant une âme métallique ne sont pas considérés comme isolants, sauf précision particulière du fabricant.

Les clôtures posées entre 2 et 30 mètres des pieds du pylône n°208 devront obligatoirement être isolantes afin d'éviter la propagation des courants de défaut.

PRESENCE D'UN PYLÔNE DANS L'ENCEINTE DU PROJET

Etant donné la présence d'un pylône dans l'enceinte du projet, nous rappelons au propriétaire ainsi qu'aux personnes qui jouissent du terrain :

- que tout aménagement ou stockage dans l'emprise au sol des pylônes (+2m) est strictement interdit et que les membrures ne peuvent en aucun cas faire partie d'une quelconque installation.
- que son accessibilité doit être garantie en permanence aux salariés de RTE pour des raisons d'exploitation et de sûreté du réseau.

Si des risques d'ascension du pylône par des enfants sont présents, nous préconisons l'installation d'une clôture d'une hauteur de 1.80 mètres à une distance minimale de 2 mètres des pieds du pylône et réalisée en matériaux isolants (cf. paragraphe « Installation de clôtures »).

De plus, nous vous rappelons que nos ouvrages (conducteurs et pylônes) doivent rester accessibles en permanence au personnel RTE et à celui de ses prestataires afin de nous permettre d'effectuer nos opérations de maintenance et de dépannages éventuels. **Un libre passage de 5 mètres autour du pylône ainsi qu'un chemin d'accès d'une largeur de 5 mètres devront donc à ce titre être respectés.**

VOIES DE CIRCULATION ET PARKING

Une distance verticale supérieure à **8 mètres** est obligatoire, selon l'arrêté du 17 mai 2001 précité, entre la surface de roulement des voies et le conducteur le plus bas, les conducteurs étant positionnés, sur le profil en long ci-joint, dans les conditions les plus défavorables.

Si présence de pylône proche route ou parking :

Les pylônes, dans certaines situations, peuvent constituer des obstacles provoquant certains risques vis-à-vis des véhicules à moteur, notamment en bordure de route avec virage ou dans les parkings lors de manœuvres. Il est dans ce cas impératif de prévoir des murets de protection, peints en blanc et rouge pour une meilleure détection de nuits.

PLANTATION D'ARBRES

Les arbres ou arbustes situés à proximité des lignes HTB doivent également respecter une distance de sécurité définie par l'arrêté du 17 mai 2001.

Cette distance est de **5 mètres** minimum par rapport aux câbles nus sous tension.

Les plantations hautes et/ou à fort développement doivent être prosrites.

La végétation sera systématiquement élaguée aux frais du pétitionnaire si elle ne respecte pas cette distance. C'est pourquoi, nous demandons de ne pas planter d'arbres dans la zone de sécurité horizontale (cf. profil en long ci-joint).

RISQUE INCENDIE

Le risque d'incendie sur ce type d'installation est également à prendre en compte. En effet, il peut y avoir un **phénomène d'ionisation de l'air** qui peut provoquer un contournement de la chaîne d'isolateur (l'air est rendu moins isolant sous l'effet de la chaleur de l'incendie et peut créer un arc électrique avec le sol). De plus, lors d'un incendie, de la suie peut être amenée à se déposer sur les isolateurs. Cette pollution peut, si le phénomène est important, **augmenter le courant de fuite et entraîner un amorçage (court-circuit)**.

De ce fait, certaines distances sont à prendre en compte pour les lances à incendie en fonction de leurs diamètres :

- Une distance de 10 mètres minimum si le diamètre de la lance à incendie est inférieur ou égal à 26 mm (8 m de zone bâton environ et 1 m d'épanouissement).
- Une distance de 20 mètres minimum pour un diamètre compris entre 26 et 33 mm.
- Une distance de 30 mètres minimum pour un diamètre supérieur à 33 mm.

Les lances à incendie ne doivent pas être dirigées directement vers les câbles électriques.

En cas d'incendie, nos services doivent être immédiatement informés afin de permettre l'intervention des pompiers sous la ligne puis de procéder à une vérification de la ligne et, si besoin, au nettoyage des isolateurs.

Il est nécessaire d'intégrer ces règles de sécurité dans un document pérenne sur le site.

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire devra se conformer aux obligations réglementaires rappelées ci-dessous :

- Respecter la distance de sécurité du Code du travail (article R4534-108) de **5 mètres minimum** à respecter vis-à-vis des conducteurs, soit par les travailleurs, soit par les outillages qu'ils utilisent, les matériaux qu'ils mettent en œuvre ou manutentionnent, les appareils ou engins qu'ils emploient sur le chantier.

Cette obligation de distance reste applicable dans le temps lors des travaux d'entretien ou d'installations diverses.

- Toute personne qui envisage de réaliser des travaux au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (déclarations gratuites et illimitées sur www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Nous joignons à toutes fins utiles, l'extrait du profil en long de la portée concernée indiquant en particulier la position des conducteurs les plus bas.

Il appartient au pétitionnaire de vérifier les cotes d'altimétrie NGF indiquées sur le profil en long vis—à-vis du projet, avant toutes interventions, et également en raison des modifications qui ont pu intervenir dans le temps, notamment : terrassement, remblai affectant le profil du terrain, construction, etc...

Nous vous demandons de bien vouloir transmettre toutes les pièces de notre réponse au pétitionnaire.

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec la ligne précitée.

Nous vous précisons que notre réponse ne préjuge pas de l'existence de canalisations électriques souterraines ou aériennes pouvant appartenir à d'autres concessionnaires de réseaux (ENEDIS, GRDF...etc.).

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Alain PELTRE - RMR territoires

Alain PELTRE

PJ : Plan de situation, Profil en long, Comment lire un profil en long, Distances de sécurité.



Annexe C : Documents joints au récépissé Travaux à proximité d'une LA



Commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB

ATTENTION ! DISTANCE DE SECURITE A RESPECTER

Lors de l'exécution des travaux, vous devez impérativement vous conformer :

- aux dispositions du Code du Travail articles R4534 - 107 et suivants qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous les travaux à proximité d'ouvrages électriques sous tension,
- au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (approuvé par arrêté du 27 décembre 2016) et composé de 3 Fascicules,
- à la norme NF C 18-510.

Important : les travaux ne peuvent être exécutés qu'après réception par l'entreprise du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) Cerfa N°14435*02 et du profil en long si celui-ci a été demandé par l'entreprise maître d'ouvrage.

Les opérations ci-dessous ne peuvent être entreprises que dans la mesure où leurs modalités de réalisation ont été définies en accord avec RTE :

- travaux en élévation à moins de 5,00 m du câble.
- Terrassement à proximité des pieds de pylônes.
- Modifications des accès aux pylônes.
- Modifications du niveau du sol sous la ligne et au pied des pylônes.

Tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues de l'ouvrage aérien doivent être pris en compte : le balancement (du au vent par exemple), les fouettements et les déplacements dus à la rupture accidentelle d'un organe ou à la dilatation ou rétractation des conducteurs.



Plantations d'arbres à proximité :

La réglementation en vigueur ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité ou sous les lignes électriques dans la mesure où ces derniers respectent l'ensemble des distances réglementaires en vigueur, en particulier les normes de **l'Arrêté Technique Interministériel du 17 Mai 2001.**

Cependant, pour des raisons d'exploitation (interventions futures sur nos ouvrages), nous vous demandons de ne pas installer de fosses de plantations sous l'emprise des conducteurs de notre ligne aérienne « HTB ».

En tout état de cause, pour une ligne aérienne, nous vous informons que toute végétation sous ou à proximité de nos ouvrages aériens doit être distante de ceux-ci de **5 mètres minimum.**

Cette végétation sera systématiquement élaguée si elle ne respecte pas cette distance de sécurité.

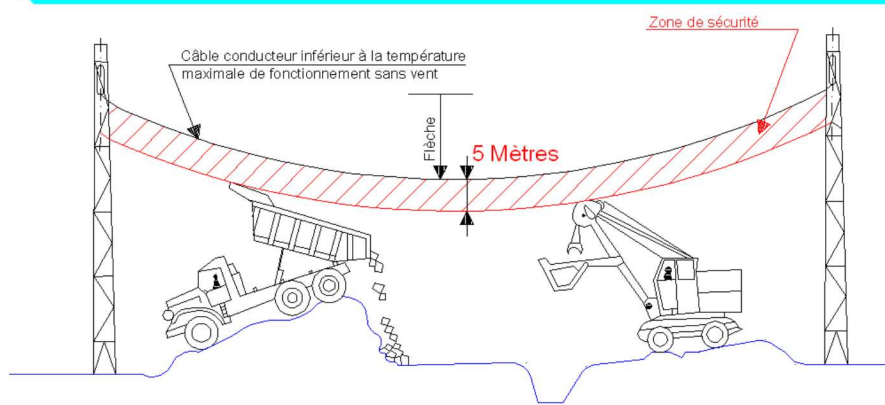
Par mesure de précaution, afin d'éviter tout incident (amorçage, incendie...), nous vous recommandons de ne pas planter d'arbres susceptibles d'entamer cette distance arrivés à maturité.

Pour tout renseignement, n'hésitez pas à contacter nos équipes au n° indiqué sur le récépissé.

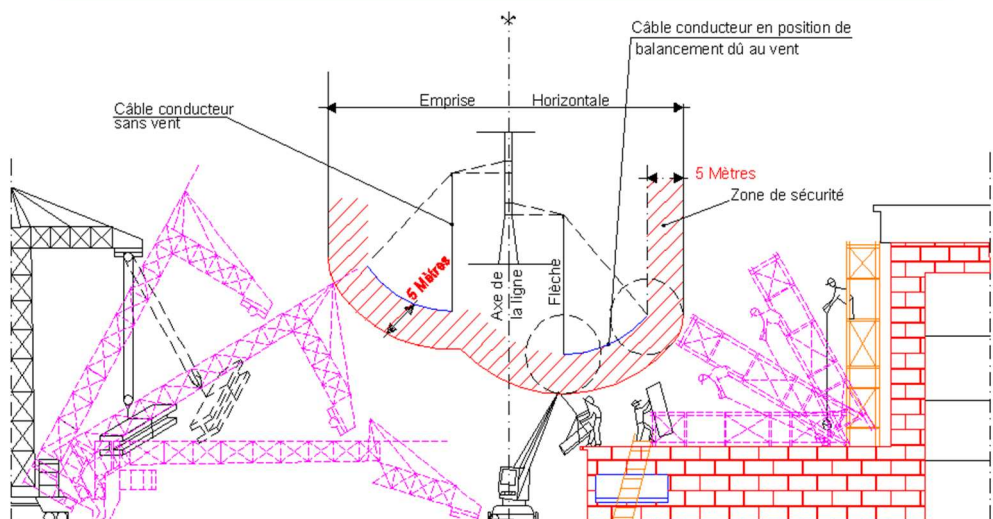
NOTA IMPORTANT : Il est indispensable que l'accès à nos supports pendant et après les travaux soit toujours maintenu.

En aucun cas les pylônes ne doivent être utilisés comme point d'appui ou moyen d'escalade.

Emprise de la ligne dans le plan vertical Art R4534-108 & 109 du code du travail



Emprise de la ligne dans le plan horizontal Art R4534-108 & 109 du code du travail



Exemple

NOTICE EXPLICATIVE

Ligne 63kV
CERNAY-LINGUET-MURIGNY-LES NOUETTES

Comment lire un Profil d'une LIGNE RTE :

Vue du côté d'une ligne :

- Tracé de la ligne dans sa position la plus basse
- Zone de sécurité de 5m du code du travail

Interdit pour tout matériel et personnel non électricien

- Zone d'évolution de 2m permettant aux tiers d'exploiter

Leur bâtiment sans devoir demander la mise hors tension de la ligne

- Distance libre pour la construction

Vue du dessus d'une ligne RTE :

Les distances verticales décrites ci-dessus s'appliquent sur une largeur

De X m de chaque côté de l'axe de la ligne (calculé par RTE)

X m de côté

Axe de la ligne

X m de côté



Echelle des Hauteurs : 1/500
Echelle des Longueurs : 1/2500

ECHELLES

Zone de sécurité : 5m
Zone d'évolution : 2m

Courbe de terrain

Altitude NGF du terrain
sous la ligne

Distance entre deux axes
d'altitude de terrain

Distance entre les deux
supports RTE

Zone de 12m de part et d'autre de
l'axe de la ligne sur laquelle
s'appliquent les distances de
sécurité verticales

1gr64

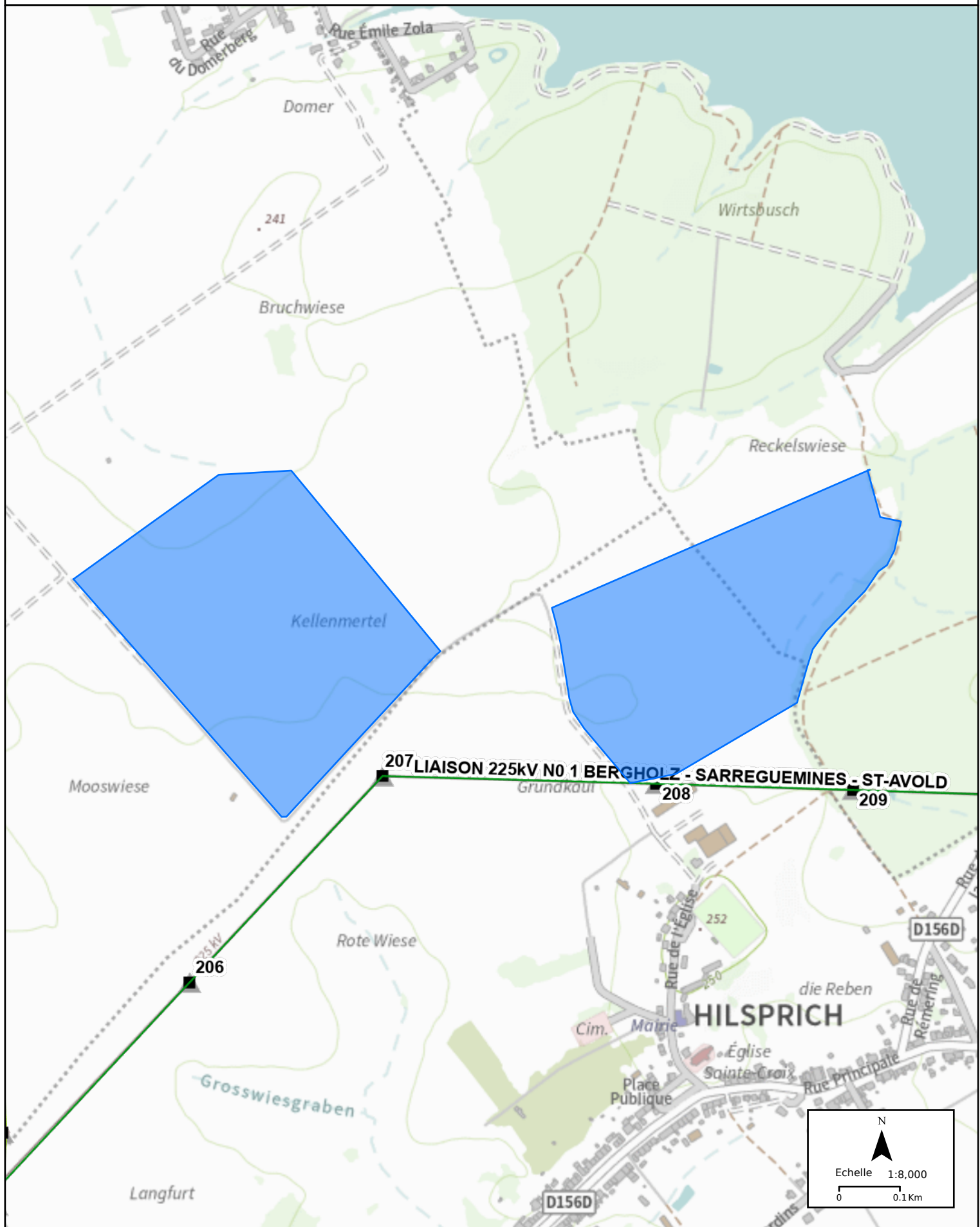
Supports

RESEAU RTE

Légende des ouvrages électriques

CC	400kV	225kV	150kV	90kV	63kV	<63kV	Hors Tension
Site existant :	● Poste électrique	▲ Poste électrique	▲ Poste électrique	▲ Poste électrique	▲ Poste électrique	▲ Poste électrique	▲ Poste électrique
Site décidé :	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique
	▲ Piquage	▲ Piquage	▲ Piquage	▲ Piquage	▲ Piquage	▲ Piquage	▲ Piquage
	▲ Portique et Poste Isolé	▲ Portique et Poste Isolé	▲ Portique et Poste Isolé	▲ Portique et Poste Isolé	▲ Portique et Poste Isolé	▲ Portique et Poste Isolé	▲ Portique et Poste Isolé
	▲ Autres fonctions	▲ Autres fonctions	▲ Autres fonctions	▲ Autres fonctions	▲ Autres fonctions	▲ Autres fonctions	▲ Autres fonctions
	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique
	○ Piquage	○ Piquage	○ Piquage	○ Piquage	○ Piquage	○ Piquage	○ Piquage
	— Aérien Simple Terne	— Aérien Simple Terne	— Aérien Simple Terne	— Aérien Simple Terne	— Aérien Simple Terne	— Aérien Simple Terne	— Aérien Simple Terne
	— Aérien Multi Terne	— Aérien Multi Terne	— Aérien Multi Terne	— Aérien Multi Terne	— Aérien Multi Terne	— Aérien Multi Terne	— Aérien Multi Terne
	— Souterrain Simple Terne	— Souterrain Simple Terne	— Souterrain Simple Terne	— Souterrain Simple Terne	— Souterrain Simple Terne	— Souterrain Simple Terne	— Souterrain Simple Terne
	— Souterrain Multi Terne	— Souterrain Multi Terne	— Souterrain Multi Terne	— Souterrain Multi Terne	— Souterrain Multi Terne	— Souterrain Multi Terne	— Souterrain Multi Terne
	— Aéro-souterrain	— Aéro-souterrain	— Aéro-souterrain	— Aéro-souterrain	— Aéro-souterrain	— Aéro-souterrain	— Aéro-souterrain
	— Décidé	— Décidé	— Décidé	— Décidé	— Décidé	— Décidé	— Décidé

Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.



TUBE N°

DOSSIER N° 419-25

PIECE N°

Rte

RESEAU PUBLIC
DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

LIGNE A 225 000 Volts

BERGHOLZ - SARREGUEMINES - ST-AVOLD N°1

PROFIL EN LONG

DU SUPPORT N° 208 AU SUPPORT N° 209

Zone de 4,7 m interdite aux constructions (Arrêté interministériel du 17 Mai 2001)

Zone de 5 m interdite aux travailleurs (Article R4534-107)

Zone d'évolution de 2 mètres recommandée par RTE

Balancement des câbles

Zone à risque - Tenue mécanique du pylône pouvant être engagée

ECHELLES

Hauteurs : 1/500

Longueurs : 1/2500

Les cotes d'altitudes des fils et câbles des traversées de lignes aériennes d'énergie ou de télécommunications sont prises à 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne étudiée sauf quand il y a annotation particulière.

N° Plan:

Dernier Ind:

Date: 20/08/2025

Dessiné: SCHUMANN

Vérifié:

Approuvé:

Logiciel: Autocad

Version: 2023

Nom du dessin: Dessin.DWG

Page: 1/1

® R.T.E.-Centre de Maintenance NANCY

Groupe Maintenance Réseaux LORRAINE

12, rue des Feivres

C.S. 35120

57073 METZ CEDEX 3

☎ : 03.87.39.03.00

COMMUNE DE HILSPRICH

208

C4TCY

6U11N15R

DCC030

209

C4TCZ1

6U11N15R

DCC040

240.15	240.24	240.08	239.72	240.83	241.05	239.57	238.52	239.50	240.00	239.98	240.06	239.45	238.29	237.89	236.96	236.69	235.39	236.21	235.91
40.30	10.00	43.88	40.82	44.80	18.60	34.30	35.30	40.50	27.10	37.50	13.20	10.60	21.02	7.58	33.60	10.80	32.60	7.40	26.40
323.88																			
P.211														P.212					
3348.28														3672.16					
323.88														238.29					

P.C.= 210.00 m



RESEAU PUBLIC
DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

LIGNE A 225 000 Volts

BERGHOLZ - SARREGUEMINES - ST-AVOLD N°1

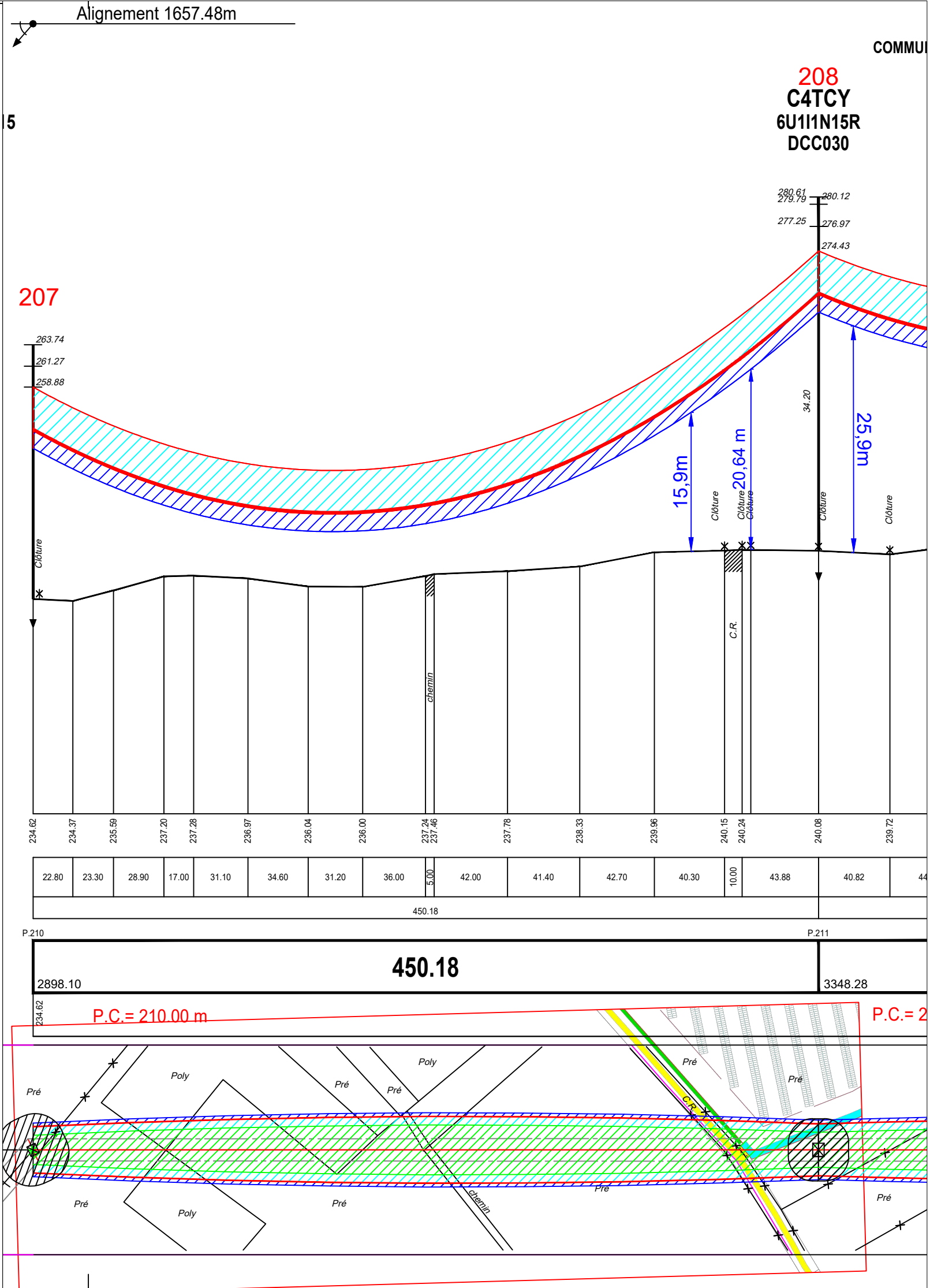
PROFIL EN LONG
DU SUPPORT N° 207 AU SUPPORT N° 208

- Zone de 4,7 m interdite aux constructions (Arrêté interministériel du 17 Mai 2001)
- Zone de 5 m interdite aux travailleurs (Article R4534-107)
- Zone d'évolution de 2 mètres recommandée par RTE
- Balancement des câbles
- Zone à risque - Tenue mécanique du pylône pouvant être engagée

ECHELLES { Hauteurs : 1/500
Longueurs : 1/2500

Les cotes d'altitudes des fils et câbles des traversées de lignes aériennes d'énergie ou de télécommunications sont prises à 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne étudiée sauf quand il y a annotation particulière.

N° Plan:	Dernier Ind:	Date: 20/08/2025	Dessiné: SCHUMANN	Vérifié:	Approuvé:
	Logiciel: Autocad	Version: 2023	Nom du dessin: Dessin.DWG	Page: 1/1	
® R.T.E.-Centre de Maintenance NANCY Groupe Maintenance Réseaux LORRAINE 12, rue des Feivres C.S. 35120 57073 METZ CEDEX 3 ☎ : 03.87.39.03.00					





DDT 57

Madame Martine LETT
martine.lett@moselle.gouv.fr

Metz, le 20/08/2025

Nos réf : 420-25/361

**Objet : Demande d'avis sur : Permis de construire « Construction d'une centrale agrivoltaïque »
ST JEAN ROHRBACH – Lieu-dit « Gischt »**

Madame,

Nous accusons réception de votre demande de permis de construire n° PC 057 615 25 00004 réceptionnée le 29 juillet 2025 pour l'affaire citée en objet.

Nous vous informons que le projet est concerné par l'ouvrage électrique appartenant à RTE suivant :

Ligne aérienne 225 000 Volts BERGHOLZ – SARREGUEMINES – ST-AVOLD N°1 (Portées 207 à 209)

Nous émettons un **AVIS FAVORABLE ASSORTI DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES** :

- **Prise en compte des hauteurs disponibles** de l'Arrêté Technique de 2001, du Code du travail et de la distance de 2 mètres préconisée par RTE afin de garantir la sécurité des personnes et le respect des distances de sécurité obligatoires lors d'éventuelles interventions en toiture et prise en compte du balancement des câbles (**cf. profil en long ci-joint**).
- **Une distance minimale de 14m entre les pieds du pylône n° 208 et des éventuels travaux de terrassement** (cf. § « Pour la création de remblais ou de terrassements »).
- **Respect des distances de sécurité** par rapport aux ouvrages électriques précisées dans le **paragraphe « Elévation de potentiel »**.
- **Respect des contraintes vis-à-vis de la présence du pylône n°208** (cf. § « Présence d'un pylône dans l'enceinte du projet »).
- **Toutes les recommandations des paragraphes ci-après** : « Installation de clôtures », « Voies de circulation et parking », « Plantation d'arbres », « Risque incendie » et « Réalisation des travaux ».

1/6

La réglementation ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité de lignes électriques aériennes sous réserve que les distances de sécurité entre ces derniers et les conducteurs et pylônes prévues par l'Arrêté Interministériel Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique soient respectées.

Nous listons ci-après un certain nombre de recommandations et prescriptions techniques qui doivent être strictement respectées.

POUR LA CREATION DE REMBLAIS OU DE TERRASSEMENTS

Remblai : Masse de matière rapportée pour élever un terrain ou combler un creux.

Terrassement : Action de remuer, de creuser, d'excaver, d'amonceler, de déplacer des terres.

La présence de nos ouvrages impose au pétitionnaire de se conformer aux prescriptions des normes NF-P94-261 et NF-P94-262 de juin 2013 fixant les règles à respecter pour les aménagements implantés au voisinage des fondations de nos pylônes.

Dans le cas du projet concerné, aucun terrassement ni remblai ne pourra être effectué à moins de **14 mètres des pieds du pylône n°208**.

Si l'implantation définitive du projet pénètre dans ces zones, une étude géotechnique du sol devra être mise en œuvre aux frais du pétitionnaire selon un cahier des charges RTE. Les résultats de cette étude ainsi que toutes les données liées au projet (profondeur du terrassement, création de remblais, de talus, de fossés, etc.) devront être transmises au service adéquat de RTE dans le but d'affiner notre réponse et d'assurer la stabilité mécanique des pylônes. Pour information, la réalisation de cette étude et son analyse par les services de RTE prennent au moins 3 mois.

Les travaux de tranchées (passage de réseaux par exemple) ne sont pas concernés dans les cas suivants :

- **Largeur inférieure à 1,2 mètres, profondeur inférieure à 4 mètres et bord de fouille situé à plus de $[2,5 \times \text{profondeur}]$ mètres d'un des pieds du support** (avec un minimum de 2,5 mètres).

Si une des conditions ci-dessus n'est pas remplie une étude géotechnique doit être menée.

Pour assurer la conformité des distances des câbles par rapport au sol, **nous devons absolument être informés des modifications du niveau du sol sous la ligne**.

ELEVATION DE POTENTIEL

Du fait de la proximité d'un pylône à proximité du projet, les constructions et aménagements tels que clôtures, réseaux divers, mises à la terre des installations électriques, nécessitent de conserver des distances minimales par rapport aux ouvrages HTB, en raison de l'élévation de potentiel liée à l'écoulement d'un courant de court-circuit en cas d'incident sur nos ouvrages.

Les calculs sont réalisés suivant l'arrêté du 17 mai 2001 précité : le non-respect de ces distances minimales peut générer des risques pour les biens et les personnes susceptibles de se trouver dans ces zones.

Une partie du projet se situe dans les zones de contrainte d'élévation de potentiel, il est donc impératif :

- **soit de ne faire aucune installation des réseaux concernés dans ces zones ;**
- **soit de renforcer l'isolation de ces réseaux en utilisant les solutions indiquées dans le tableau ci-après ou bien d'autres solutions compatibles à définir par le demandeur**

Pour le pylône n° 208 :

Tableau des contraintes d'élévation de potentiel			
Distances / pieds du pylône	Zones	Réseaux concernés	Préconisations
De 0 à 2 mètres		Tous les réseaux + clôture	Aucun réseau souterrain autorisé dans cette zone, ni aucune clôture.
De 2 à 9 mètres	Zone > 5000 Volts	Fluides (eau, gaz...)	*Interdiction d'installer des panneaux photovoltaïques dans cette zone *Dans cette zone : clôture isolante obligatoire (cf. § installation de clôtures)
De 2 à 30 mètres	Zone > 1500 Volts	Câble électrique Prise de terre + clôture	*Câbles isolés installés dans des fourreaux synthétiques avec une tenue diélectrique supérieure à 5000 Volts. *La surface de panneaux se situant dans cette zone ne doit pas excéder 25% de la surface totale couverte par les panneaux photovoltaïques. *Relier toutes les charpentes entre elles via une câblette de terre, à 1m autour des pieds des charpentes afin de mailler toute l'installation. *Coffret électrique de parcelle si possible installé hors de cette zone ou bien installé après avis du gestionnaire du réseau de distribution *Dans cette zone : clôture isolante obligatoire (cf. § installation de clôtures)
De 2 à 68 mètres	Zone > 650 Volts	Equipements électroniques télécoms (fibre optique non concernée)	*Pose en fourreau synthétique *Les points de raccordement présents dans cette zone doivent être dans un boîtier isolant.

INSTALLATION DE CLÔTURES

Une clôture est considérée comme isolante lorsque l'ensemble de ses constituants sont isolants (plastiques) ou très faiblement conducteurs (bois), mais aussi lorsqu'il y a alternance d'éléments isolants et d'éléments conducteurs :

- Soit des clôtures constituées de poteaux conducteurs (acier) avec des éléments intermédiaires non-conducteur (barrières bois, PVC, palplanche béton ou grillage amagnétique),
- Soit des clôtures constituées de poteaux non-conducteur (bois, PVC, béton) avec des éléments intermédiaires conducteurs ou faiblement conducteurs (grillage, palplanche béton) d'une longueur maximale de 3 m.
- Soit des clôtures en éléments conducteurs (ou non) fixés sur des murets béton d'au moins 60 cm de haut.

Les clôtures ou poteaux plastifiés comportant une âme métallique ne sont pas considérés comme isolants, sauf précision particulière du fabricant.

Les clôtures posées entre 2 et 30 mètres des pieds du pylône n°208 devront obligatoirement être isolantes afin d'éviter la propagation des courants de défaut.

PRESENCE D'UN PYLÔNE DANS L'ENCEINTE DU PROJET

Etant donné la présence d'un pylône dans l'enceinte du projet, nous rappelons au propriétaire ainsi qu'aux personnes qui jouissent du terrain :

- que tout aménagement ou stockage dans l'emprise au sol des pylônes (+2m) est strictement interdit et que les membrures ne peuvent en aucun cas faire partie d'une quelconque installation.
- que son accessibilité doit être garantie en permanence aux salariés de RTE pour des raisons d'exploitation et de sûreté du réseau.

Si des risques d'ascension du pylône par des enfants sont présents, nous préconisons l'installation d'une clôture d'une hauteur de 1.80 mètres à une distance minimale de 2 mètres des pieds du pylône et réalisée en matériaux isolants (cf. paragraphe « Installation de clôtures »).

De plus, nous vous rappelons que nos ouvrages (conducteurs et pylônes) doivent rester accessibles en permanence au personnel RTE et à celui de ses prestataires afin de nous permettre d'effectuer nos opérations de maintenance et de dépannages éventuels. **Un libre passage de 5 mètres autour du pylône ainsi qu'un chemin d'accès d'une largeur de 5 mètres devront donc à ce titre être respectés.**

VOIES DE CIRCULATION ET PARKING

Une distance verticale supérieure à **8 mètres** est obligatoire, selon l'arrêté du 17 mai 2001 précité, entre la surface de roulement des voies et le conducteur le plus bas, les conducteurs étant positionnés, sur le profil en long ci-joint, dans les conditions les plus défavorables.

Si présence de pylône proche route ou parking :

Les pylônes, dans certaines situations, peuvent constituer des obstacles provoquant certains risques vis-à-vis des véhicules à moteur, notamment en bordure de route avec virage ou dans les parkings lors de manœuvres. Il est dans ce cas impératif de prévoir des murets de protection, peints en blanc et rouge pour une meilleure détection de nuits.

PLANTATION D'ARBRES

Les arbres ou arbustes situés à proximité des lignes HTB doivent également respecter une distance de sécurité définie par l'arrêté du 17 mai 2001.

Cette distance est de **5 mètres** minimum par rapport aux câbles nus sous tension.

Les plantations hautes et/ou à fort développement doivent être prosrites.

La végétation sera systématiquement élaguée aux frais du pétitionnaire si elle ne respecte pas cette distance. C'est pourquoi, nous demandons de ne pas planter d'arbres dans la zone de sécurité horizontale (cf. profil en long ci-joint).

RISQUE INCENDIE

Le risque d'incendie sur ce type d'installation est également à prendre en compte. En effet, il peut y avoir un **phénomène d'ionisation de l'air** qui peut provoquer un contournement de la chaîne d'isolateur (l'air est rendu moins isolant sous l'effet de la chaleur de l'incendie et peut créer un arc électrique avec le sol). De plus, lors d'un incendie, de la suie peut être amenée à se déposer sur les isolateurs. Cette pollution peut, si le phénomène est important, **augmenter le courant de fuite et entraîner un amorçage (court-circuit)**.

De ce fait, certaines distances sont à prendre en compte pour les lances à incendie en fonction de leurs diamètres :

- Une distance de 10 mètres minimum si le diamètre de la lance à incendie est inférieur ou égal à 26 mm (8 m de zone bâton environ et 1 m d'épanouissement).
- Une distance de 20 mètres minimum pour un diamètre compris entre 26 et 33 mm.
- Une distance de 30 mètres minimum pour un diamètre supérieur à 33 mm.

Les lances à incendie ne doivent pas être dirigées directement vers les câbles électriques.

En cas d'incendie, nos services doivent être immédiatement informés afin de permettre l'intervention des pompiers sous la ligne puis de procéder à une vérification de la ligne et, si besoin, au nettoyage des isolateurs.

Il est nécessaire d'intégrer ces règles de sécurité dans un document pérenne sur le site.

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire devra se conformer aux obligations réglementaires rappelées ci-dessous :

- Respecter la distance de sécurité du Code du travail (article R4534-108) de **5 mètres minimum** à respecter vis-à-vis des conducteurs, soit par les travailleurs, soit par les outillages qu'ils utilisent, les matériaux qu'ils mettent en œuvre ou manutentionnent, les appareils ou engins qu'ils emploient sur le chantier.

Cette obligation de distance reste applicable dans le temps lors des travaux d'entretien ou d'installations diverses.

- Toute personne qui envisage de réaliser des travaux au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (déclarations gratuites et illimitées sur www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Nous joignons à toutes fins utiles, l'extrait du profil en long de la portée concernée indiquant en particulier la position des conducteurs les plus bas.

Il appartient au pétitionnaire de vérifier les cotes d'altimétrie NGF indiquées sur le profil en long vis—à-vis du projet, avant toutes interventions, et également en raison des modifications qui ont pu intervenir dans le temps, notamment : terrassement, remblai affectant le profil du terrain, construction, etc...

Nous vous demandons de bien vouloir transmettre toutes les pièces de notre réponse au pétitionnaire.

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec la ligne précitée.

Nous vous précisons que notre réponse ne préjuge pas de l'existence de canalisations électriques souterraines ou aériennes pouvant appartenir à d'autres concessionnaires de réseaux (ENEDIS, GRDF...etc.).

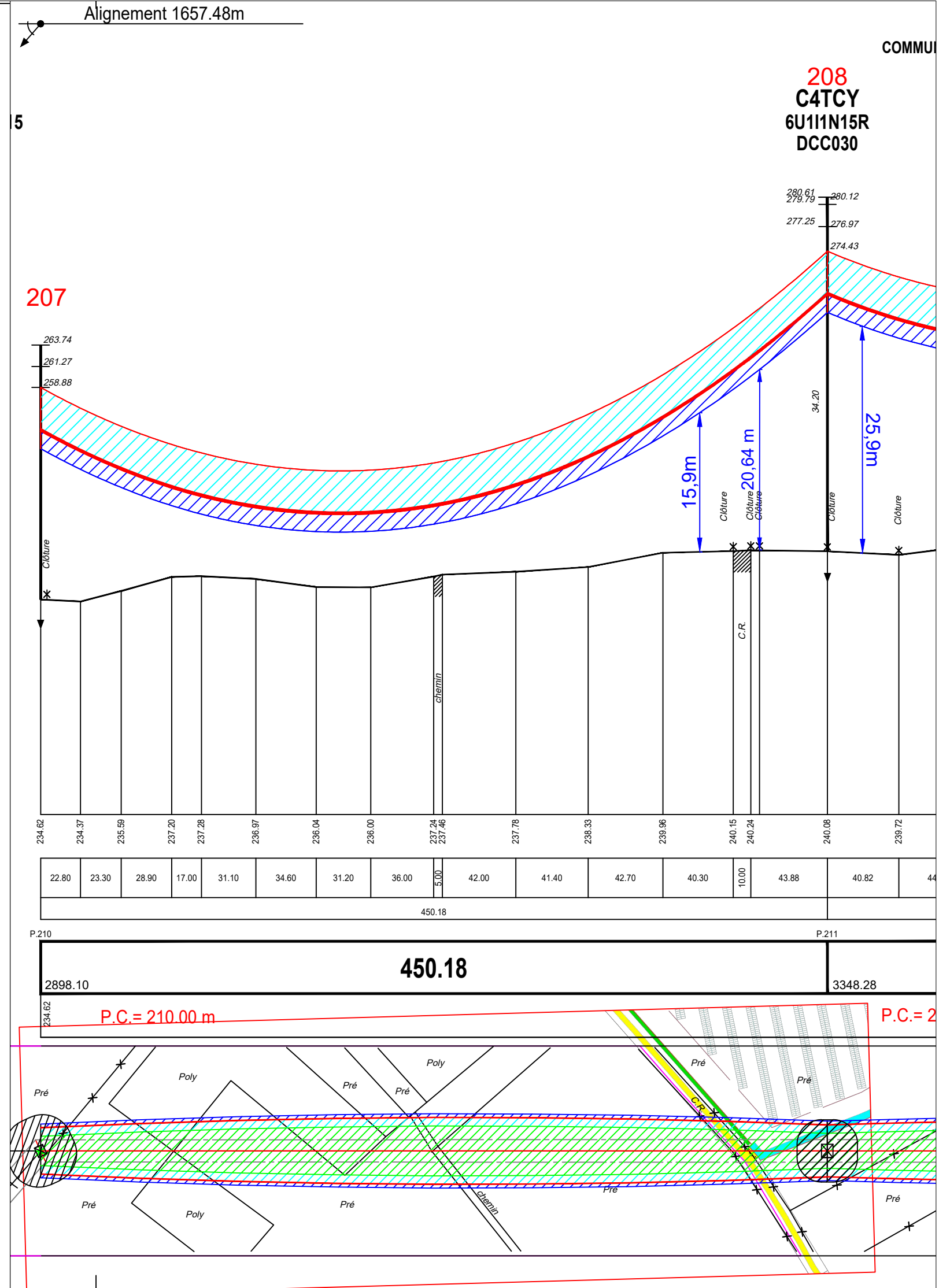
Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Alain PELTRE - RMR territoires

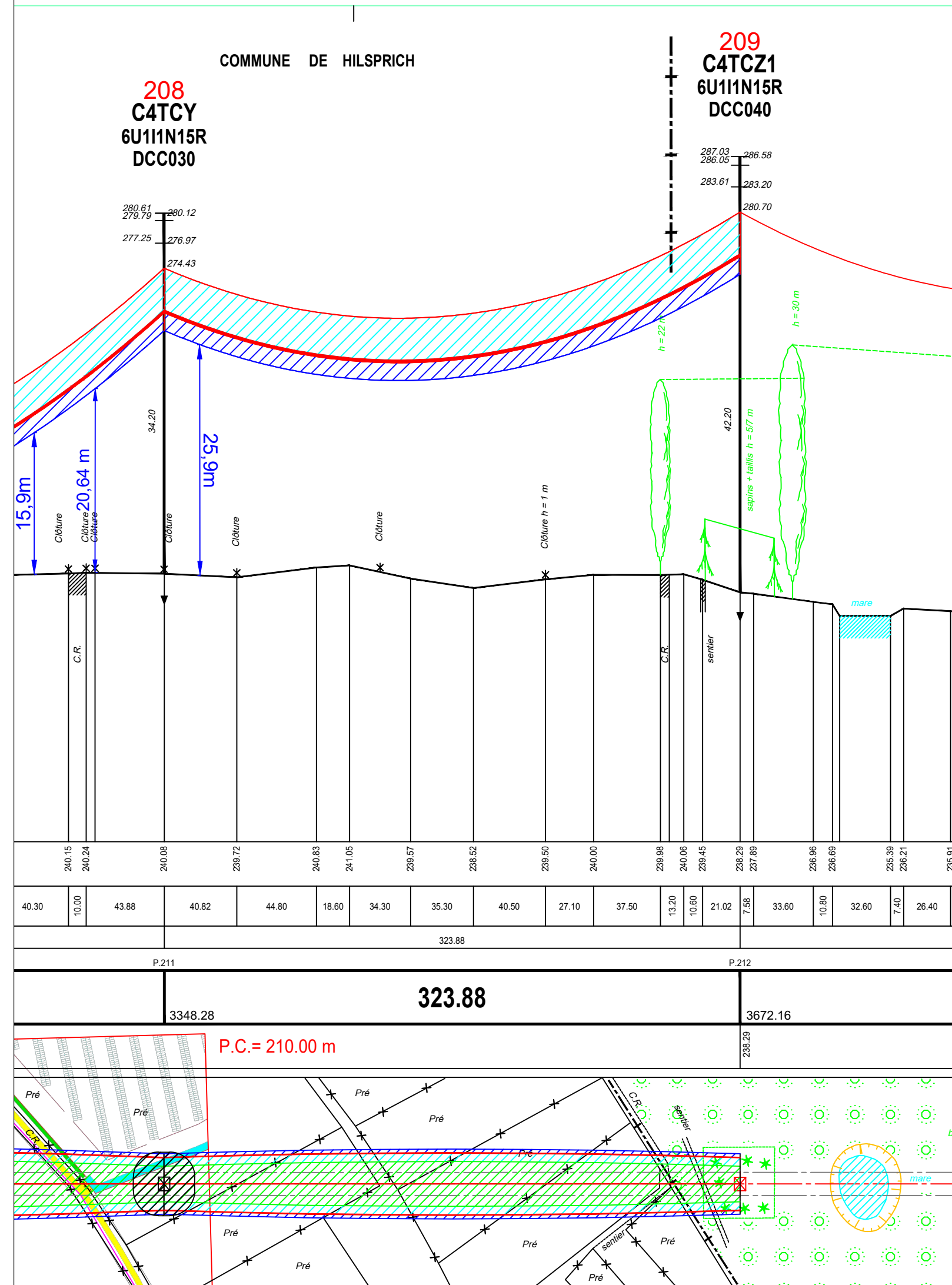
A handwritten signature in black ink that reads "Alain PELTRE". The signature is written in a cursive style, with the first letters of the first and last names being capitalized and prominent.

PJ : Plan de situation, Profil en long, Comment lire un profil en long, Distances de sécurité.

PIECE N°



PIECE N°

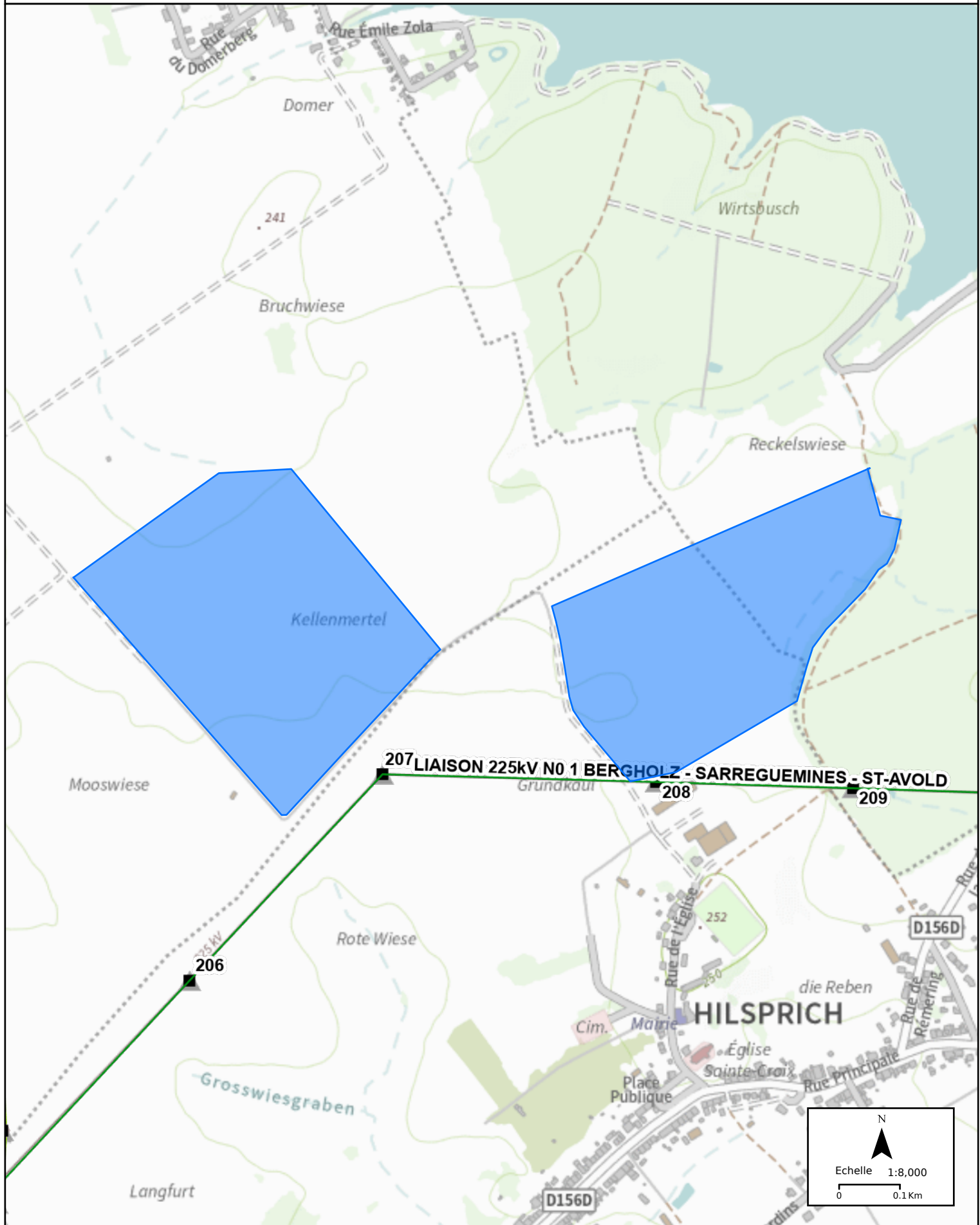


RESEAU RTE

Légende des ouvrages électriques

CC	400kV	225kV	150kV	90kV	63kV	<63kV	Hors Tension
Site existant :	● Poste électrique	▲ Poste électrique	▲ Poste électrique	▲ Poste électrique	▲ Poste électrique	▲ Poste électrique	▲ Poste électrique
Site décidé :	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique
	▲ Piquage	▲ Piquage	▲ Piquage	▲ Piquage	▲ Piquage	▲ Piquage	▲ Piquage
	▲ Portique et Poste Isolé	▲ Portique et Poste Isolé	▲ Portique et Poste Isolé	▲ Portique et Poste Isolé	▲ Portique et Poste Isolé	▲ Portique et Poste Isolé	▲ Portique et Poste Isolé
	▲ Autres fonctions	▲ Autres fonctions	▲ Autres fonctions	▲ Autres fonctions	▲ Autres fonctions	▲ Autres fonctions	▲ Autres fonctions
	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique
	○ Piquage	○ Piquage	○ Piquage	○ Piquage	○ Piquage	○ Piquage	○ Piquage
	— Aérien Simple Terme	— Aérien Simple Terme	— Aérien Simple Terme	— Aérien Simple Terme	— Aérien Simple Terme	— Aérien Simple Terme	— Aérien Simple Terme
	— Aérien Multi Terme	— Aérien Multi Terme	— Aérien Multi Terme	— Aérien Multi Terme	— Aérien Multi Terme	— Aérien Multi Terme	— Aérien Multi Terme
	— Souterrain Simple Terme	— Souterrain Simple Terme	— Souterrain Simple Terme	— Souterrain Simple Terme	— Souterrain Simple Terme	— Souterrain Simple Terme	— Souterrain Simple Terme
	— Souterrain Multi Terme	— Souterrain Multi Terme	— Souterrain Multi Terme	— Souterrain Multi Terme	— Souterrain Multi Terme	— Souterrain Multi Terme	— Souterrain Multi Terme
	— Aéro-souterrain	— Aéro-souterrain	— Aéro-souterrain	— Aéro-souterrain	— Aéro-souterrain	— Aéro-souterrain	— Aéro-souterrain
	— Décidé	— Décidé	— Décidé	— Décidé	— Décidé	— Décidé	— Décidé

Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.





Annexe C : Documents joints au récépissé Travaux à proximité d'une LA



Commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB

ATTENTION ! DISTANCE DE SECURITE A RESPECTER

Lors de l'exécution des travaux, vous devez impérativement vous conformer :

- aux dispositions du Code du Travail articles R4534 - 107 et suivants qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous les travaux à proximité d'ouvrages électriques sous tension,
- au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (approuvé par arrêté du 27 décembre 2016) et composé de 3 Fascicules,
- à la norme NF C 18-510.

Important : les travaux ne peuvent être exécutés qu'après réception par l'entreprise du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) Cerfa N°14435*02 et du profil en long si celui-ci a été demandé par l'entreprise maître d'ouvrage.

Les opérations ci-dessous ne peuvent être entreprises que dans la mesure où leurs modalités de réalisation ont été définies en accord avec RTE :

- travaux en élévation à moins de 5,00 m du câble.
- Terrassement à proximité des pieds de pylônes.
- Modifications des accès aux pylônes.
- Modifications du niveau du sol sous la ligne et au pied des pylônes.

Tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues de l'ouvrage aérien doivent être pris en compte : le balancement (du au vent par exemple), les fouettements et les déplacements dus à la rupture accidentelle d'un organe ou à la dilatation ou rétractation des conducteurs.



Plantations d'arbres à proximité :

La réglementation en vigueur ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité ou sous les lignes électriques dans la mesure où ces derniers respectent l'ensemble des distances réglementaires en vigueur, en particulier les normes de **l'Arrêté Technique Interministériel du 17 Mai 2001.**

Cependant, pour des raisons d'exploitation (interventions futures sur nos ouvrages), nous vous demandons de ne pas installer de fosses de plantations sous l'emprise des conducteurs de notre ligne aérienne « HTB ».

En tout état de cause, pour une ligne aérienne, nous vous informons que toute végétation sous ou à proximité de nos ouvrages aériens doit être distante de ceux-ci de **5 mètres minimum.**

Cette végétation sera systématiquement élaguée si elle ne respecte pas cette distance de sécurité.

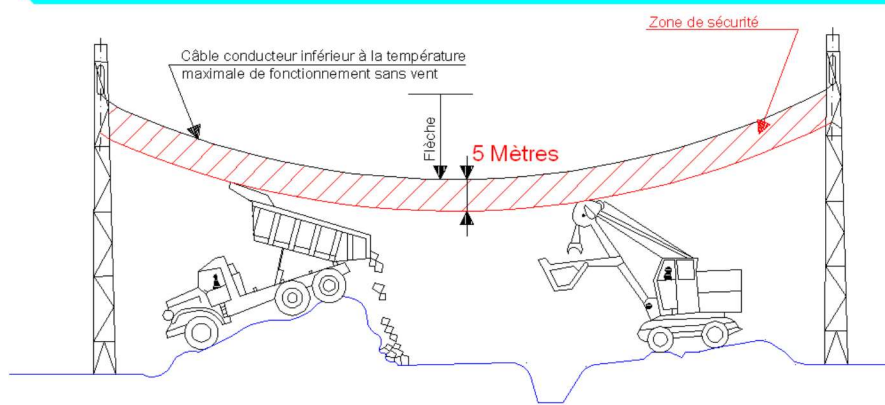
Par mesure de précaution, afin d'éviter tout incident (amorçage, incendie...), nous vous recommandons de ne pas planter d'arbres susceptibles d'entamer cette distance arrivés à maturité.

Pour tout renseignement, n'hésitez pas à contacter nos équipes au n° indiqué sur le récépissé.

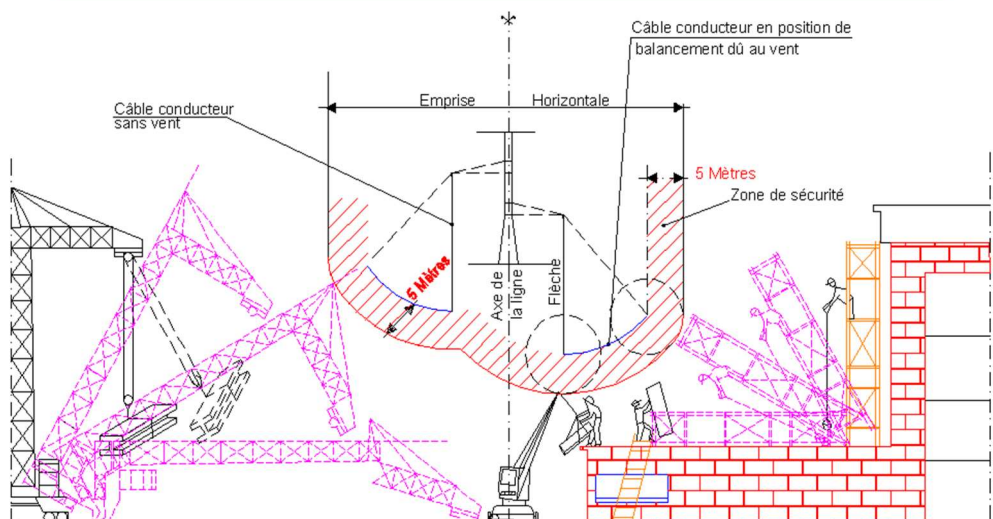
NOTA IMPORTANT : Il est indispensable que l'accès à nos supports pendant et après les travaux soit toujours maintenu.

En aucun cas les pylônes ne doivent être utilisés comme point d'appui ou moyen d'escalade.

Emprise de la ligne dans le plan vertical Art R4534-108 & 109 du code du travail



Emprise de la ligne dans le plan horizontal Art R4534-108 & 109 du code du travail



Exemple

NOTICE EXPLICATIVE

Ligne 63kV
CERNAY-LINGUET-MURIGNY-LES NOUETTES

Comment lire un Profil d'une LIGNE RTE :

Vue du côté d'une ligne :

- Tracé de la ligne dans sa position la plus basse
- Zone de sécurité de 5m du code du travail

Interdit pour tout matériel et personnel non électricien

- Zone d'évolution de 2m permettant aux tiers d'exploiter

Leur bâtiment sans devoir demander la mise hors tension de la ligne

- Distance libre pour la construction

Vue du dessus d'une ligne RTE :

Les distances verticales décrites ci-dessus s'appliquent sur une largeur

De X m de chaque côté de l'axe de la ligne (calculé par RTE)

X m de côté

Axe de la ligne

X m de côté



Echelle des Hauteurs : 1/500
Echelle des Longueurs : 1/2500

ECHELLES

Zone de sécurité : 5m
Zone d'évolution : 2m

Courbe de terrain

Altitude NGF du terrain
sous la ligne

Distance entre deux axes
d'altitude de terrain

Distance entre les deux
supports RTE

Zone de 12m de part et d'autre de
l'axe de la ligne sur laquelle
s'appliquent les distances de
sécurité verticales

1gr64

Supports



DDT 57

Madame Martine LETT
martine.lett@moselle.gouv.fr

Metz, le 20/08/2025

Nos réf : 418-25/358

**Objet : Demande d'avis sur : Permis de construire « Construction d'une centrale agrivoltaïque »
HILSPRICH – Lieu-dit « Langermessweg »**

Madame,

Nous accusons réception de votre demande de permis de construire n° PC 057 325 25 00003 réceptionnée le 29 juillet 2025 pour l'affaire citée en objet.

Nous vous informons que le projet est concerné par l'ouvrage électrique appartenant à RTE suivant :

Ligne aérienne 225 000 Volts BERGHOLZ – SARREGUEMINES – ST-AVOLD N°1 (Portées 207 à 209)

Nous émettons un **AVIS FAVORABLE ASSORTI DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES** :

- **Prise en compte des hauteurs disponibles** de l'Arrêté Technique de 2001, du Code du travail et de la distance de 2 mètres préconisée par RTE afin de garantir la sécurité des personnes et le respect des distances de sécurité obligatoires lors d'éventuelles interventions en toiture et prise en compte du balancement des câbles (**cf. profil en long ci-joint**).
- **Une distance minimale de 14m entre les pieds du pylône n° 208 et des éventuels travaux de terrassement** (cf. § « Pour la création de remblais ou de terrassements »).
- **Respect des distances de sécurité** par rapport aux ouvrages électriques précisées dans le **paragraphe « Elévation de potentiel »**.
- **Respect des contraintes vis-à-vis de la présence du pylône n°208** (cf. § « Présence d'un pylône dans l'enceinte du projet »).
- **Toutes les recommandations des paragraphes ci-après** : « Installation de clôtures », « Voies de circulation et parking », « Plantation d'arbres », « Risque incendie » et « Réalisation des travaux ».

1/6

La réglementation ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité de lignes électriques aériennes sous réserve que les distances de sécurité entre ces derniers et les conducteurs et pylônes prévues par l'Arrêté Interministériel Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique soient respectées.

Nous listons ci-après un certain nombre de recommandations et prescriptions techniques qui doivent être strictement respectées.

POUR LA CREATION DE REMBLAIS OU DE TERRASSEMENTS

Remblai : Masse de matière rapportée pour élever un terrain ou combler un creux.

Terrassement : Action de remuer, de creuser, d'excaver, d'amonceler, de déplacer des terres.

La présence de nos ouvrages impose au pétitionnaire de se conformer aux prescriptions des normes NF-P94-261 et NF-P94-262 de juin 2013 fixant les règles à respecter pour les aménagements implantés au voisinage des fondations de nos pylônes.

Dans le cas du projet concerné, aucun terrassement ni remblai ne pourra être effectué à moins de **14 mètres des pieds du pylône n°208**.

Si l'implantation définitive du projet pénètre dans ces zones, une étude géotechnique du sol devra être mise en œuvre aux frais du pétitionnaire selon un cahier des charges RTE. Les résultats de cette étude ainsi que toutes les données liées au projet (profondeur du terrassement, création de remblais, de talus, de fossés, etc.) devront être transmises au service adéquat de RTE dans le but d'affiner notre réponse et d'assurer la stabilité mécanique des pylônes. Pour information, la réalisation de cette étude et son analyse par les services de RTE prennent au moins 3 mois.

Les travaux de tranchées (passage de réseaux par exemple) ne sont pas concernés dans les cas suivants :

- **Largeur inférieure à 1,2 mètres, profondeur inférieure à 4 mètres et bord de fouille situé à plus de [2,5 x profondeur] mètres d'un des pieds du support** (avec un minimum de 2,5 mètres).

Si une des conditions ci-dessus n'est pas remplie une étude géotechnique doit être menée.

Pour assurer la conformité des distances des câbles par rapport au sol, **nous devons absolument être informés des modifications du niveau du sol sous la ligne**.

ELEVATION DE POTENTIEL

Du fait de la proximité d'un pylône à proximité du projet, les constructions et aménagements tels que clôtures, réseaux divers, mises à la terre des installations électriques, nécessitent de conserver des distances minimales par rapport aux ouvrages HTB, en raison de l'élévation de potentiel liée à l'écoulement d'un courant de court-circuit en cas d'incident sur nos ouvrages.

Les calculs sont réalisés suivant l'arrêté du 17 mai 2001 précité : le non-respect de ces distances minimales peut générer des risques pour les biens et les personnes susceptibles de se trouver dans ces zones.

Une partie du projet se situe dans les zones de contrainte d'élévation de potentiel, il est donc impératif :

- **soit de ne faire aucune installation des réseaux concernés dans ces zones ;**
- **soit de renforcer l'isolation de ces réseaux en utilisant les solutions indiquées dans le tableau ci-après ou bien d'autres solutions compatibles à définir par le demandeur**

Pour le pylône n° 208 :

Tableau des contraintes d'élévation de potentiel			
Distances / pieds du pylône	Zones	Réseaux concernés	Préconisations
De 0 à 2 mètres		Tous les réseaux + clôture	Aucun réseau souterrain autorisé dans cette zone, ni aucune clôture.
De 2 à 9 mètres	Zone > 5000 Volts	Fluides (eau, gaz...)	*Interdiction d'installer des panneaux photovoltaïques dans cette zone *Dans cette zone : clôture isolante obligatoire (cf. § installation de clôtures)
De 2 à 30 mètres	Zone > 1500 Volts	Câble électrique Prise de terre + clôture	*Câbles isolés installés dans des fourreaux synthétiques avec une tenue diélectrique supérieure à 5000 Volts. *La surface de panneaux se situant dans cette zone ne doit pas excéder 25% de la surface totale couverte par les panneaux photovoltaïques. *Relier toutes les charpentes entre elles via une câblette de terre, à 1m autour des pieds des charpentes afin de mailler toute l'installation. *Coffret électrique de parcelle si possible installé hors de cette zone ou bien installé après avis du gestionnaire du réseau de distribution *Dans cette zone : clôture isolante obligatoire (cf. § installation de clôtures)
De 2 à 68 mètres	Zone > 650 Volts	Equipements électroniques télécoms (fibre optique non concernée)	*Pose en fourreau synthétique *Les points de raccordement présents dans cette zone doivent être dans un boîtier isolant.

INSTALLATION DE CLÔTURES

Une clôture est considérée comme isolante lorsque l'ensemble de ses constituants sont isolants (plastiques) ou très faiblement conducteurs (bois), mais aussi lorsqu'il y a alternance d'éléments isolants et d'éléments conducteurs :

- Soit des clôtures constituées de poteaux conducteurs (acier) avec des éléments intermédiaires non-conducteur (barrières bois, PVC, palplanche béton ou grillage amagnétique),
- Soit des clôtures constituées de poteaux non-conducteur (bois, PVC, béton) avec des éléments intermédiaires conducteurs ou faiblement conducteurs (grillage, palplanche béton) d'une longueur maximale de 3 m.
- Soit des clôtures en éléments conducteurs (ou non) fixés sur des murets béton d'au moins 60 cm de haut.

Les clôtures ou poteaux plastifiés comportant une âme métallique ne sont pas considérés comme isolants, sauf précision particulière du fabricant.

Les clôtures posées entre 2 et 30 mètres des pieds du pylône n°208 devront obligatoirement être isolantes afin d'éviter la propagation des courants de défaut.

PRESENCE D'UN PYLÔNE DANS L'ENCEINTE DU PROJET

Etant donné la présence d'un pylône dans l'enceinte du projet, nous rappelons au propriétaire ainsi qu'aux personnes qui jouissent du terrain :

- que tout aménagement ou stockage dans l'emprise au sol des pylônes (+2m) est strictement interdit et que les membrures ne peuvent en aucun cas faire partie d'une quelconque installation.
- que son accessibilité doit être garantie en permanence aux salariés de RTE pour des raisons d'exploitation et de sûreté du réseau.

Si des risques d'ascension du pylône par des enfants sont présents, nous préconisons l'installation d'une clôture d'une hauteur de 1.80 mètres à une distance minimale de 2 mètres des pieds du pylône et réalisée en matériaux isolants (cf. paragraphe « Installation de clôtures »).

De plus, nous vous rappelons que nos ouvrages (conducteurs et pylônes) doivent rester accessibles en permanence au personnel RTE et à celui de ses prestataires afin de nous permettre d'effectuer nos opérations de maintenance et de dépannages éventuels. **Un libre passage de 5 mètres autour du pylône ainsi qu'un chemin d'accès d'une largeur de 5 mètres devront donc à ce titre être respectés.**

VOIES DE CIRCULATION ET PARKING

Une distance verticale supérieure à **8 mètres** est obligatoire, selon l'arrêté du 17 mai 2001 précité, entre la surface de roulement des voies et le conducteur le plus bas, les conducteurs étant positionnés, sur le profil en long ci-joint, dans les conditions les plus défavorables.

Si présence de pylône proche route ou parking :

Les pylônes, dans certaines situations, peuvent constituer des obstacles provoquant certains risques vis-à-vis des véhicules à moteur, notamment en bordure de route avec virage ou dans les parkings lors de manœuvres. Il est dans ce cas impératif de prévoir des murets de protection, peints en blanc et rouge pour une meilleure détection de nuits.

PLANTATION D'ARBRES

Les arbres ou arbustes situés à proximité des lignes HTB doivent également respecter une distance de sécurité définie par l'arrêté du 17 mai 2001.

Cette distance est de **5 mètres** minimum par rapport aux câbles nus sous tension.

Les plantations hautes et/ou à fort développement doivent être prosrites.

La végétation sera systématiquement élaguée aux frais du pétitionnaire si elle ne respecte pas cette distance. C'est pourquoi, nous demandons de ne pas planter d'arbres dans la zone de sécurité horizontale (cf. profil en long ci-joint).

RISQUE INCENDIE

Le risque d'incendie sur ce type d'installation est également à prendre en compte. En effet, il peut y avoir un **phénomène d'ionisation de l'air** qui peut provoquer un contournement de la chaîne d'isolateur (l'air est rendu moins isolant sous l'effet de la chaleur de l'incendie et peut créer un arc électrique avec le sol). De plus, lors d'un incendie, de la suie peut être amenée à se déposer sur les isolateurs. Cette pollution peut, si le phénomène est important, **augmenter le courant de fuite et entraîner un amorçage (court-circuit)**.

De ce fait, certaines distances sont à prendre en compte pour les lances à incendie en fonction de leurs diamètres :

- Une distance de 10 mètres minimum si le diamètre de la lance à incendie est inférieur ou égal à 26 mm (8 m de zone bâton environ et 1 m d'épanouissement).
- Une distance de 20 mètres minimum pour un diamètre compris entre 26 et 33 mm.
- Une distance de 30 mètres minimum pour un diamètre supérieur à 33 mm.

Les lances à incendie ne doivent pas être dirigées directement vers les câbles électriques.

En cas d'incendie, nos services doivent être immédiatement informés afin de permettre l'intervention des pompiers sous la ligne puis de procéder à une vérification de la ligne et, si besoin, au nettoyage des isolateurs.

Il est nécessaire d'intégrer ces règles de sécurité dans un document pérenne sur le site.

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire devra se conformer aux obligations réglementaires rappelées ci-dessous :

- Respecter la distance de sécurité du Code du travail (article R4534-108) de **5 mètres minimum** à respecter vis-à-vis des conducteurs, soit par les travailleurs, soit par les outillages qu'ils utilisent, les matériaux qu'ils mettent en œuvre ou manutentionnent, les appareils ou engins qu'ils emploient sur le chantier.

Cette obligation de distance reste applicable dans le temps lors des travaux d'entretien ou d'installations diverses.

- Toute personne qui envisage de réaliser des travaux au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (déclarations gratuites et illimitées sur www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Nous joignons à toutes fins utiles, l'extrait du profil en long de la portée concernée indiquant en particulier la position des conducteurs les plus bas.

Il appartient au pétitionnaire de vérifier les cotes d'altimétrie NGF indiquées sur le profil en long vis—à-vis du projet, avant toutes interventions, et également en raison des modifications qui ont pu intervenir dans le temps, notamment : terrassement, remblai affectant le profil du terrain, construction, etc...

Nous vous demandons de bien vouloir transmettre toutes les pièces de notre réponse au pétitionnaire.

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec la ligne précitée.

Nous vous précisons que notre réponse ne préjuge pas de l'existence de canalisations électriques souterraines ou aériennes pouvant appartenir à d'autres concessionnaires de réseaux (ENEDIS, GRDF...etc.).

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Alain PELTRE - RMR territoires



PJ : Plan de situation, Profil en long, Comment lire un profil en long, Distances de sécurité.



RESEAU PUBLIC
DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

LIGNE A 225 000 Volts

BERGHOLZ - SARREGUEMINES - ST-AVOLD N°1

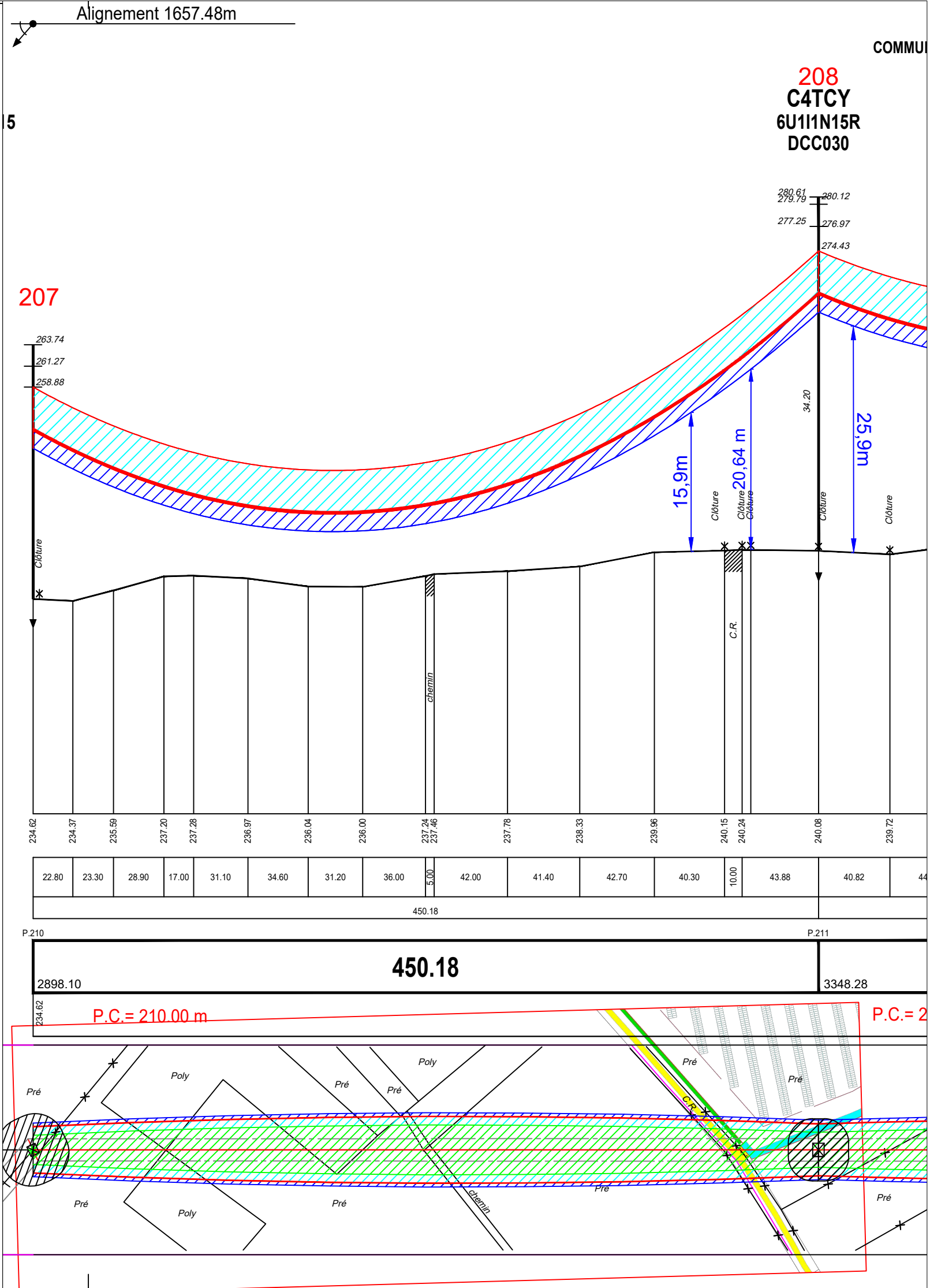
PROFIL EN LONG
DU SUPPORT N° 207 AU SUPPORT N° 208

- Zone de 4,7 m interdite aux constructions (Arrêté interministériel du 17 Mai 2001)
- Zone de 5 m interdite aux travailleurs (Article R4534-107)
- Zone d'évolution de 2 mètres recommandée par RTE
- Balancement des câbles
- Zone à risque - Tenue mécanique du pylône pouvant être engagée

ECHELLES { Hauteurs : 1/500
Longueurs : 1/2500

Les cotes d'altitudes des fils et câbles des traversées de lignes aériennes d'énergie ou de télécommunications sont prises à 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne étudiée sauf quand il y a annotation particulière.

N° Plan:	Dernier Ind:	Date: 20/08/2025	Dessiné: SCHUMANN	Vérifié:	Approuvé:
	Logiciel: Autocad	Version: 2023	Nom du dessin: Dessin.DWG	Page: 1/1	
® R.T.E.-Centre de Maintenance NANCY Groupe Maintenance Réseaux LORRAINE 12, rue des Feivres C.S. 35120 57073 METZ CEDEX 3 ☎ : 03.87.39.03.00					



TUBE N°

DOSSIER N° 418-25

PIECE N°

Rte

RESEAU PUBLIC
DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

LIGNE A 225 000 Volts

BERGHOLZ - SARREGUEMINES - ST-AVOLD N°1

PROFIL EN LONG

DU SUPPORT N° 208 AU SUPPORT N° 209

Zone de 4,7 m interdite aux constructions (Arrêté interministériel du 17 Mai 2001)

Zone de 5 m interdite aux travailleurs (Article R4534-107)

Zone d'évolution de 2 mètres recommandée par RTE

Balancement des câbles

Zone à risque - Tenue mécanique du pylône pouvant être engagée

ECHELLES

Hauteurs : 1/500

Longueurs : 1/2500

Les cotes d'altitudes des fils et câbles des traversées de lignes aériennes d'énergie ou de télécommunications sont prises à 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne étudiée sauf quand il y a annotation particulière.

N° Plan:

Dernier Ind:

Date: 20/08/2025

Dessiné: SCHUMANN

Vérifié:

Approuvé:

Logiciel: Autocad

Version: 2023

Nom du dessin: Dessin.DWG

Page: 1/1

® R.T.E.-Centre de Maintenance NANCY

Groupe Maintenance Réseaux LORRAINE

12, rue des Feivres

C.S. 35120

57073 METZ CEDEX 3

☎ : 03.87.39.03.00

COMMUNE DE HILSPRICH

208

C4TCY

6U11N15R

DCC030

209

C4TCZ1

6U11N15R

DCC040

Distance (m)	Altitude (m)
240.15	280.12
240.24	277.25
240.08	274.43
239.72	280.70
240.83	280.12
241.05	277.25
239.57	274.43
238.52	280.70
239.50	280.12
240.00	277.25
239.98	274.43
240.06	280.70
239.45	280.12
238.29	277.25
237.89	274.43
236.96	280.70
236.69	280.12
235.39	277.25
236.21	274.43
235.91	280.70

P.C. = 210.00 m

323.88

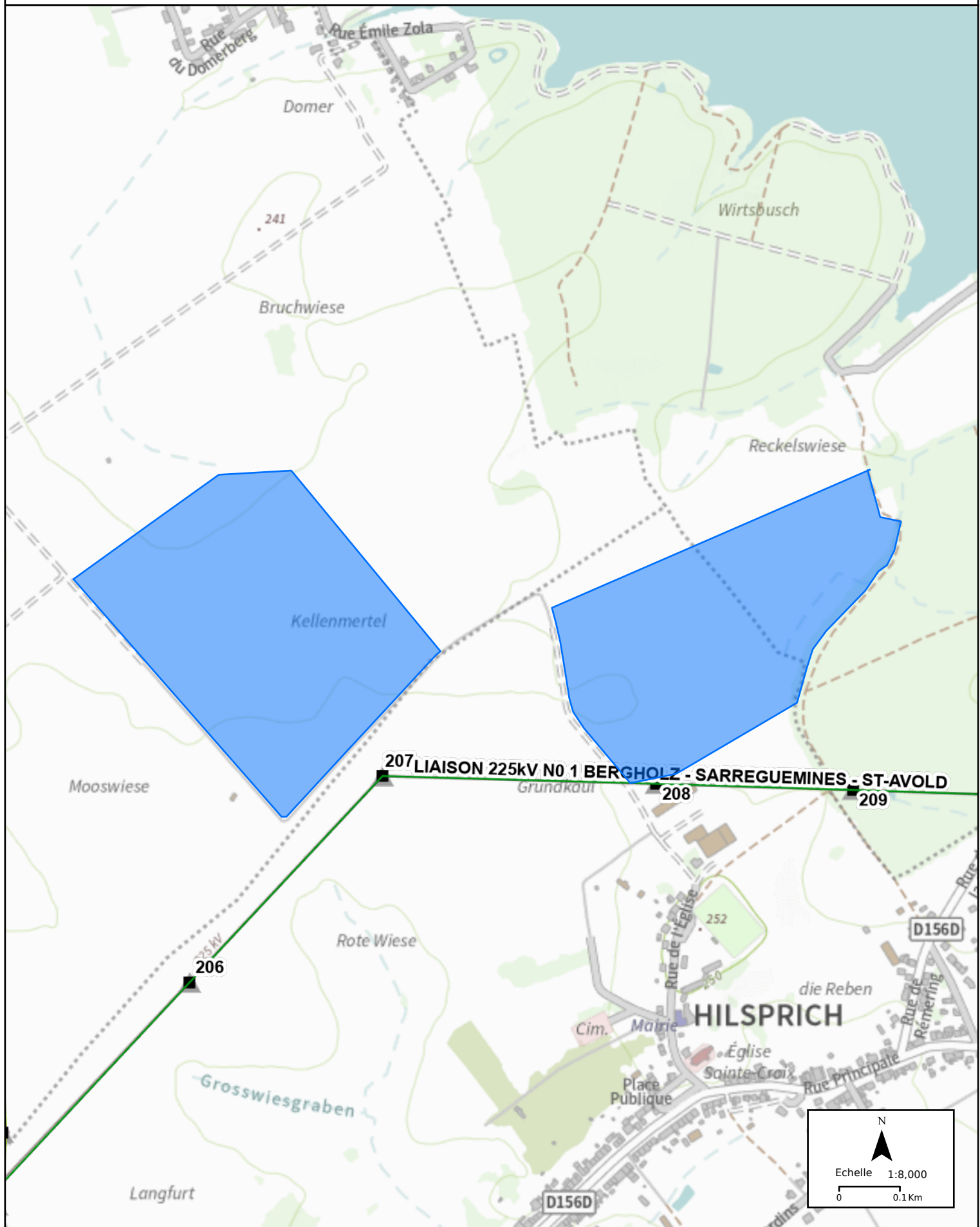
3672.16

RESEAU RTE

Légende des ouvrages électriques

CC	400kV	225kV	150kV	90kV	63kV	<63kV	Hors Tension
Site existant :	● Poste électrique	▲ Poste électrique	▲ Poste électrique	▲ Poste électrique	▲ Poste électrique	▲ Poste électrique	▲ Poste électrique
Site décidé :	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique
	▲ Piquage	▲ Piquage	▲ Piquage	▲ Piquage	▲ Piquage	▲ Piquage	▲ Piquage
	▲ Portique et Poste Isolé	▲ Portique et Poste Isolé	▲ Portique et Poste Isolé	▲ Portique et Poste Isolé	▲ Portique et Poste Isolé	▲ Portique et Poste Isolé	▲ Portique et Poste Isolé
	▲ Autres fonctions	▲ Autres fonctions	▲ Autres fonctions	▲ Autres fonctions	▲ Autres fonctions	▲ Autres fonctions	▲ Autres fonctions
	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique	○ Poste électrique
	○ Piquage	○ Piquage	○ Piquage	○ Piquage	○ Piquage	○ Piquage	○ Piquage
	— Aérien Simple Terne	— Aérien Simple Terne	— Aérien Simple Terne	— Aérien Simple Terne	— Aérien Simple Terne	— Aérien Simple Terne	— Aérien Simple Terne
	— Aérien Multi Terne	— Aérien Multi Terne	— Aérien Multi Terne	— Aérien Multi Terne	— Aérien Multi Terne	— Aérien Multi Terne	— Aérien Multi Terne
	— Souterrain Simple Terne	— Souterrain Simple Terne	— Souterrain Simple Terne	— Souterrain Simple Terne	— Souterrain Simple Terne	— Souterrain Simple Terne	— Souterrain Simple Terne
	— Souterrain Multi Terne	— Souterrain Multi Terne	— Souterrain Multi Terne	— Souterrain Multi Terne	— Souterrain Multi Terne	— Souterrain Multi Terne	— Souterrain Multi Terne
	— Aéro-souterrain	— Aéro-souterrain	— Aéro-souterrain	— Aéro-souterrain	— Aéro-souterrain	— Aéro-souterrain	— Aéro-souterrain
	— Décidé	— Décidé	— Décidé	— Décidé	— Décidé	— Décidé	— Décidé

Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.





Annexe C : Documents joints au récépissé Travaux à proximité d'une LA



Commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB

ATTENTION ! DISTANCE DE SECURITE A RESPECTER

Lors de l'exécution des travaux, vous devez impérativement vous conformer :

- aux dispositions du Code du Travail articles R4534 - 107 et suivants qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous les travaux à proximité d'ouvrages électriques sous tension,
- au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (approuvé par arrêté du 27 décembre 2016) et composé de 3 Fascicules,
- à la norme NF C 18-510.

Important : les travaux ne peuvent être exécutés qu'après réception par l'entreprise du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) Cerfa N°14435*02 et du profil en long si celui-ci a été demandé par l'entreprise maître d'ouvrage.

Les opérations ci-dessous ne peuvent être entreprises que dans la mesure où leurs modalités de réalisation ont été définies en accord avec RTE :

- travaux en élévation à moins de 5,00 m du câble.
- Terrassement à proximité des pieds de pylônes.
- Modifications des accès aux pylônes.
- Modifications du niveau du sol sous la ligne et au pied des pylônes.

Tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues de l'ouvrage aérien doivent être pris en compte : le balancement (du au vent par exemple), les fouettements et les déplacements dus à la rupture accidentelle d'un organe ou à la dilatation ou rétractation des conducteurs.



Plantations d'arbres à proximité :

La réglementation en vigueur ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité ou sous les lignes électriques dans la mesure où ces derniers respectent l'ensemble des distances réglementaires en vigueur, en particulier les normes de **l'Arrêté Technique Interministériel du 17 Mai 2001.**

Cependant, pour des raisons d'exploitation (interventions futures sur nos ouvrages), nous vous demandons de ne pas installer de fosses de plantations sous l'emprise des conducteurs de notre ligne aérienne « HTB ».

En tout état de cause, pour une ligne aérienne, nous vous informons que toute végétation sous ou à proximité de nos ouvrages aériens doit être distante de ceux-ci de **5 mètres minimum.**

Cette végétation sera systématiquement élaguée si elle ne respecte pas cette distance de sécurité.

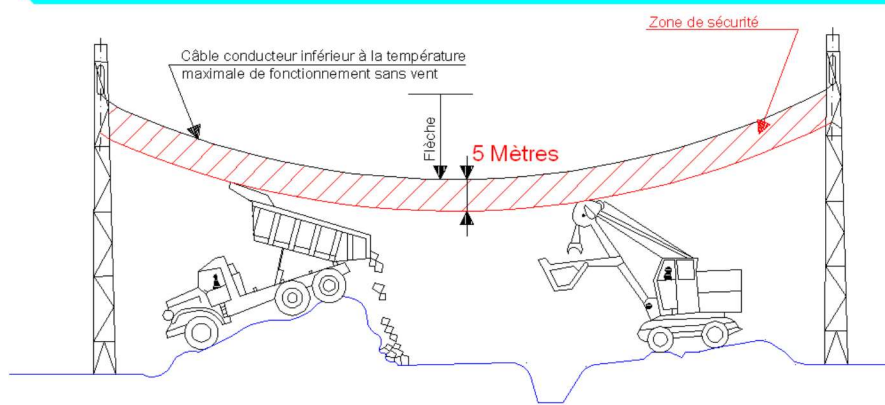
Par mesure de précaution, afin d'éviter tout incident (amorçage, incendie...), nous vous recommandons de ne pas planter d'arbres susceptibles d'entamer cette distance arrivés à maturité.

Pour tout renseignement, n'hésitez pas à contacter nos équipes au n° indiqué sur le récépissé.

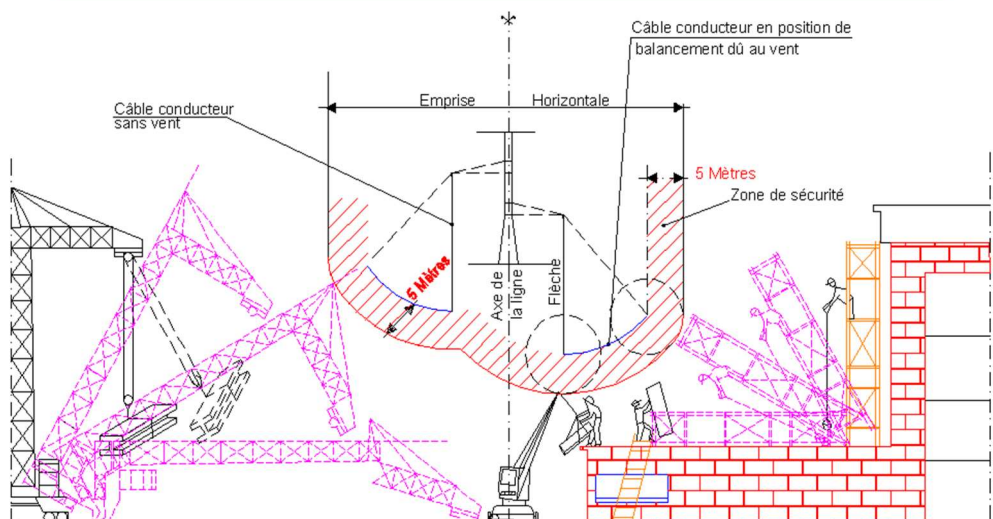
NOTA IMPORTANT : Il est indispensable que l'accès à nos supports pendant et après les travaux soit toujours maintenu.

En aucun cas les pylônes ne doivent être utilisés comme point d'appui ou moyen d'escalade.

Emprise de la ligne dans le plan vertical Art R4534-108 & 109 du code du travail



Emprise de la ligne dans le plan horizontal Art R4534-108 & 109 du code du travail



Exemple

NOTICE EXPLICATIVE

Ligne 63kV CERNAY-LINGUET-MURIGNY-LES NOUETTES

Comment lire un Profil d'une LIGNE RTE :

Vue du côté d'une ligne :

- Tracé de la ligne dans sa position la plus basse
- Zone de sécurité de 5m du code du travail

Interdit pour tout matériel et personnel non électricien

- Zone d'évolution de 2m permettant aux tiers d'exploiter

Leur bâtiment sans devoir demander la mise hors tension de la ligne

- Distance libre pour la construction

Vue du dessus d'une ligne RTE :

Les distances verticales décrites ci-dessus s'appliquent sur une largeur

De X m de chaque côté de l'axe de la ligne (calculé par RTE)

X m de côté

Axe de la ligne

X m de côté



Echelle des Hauteurs : 1/500
Echelle des Longueurs : 1/2500

ECHELLES

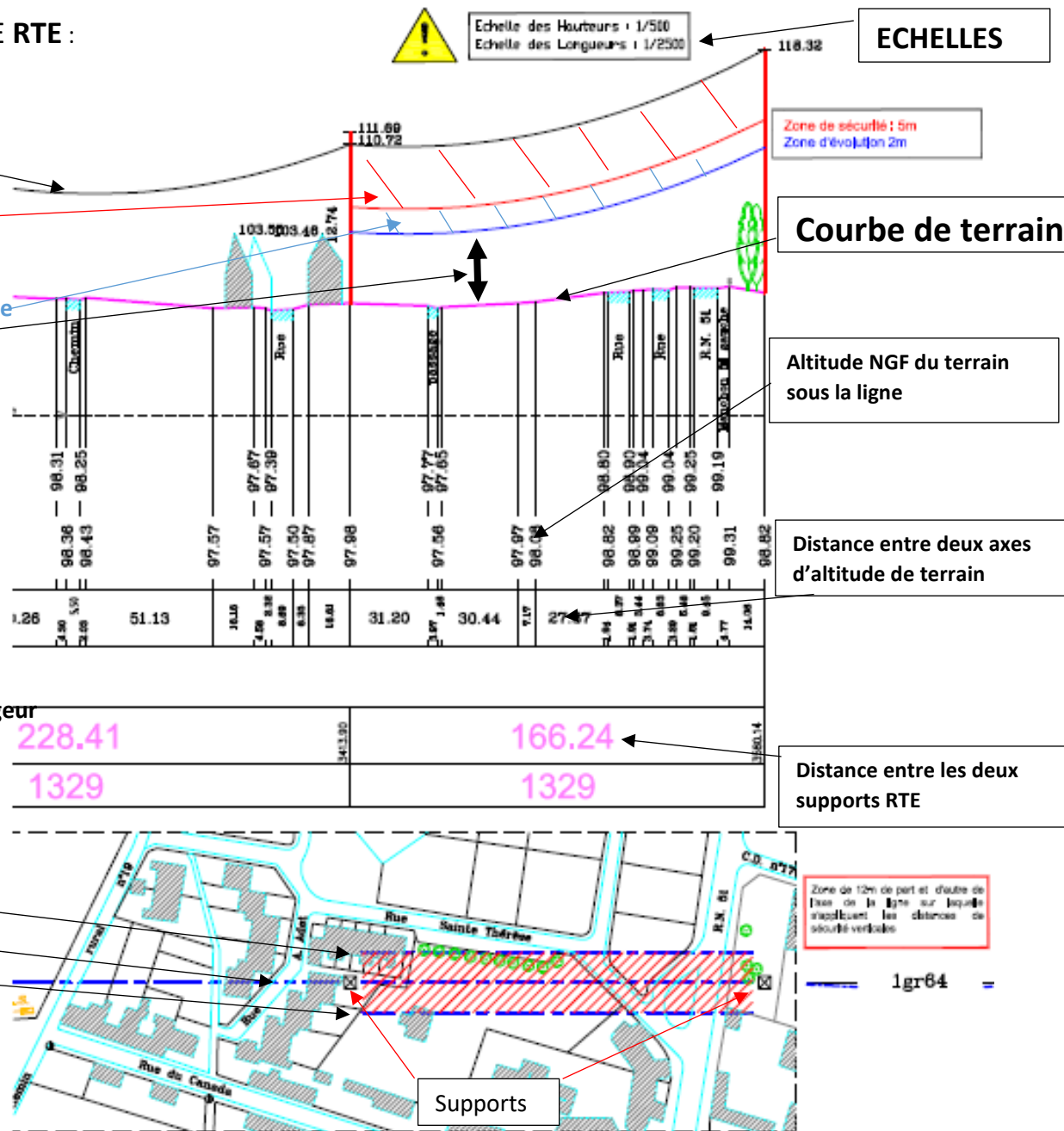
Zone de sécurité : 5m
Zone d'évolution : 2m

Courbe de terrain

Altitude NGF du terrain
sous la ligne

Distance entre deux axes
d'altitude de terrain

Distance entre les deux
supports RTE



Projet Agrivoltaïque du Posseck

Communes de Hilsprich (57510)

Saint-Jean-Rohrbach (57510)

Rémering-lès-Puttelange (57510)

Réponse à l'avis de RTE

Demande de Permis de Construire N° PC 057 325 25 00003, N° PC 057 571 25 00006 et N° PC 057 615 25 00004

Avis émis : 20 août 2025

Date de la réponse : 13 octobre 2025



Introduction

La société Akuo, a déposé, le 16 juin 2025, une demande de permis de construire pour l'installation d'un parc solaire agrivoltaïque, et de ses locaux annexes, sur plusieurs parcelles situées sur les communes de Hilsprich, Saint-Jean-Rohrbach et Rémering-lès-Puttelange.

Ce document détaille les réponses et précisions du maître d'ouvrage aux recommandations et remarques émises par RTE.

Prise en compte des hauteurs disponibles de l'Arrêté Technique de 2001, du Code du travail et de la distance de 2 mètres préconisée par RTE afin de garantir la sécurité des personnes et le respect des distances de sécurité obligatoires lors d'éventuelles interventions en toiture et prise en compte du balancement des câbles (cf. profil en long ci-joint).

Ces hauteurs ont bien été prise en compte par le porteur de projet AKUO.

Une distance minimale de 14m entre les pieds du pylône n° 208 et des éventuels travaux de terrassement (cf. § « Pour la création de remblais ou de terrassements »).

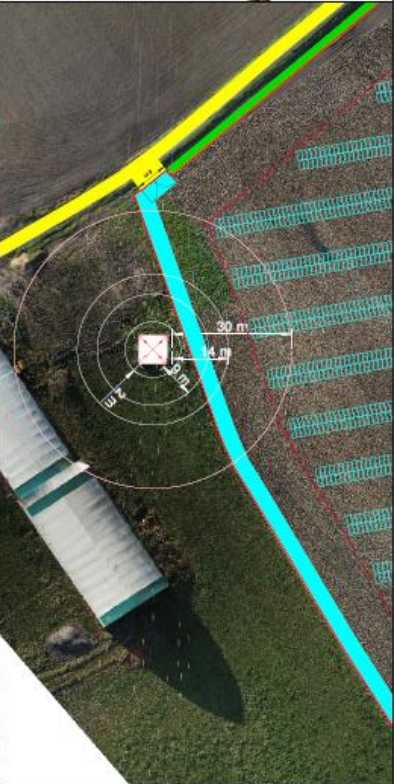
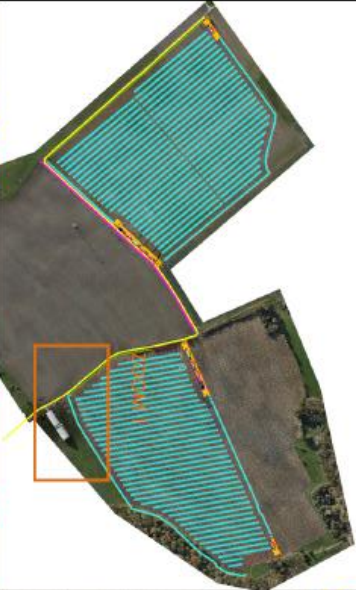
Respect des contraintes vis-à-vis de la présence du pylône n°208 (cf. § « Présence d'un pylône dans l'enceinte du projet »).

Le porteur de projet joint un plan qui permet de bien apprécier le respect des distances. Voici en détail les distances et les infrastructures présentes sur les différentes zones :

- **Interdiction à moins de 14 m du pylône d'effectuer ni terrassement ni remblai.** Dans cette zone deux infrastructure du projet son présentent : la clôture de type mouton et une piste légère d'accès pompier. Pour ces deux types d'infrastructures aucun terrassement ni remblai ne sera effectué.
- **De 0 à 2 m :** Comme visible sur le plan, aucune clôture, ni aucun réseau souterrain ne seront mis.
- **De 2 à 9 m :** Aucun panneaux dans cette zone et la clôture sera de type isolante.
- **De 2 à 30 m**
 - o Câbles isolés installés dans des fourreaux synthétiques avec une tenue diélectrique supérieure à 5000 Volts. **Respect par Akuo de cette contrainte.**
 - o La surface de panneaux se situant dans cette zone ne doit pas excéder 25% de la surface totale couverte par les panneaux photovoltaïques. **Respect par Akuo de cette contrainte.**
 - o Relier toutes les charpentes entre elles via une câblette de terre, à 1m autour des pieds des charpentes afin de mailler toute l'installation. **Respect par Akuo de cette contrainte.**
 - o Coffret électrique de parcelle si possible installé hors de cette zone ou bien installé après avis du gestionnaire du réseau de distribution. **Respect par Akuo de cette contrainte.**
 - o Dans cette zone : clôture isolante obligatoire (cf. § installation de clôtures). **Respect par Akuo de cette contrainte.**
- **De 2 à 68 m**
 - o Pose en fourreau synthétique. **Respect par Akuo de cette contrainte.**
 - o Les points de raccordement présents dans cette zone doivent être dans un boîtier isolant. **Respect par Akuo de cette contrainte.**

Toutes les recommandations des paragraphes ci-après : « Installation de clôtures », « Voies de circulation et parking », « Plantation d'arbres », « Risque incendie » et « Réalisation des travaux ».

Akuo respectera l'ensemble de ces recommandations.



LEGENDE

	Modules photovoltaïques
	Clture
	Limite zone panneaux
	Pistes légères 4m
	Pistes lourdes 5 m
	Postes de livraison
	Postes de transformation
	Local de stockage
	Portails
	Alres d'entrée
	Alres de retournement lourdes
	Pistes lourde d'accès au site 3m
	Citermes SDS 60 m3
	Halle paysagère créée 2 m
	Halle arbutive crée (arbres)
	Halle existante maintenue
	Limites cadastrales
	Pylone RTE n°208

Maître d'ouvrage :



PC2 : PLAN DE MASSE
ZOOM RTE

Nom du projet : POSSECK

Auteur : RCR

Date : MAI 2025

Feuille : 8/35

Sujet : [INTERNET] RE: Projet agrivoltaïque sur les Communes de Hilsprich - Rémering les Puttelange - St Jean Rohrbach (Moselle)

De : > tiers-lorraine (par Internet, dépôt severine.schumann@rte-france.com) <tiers-lorraine@rte-france.com>

Date : 20/10/2025 à 12:00

Pour : LETT Martine (Responsable du pôle ADS) - DDT 57/Délégations territoriales/Sarreguemines <martine.lett@moselle.gouv.fr>

Bonjour Madame LETT,

J'ai pris connaissance des nouveaux éléments apportés au dossier, et ils répondent bien à nos attentes.

Merci à vous.

Bonne journée.

Cordialement.



Severine SCHUMANN

Technicienne Contremaître Environnement Tiers

RTE – Pôle Gestion de l'Infrastructure – Direction Maintenance – Centre Maintenance Nancy – Groupe Maintenance Réseaux Lorraine – Equipe Appuis

severine.schumann@rte-france.com

Fixe. +33387390313 Port. +33659479490

J'adhère à

écowatt

La météo de l'électricité

RTE
12 Rue des Feivres
57070 METZ

NOUS SUIVRE
rte-france.com



Libre (C1)	Interne RTE (C2)	Restreint RTE (C3)	Confidentiel RTE (C4)
☒	☐	☐	☐

Mon mail lorsqu'il est envoyé en dehors des plages habituelles de travail, n'attend pas de réponse immédiate.

De : LETT Martine (Responsable du pôle ADS) - DDT 57/Délégations territoriales/Sarreguemines <martine.lett@moselle.gouv.fr>

Envoyé : mardi 14 octobre 2025 16:24

À : TIERS-LORRAINE <tiers-lorraine@rte-france.com>

Objet : Projet agrivoltaïque sur les Communes de Hilsprich - Rémering les Puttelange - St Jean Rohrbach (Moselle)

You don't often get email from martine.lett@moselle.gouv.fr. [Learn why this is important](#)

EXPÉDITEUR EXTERNE: Ne cliquez sur aucun lien et n'ouvrez aucune pièce jointe à moins qu'ils ne proviennent d'un expéditeur fiable, ou que vous ayez l'assurance que le contenu provient d'une source sûre.

A l'attention de Séverine SCHUMANN

Bonjour Madame,

Suite à vos avis émis sur le projet en objet (en PJ pour mémoire), le demandeur a apporté de nouveaux éléments à son dossier en vue de répondre à vos prescriptions.

Vous trouverez ci-joint ces compléments d'information et je vous remercie de bien vouloir m'indiquer s'ils répondent à vos attentes.

Bonne fin de journée

--

Martine LETT
CLERC

Instructions de téléchargement

Fichiers joints :

- AVIS_RTE_REMERING_21082025.pdf (8 Mo)
- AVIS_RTE_STJEAN_21082025.pdf (8 Mo)
- AVIS_RTE_HILSPRICH_21082025.pdf (8 Mo)
- REPONSE_DEMANDEUR_à_RTE.pdf (3 Mo)

4 fichiers, taille totale: 26 Mo.

Les fichiers seront disponibles jusqu'au **jeudi 13 novembre 2025 à 15:24 (CET)**.

Vous pouvez télécharger les fichiers listés ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :

- https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=D7WrOy_39w4BCMENL_2FPdv66j2lL0l2TlgE38QPW8U

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder aux fichiers.

Mélanissimo v. 4.0.16

© Ministères de l'Aménagement du territoire et de la Transition écologique

"Ce message est destiné exclusivement aux personnes ou entités auxquelles il est adressé et peut contenir des informations privilégiées ou confidentielles. Si vous avez reçu ce document par erreur, merci de nous l'indiquer par retour, de ne pas le transmettre et de procéder à sa destruction.

This message is solely intended for the use of the individual or entity to which it is addressed and may contain information that is privileged or confidential. If you have received this communication by error, please notify us immediately by electronic mail, do not disclose it and delete the original message."

"Ce message est destiné exclusivement aux personnes ou entités auxquelles il est adressé et peut contenir des informations privilégiées ou confidentielles. Si vous avez reçu ce document par erreur, merci de nous l'indiquer par retour, de ne pas le transmettre et de procéder à sa destruction.

This message is solely intended for the use of the individual or entity to which it is addressed and may contain information that is privileged or confidential. If you have received this communication by error, please notify us immediately by electronic mail, do not disclose it and delete the original message."

Avis – SDIS

Saint-Julien-lès-Metz, le 18 septembre 2025

Sous-direction Métier
Département de la Gestion des Risques et des Crises
Service Prévision

Direction Départementale des Territoires de la
Moselle
5, rue Hinzelin
57000 METZ

Affaire suivie par le Ltn hc Serge WALTNER

 grc@sdis57.fr

SW/SG
N° 38/2192/25

OBJET : HILSPRICH 57510 : lieu-dit : Langermessweg
REMERING LES PUTTELANGE 57510 : lieu-dit : Gross Reckelswiese
SAINT-JEAN ROHRBACH 57510 : lieu-dit : Gischt
GAEC Britscher – Akuo Western Europe and Overseas M. Eric Scotto –
Akuoenergy M. Raoul Chartier.

Avis incendie relatif à 3 permis de construire à cheval sur 3 communes.

RÉF. : -Dossiers n° PC 057 325 25 00003 - PC 057 571 25 00006 - PC 057 615 25 00004.
-Mail du 2 juillet 2024 relatif aux préconisations du SDIS 57 en termes de PPV.
-Réunion en date du 17 septembre 2025 par visioconférence inhérente aux
dossiers précités.

Votre transmission **par France Transfert en date du 4 septembre 2025.**

PJ. 3.

A/ Description du projet servant à l’instruction :

Le projet concerne la réalisation d’une centrale agrivoltaïque. Cette centrale, à cheval sur 3 communes, Hilsprich, Remering Les Puttelange et Saint Jean De Rohrbach compte environ 35 600 panneaux. La puissance totale est estimée à 23 Mwc. La surface au sol est estimée à 9,8 ha. Cette centrale est scindée en 2 parties numérotées 1 et 2.

Cette centrale comporte :

- 2 Postes de livraison.*
- 7 Postes de transformation.*
- 2 locaux techniques dédiés au stockage de matériel.*

B / Champs d’application réglementaire et références normatives servant à l’instruction du projet :

-Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l’Incendie (R.D.D.E.C.I.) de la Moselle.

-Arrêté préfectoral n°04/CAB/SIDPC/2018 du 23 janvier 2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l’incendie de la Moselle.

-Le Guide UTE C15-712.

-Le guide pratique réalisé par l'agence de l'environnement et de la Maitrise de l'Energie (ADEME) avec le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau [...] ».

C/ Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours suite à l'instruction :

Madame, Monsieur,

Vous avez sollicité le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle afin d'obtenir un avis sur la défense incendie du projet cité en référence relatif à ces 3 permis de construire.

En préambule de ce dossier, j'attire l'attention du pétitionnaire quant à l'évolution de nos préconisations en date du 2 juillet 2024. En effet, nos exigences en matière de DECI se sont renforcées et nos critères afférents à la sécurité incendie des centrales photovoltaïques et agrivoltaïques ont évolué à la hausse, afin de garantir une meilleure efficacité opérationnelle.

Par ailleurs, le pétitionnaire s'est engagé à respecter les préconisations du SDIS de la Moselle (voir demande de permis de construire page 19 – PC4.4 Note descriptive) dicit : « La Centrale agrivoltaïque sera construite selon les préconisations du SDIS du département de la Moselle ».

Ainsi et après lecture et analyse des documents communiqués, le SDIS de la Moselle émet pour ce projet, différentes préconisations en complément de celles émises précédemment (mail du 2 juillet 2024).

1) Plan, Accessibilité, desserte

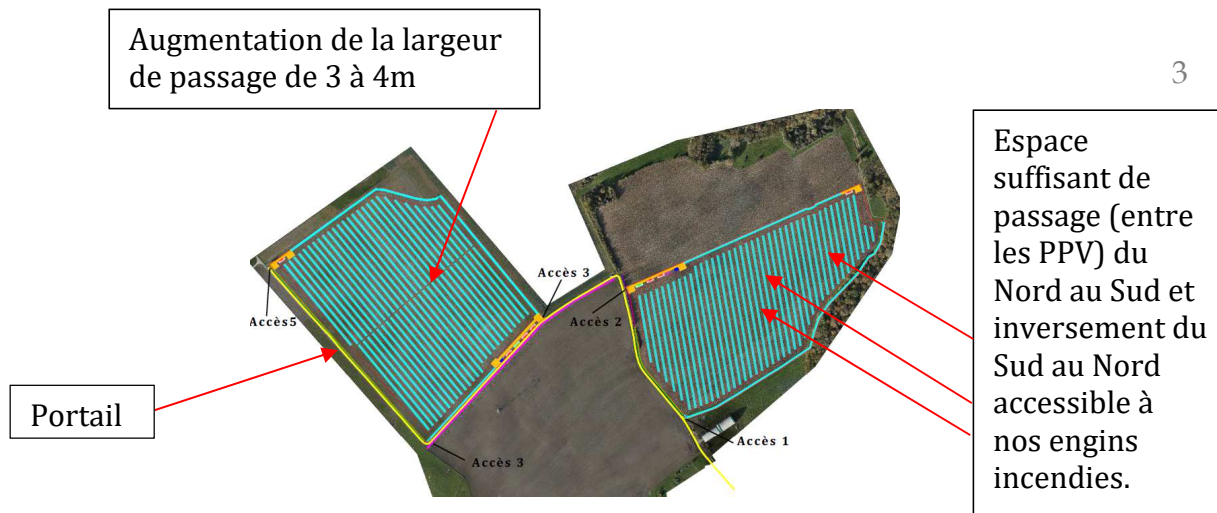
2)

a) Afficher le plan du site à proximité de l'entrée de la centrale. Ce plan indiquera la position des locaux techniques, des locaux onduleurs et les cheminements intérieurs.

b) Au niveau de nos préconisation, il était demandé d'une part de quadriller le site en réalisant des pénétrantes, d'autre part de réaliser une voie périphérie.

Or, en examinant « le Plan d'accès au site » intitulé PC2.1, il s'avère qu'il n'y a pas de pénétrantes et ce, pour la partie Ouest de cette centrale. De plus, ces 2 parties ne possèdent pas de périphérie complète.

Aussi, suite à une réunion en ligne, en date du 17 septembre 2025, entre les représentants de la société Akuo et le SDIS de la Moselle, il a été décidé de répondre à ces problématiques pour la partie Ouest, et de mettre un portail d'accès depuis l'extérieur entre l'accès 5 et l'accès 3, d'une part. D'autre part, il a été convenu de réaliser un passage (partie Ouest) en augmentant la largeur entre 2 rangées de PPV, en passant de 3 m à 4 m de large. De cette manière, l'on peut accéder d'une extrémité de la largeur de cette partie de la centrale, à l'autre. (Voir ci-dessous).



Concernant la partie Est, la largeur de passage entre les panneaux autorise le passage d'un vecteur lourd, pour relier le Nord au Sud et vis versa de cette partie de la centrale. Aussi, cette absence de périphérie complète, afférente à la partie Est, reste acceptable.

c) Au niveau de l'accessibilité, le Code de l'Urbanisme précise que le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. L'objectif étant de pouvoir rouler sur ces pistes (quelles soient légères, lourdes ou d'accès) avec des engins lourds. En conséquence, le génie civil devra être adapté à cet effet et ce, pour ces 3 types de pistes.

2) Isolement par rapport aux tiers

En termes de préconisations, il était demandé d'avoir des postes de liaison et de transformation de degré CF 2 h 00. Nonobstant, en observant les plan identifiés PC5.1.1 et PC5.1.2, ce degré CF 2 h 00 n'est pas validé et donc non atteint.

Aussi, il a été convenu suite à la réunion évoquée en amont, que ce degrés CF 2 heures et cela, pour l'ensemble des postes de transformation et des postes de liaison sera atteint et respecté par la Société Akuo.

3) Moyens de secours

a) Le pétitionnaire propose en mettre en place 2 réserves d'eau de 60 m³ permettant de répondre à la DECI du projet, une réserve positionnée sur la commune d'Hilsprich et une seconde sur la commune de Saint Jean De Rohrbach. Cependant, il n'a pas été fait état des plateformes d'aspiration attenante de 32 m² (Voir PC2.4 et PC2.5). Cet ensemble « réserve d'eau + plateforme d'aspiration » et ce pour les 2 réserves d'eau doit se trouver à une distance de plus de 10 m de « tout » au niveau des 4 points cardinaux. L'objectif étant d'avoir une ceinture de sécurité autour de ces points d'eau. De même, et à l'issue des travaux, un contrôle technique doit être demandé au SDIS 57, réalisé et validé. Aussi, le pétitionnaire s'engagera (Suite à la réunion mentionnée précédemment) à porter correction à cet oubli et à appliquer les préconisations demandées.

Vous trouverez en pièces jointes, la fiche d'aménagement d'une plateforme d'aspiration, , la fiche d'aménagement d'une citerne souple et la fiche signalétique d'un point d'eau naturel ou artificiel.

b) Installer des extincteurs appropriés aux risques, dans les locaux électriques (onduleurs et poste de liaison et de transformation.

4) Risque électrique

a) Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible, proche de l'entrée du site et identifiée par la mention « Coupure réseau Photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettre blanches sur fond rouge.

b) Installer des coupes circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes, pilotés à distance par une commande centralisée.

c) Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.

d) Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.

Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé à chaque accès du site, aux accès des volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ainsi que sur les câbles DC tous les 5 mètres.

e) Interdire l'accessibilité du public aux éléments constituant ce type d'installation, notamment aux éléments photovoltaïques (panneaux ou membranes).

5) Risque pollution

Le risque de pollution devra être pris en compte et adapté aux solutions choisies.

6) Risque Incendie

a) Les « haies paysagères et arbustives » devront avoir un couloir athermique de 10 m, côté centrale, et ce pour les 2 parties de cette centrale.

b) Au niveau de l'étude d'impact environnementale (page 146), il est indiqué : « Les cultures de blé, de triticales, de trèfle, prévus dans la rotation de l'exploitant seront maintenues dans le cadre du projet, avec une introduction de soja et de sorgho ».

Or, en date du 2 juillet 2024, lors de l'envoi de nos préconisations, il était indiqué :

Dixit extrait du mail :

« Au niveau agrivoltaïque, l'entretien du site pourra être réalisé par exemple par une action animale complétée par une action humaine en cas de refus de pâturage. De même, la présence de vignes ou de produits maraichers en partie basse des PPV est

tout à fait possible. A contrario, l'exploitation de céréales n'est pas admise par le SDIS 57, en dessous des PPV ».

De plus, SDIS de la Moselle n'autorise pas les grandes cultures sous les PPV.

En conclusion, vu la présence de céréales en partie basse des panneaux agrivoltaïques, le SDIS de la Moselle émet un avis défavorable pour ce futur projet inhérent aux 3 permis de construire, à cheval sur les communes d'Hilsprich, de Remering Les Puttelange et de Saint Jean Rohrbach.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur en l'assurance de mes salutations distinguées.

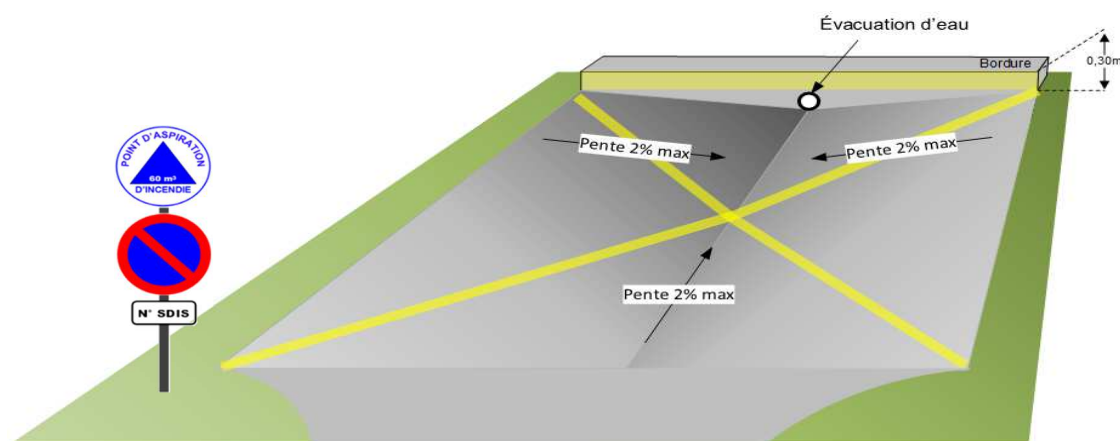
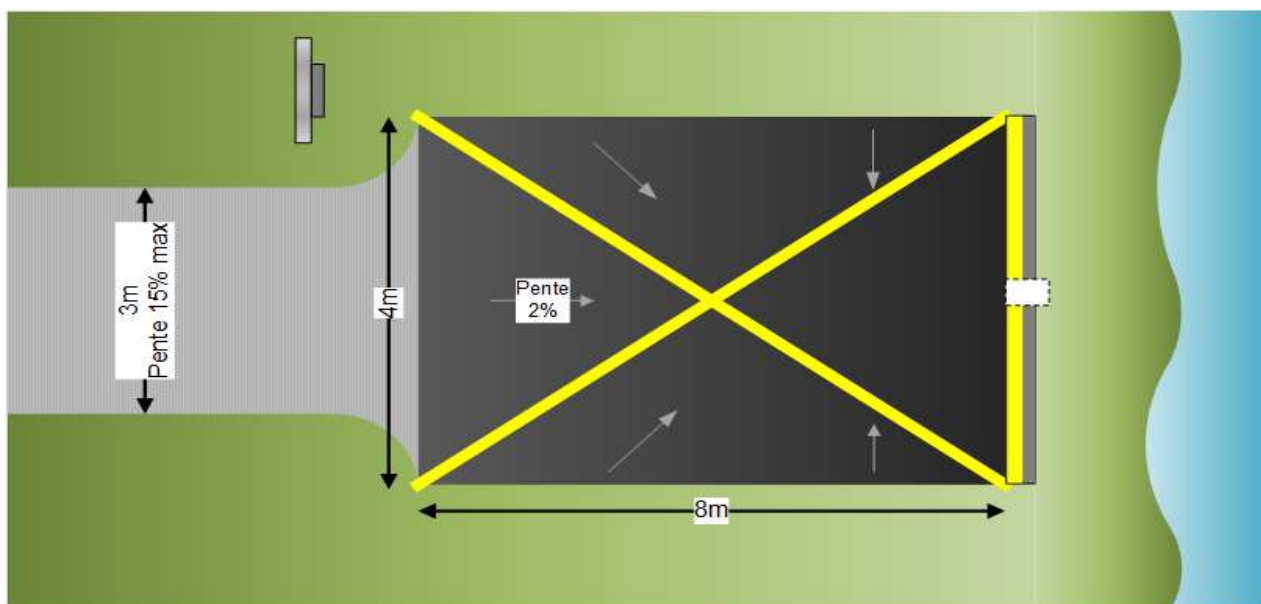
Pour le Président du Conseil d'Administration
du SDIS de la Moselle et par délégation



Commandant Sylvain GIRARDEAU
Chef du Département de la gestion
des risques et des crises

Une plateforme de mise en station des engins est constituée d'une surface de :

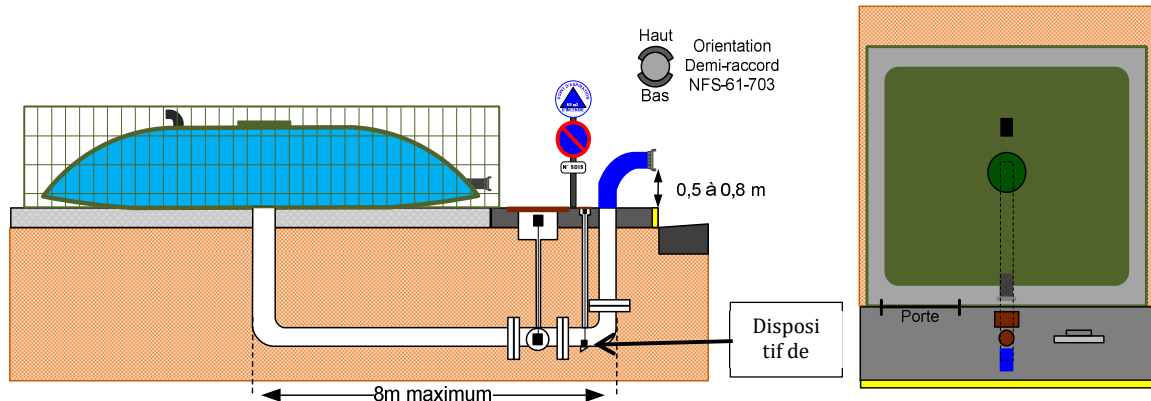
- ➔ 8m x 4m par tranche de 120m³ de capacité d'eau accessible par véhicule poids lourd au minimum ;
- ➔ La résistance au poinçonnement permet la mise en station d'un véhicule poids lourd (stabilité liée à un engin de 19 tonnes) ;
- ➔ Une pente de 2% permet d'évacuer les eaux de ruissellement ;
- ➔ Une bordure fixe permet le calage des engins ;
- ➔ Le point d'eau sera toujours libre et accessible aux engins pompes ;
- ➔ La distance du Point d'Eau au risque à défendre sera évaluée en fonction du risque rencontré (par les voies de communication) ;
- ➔ Si une voie d'accès à la plateforme est nécessaire, sa largeur sera de 3 m minimum. (une pente de 15% maximum devra être respectée si l'accès se fait par un plan incliné) ;
- ➔ Le point d'eau sera identifié par une signalisation réglementaire (**Fiche annexe 8**) ;



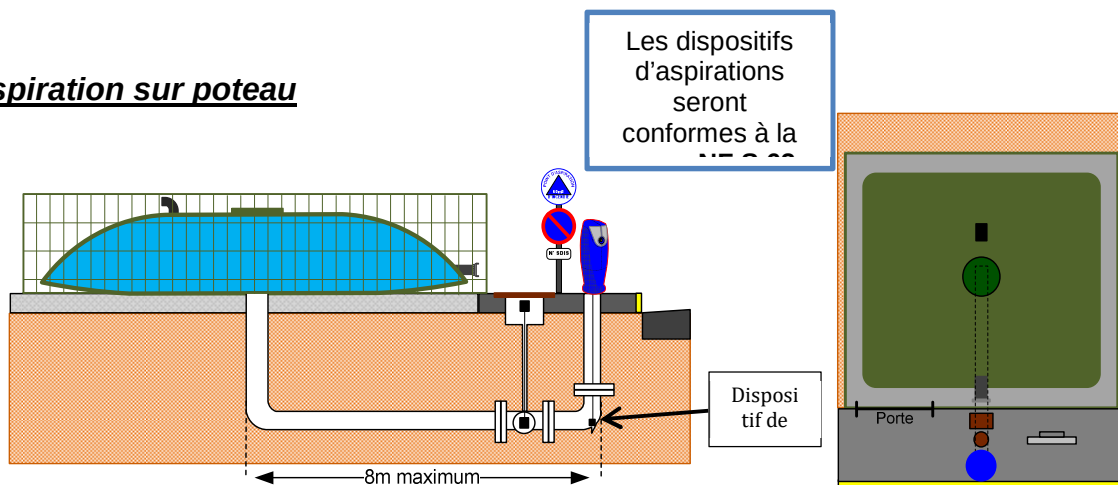
La citerne souple doit être :

- ➔ Implantée dans un endroit judicieusement choisi par rapport aux risques à défendre, une distance minimale de 10m devra être respectée entre tout bâtiment et la réserve incendie ;
- ➔ Facilement accessible aux engins pompes en toutes circonstances conformément aux caractéristiques techniques d'aménagement d'un point d'aspiration (**fiche annexe 3**) ;
- ➔ Le point d'eau sera, en toutes saisons, en mesure de fournir le débit nécessaire pendant la durée défini par le SDIS après analyse du risque ;
- ➔ La quantité d'eau sera d'un seul tenant ;
- ➔ Dans le cas où plusieurs prises d'aspiration sont demandées, l'intervalle entre chaque prise sera de 4 m (1 prise d'aspiration par tranche de 120m³), au-delà de 240m³, l'installation sera définie en concertation avec le SDIS
- ➔ Le dispositif d'aspiration devra être mis hors gel et comporter un dispositif de purge, respecter les règles d'installation du fournisseur (voir schéma ci-dessous) ;
- ➔ Le point d'eau sera identifié par une signalisation réglementaire (**Fiche annexe 8**) ;

Aspiration sur colonne

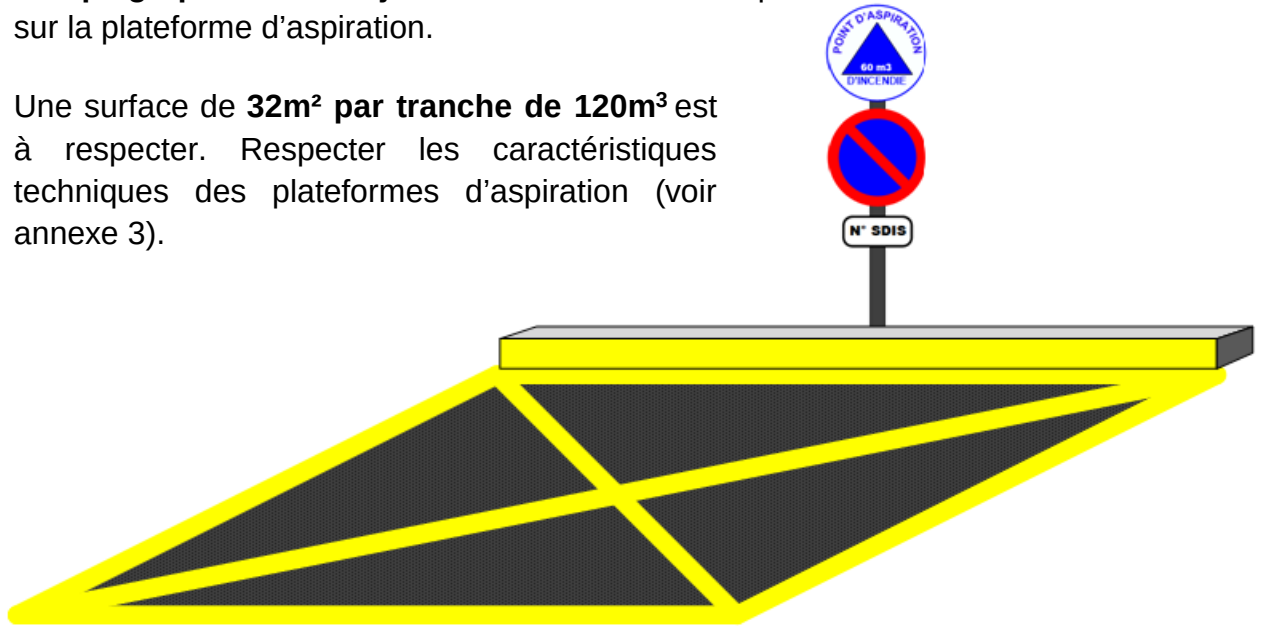


Aspiration sur poteau



→ **Marquage permanent « jaune » au sol** afin d'indiquer l'interdiction de stationner sur la plateforme d'aspiration.

→ Une surface de **32m² par tranche de 120m³** est à respecter. Respecter les caractéristiques techniques des plateformes d'aspiration (voir annexe 3).



Panneau type plateforme d'aspiration



Panneau diamètre 50cm
(bleu sur fond blanc)

Mentionnant au centre du triangle
le volume en m³ de la réserve
(sauf si inépuisable)

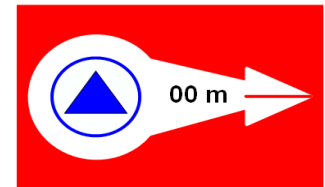


Interdiction de stationner
conformément au panneau
du code de la route



Numéro d'identification
SDIS du point d'eau
(à demander au préalable)

Panneau type de signalisation
d'un point d'aspiration



Panneau 50cm x 30cm env.
Mentionnant la distance en mètre à
parcourir pour accéder au point d'aspiration

Cette signalisation est orientée (gauche
ou droite) **vers le point d'aspiration** pour
être **visible** depuis un véhicule de lutte
contre l'incendie en fonction de l'axe ou
des axes de son arrivée.

Avis – SERAF

Affaire suivie par : Elisa CHER
Tél. : 03 87 34 83 78
Mél. : ddt-seraf-avis-foncier@moselle.gouv.fr

Metz, le 27 juin 2025

OBJET : Analyse du projet agrivoltaïque du Posseck sur les communes de Hilsprich, Rémering et St-Jean-Rohrbach, porté par la société Akuo.

Référence : PC

En résumé : le dossier comprend toutes les pièces nécessaires pour justifier du caractère agrivoltaïque de l'installation, et le dimensionnement de la centrale agrivoltaïque est cohérent avec l'activité agricole proposée. Quelques précisions concernant le montage juridique du projet et les garanties pour l'exploitant agricole pourraient néanmoins être apportées.

1) Permis de construire

Ce projet est présenté dans le dossier de demande de permis de construire comme agrivoltaïque tel que défini à l'article L. 314-36 du Code de l'énergie.

Conformément à l'article R. 431-27 du Code de l'urbanisme, la demande d'urbanisme doit comporter les justificatifs des conditions de respect de cet article et en particulier :

- Une description physique de la parcelle mentionnée à l'article R. 314-108 du Code de l'énergie ;
- Une note technique justifiant que l'installation fournit au moins l'un des services mentionnés aux 1° à 4° du II de l'article L. 314-36 du Code de l'énergie selon les conditions fixées à l'un des articles R. 314-110 à R. 314-113 du même code et qu'il ne porte pas une atteinte substantielle à l'un de ces services ou une atteinte limitée à deux de ces services ;
- Une note technique justifiant que la production agricole est l'activité principale de la parcelle agricole conformément à l'article R. 314-118 du Code de l'énergie ;
- Une note technique justifiant que la production agricole est significative et qu'elle assure des revenus durables à l'exploitant agricole conformément aux articles R. 314-114 à R. 314-117 du Code de l'énergie ;
- S'il y a lieu, d'une description de la zone témoin prévue en application de l'article R. 314-114 du Code de l'énergie ;
- Une attestation certifiant que l'agriculteur est actif, au sens de l'article R. 314-109 du Code de l'énergie.

Le projet doit par ailleurs être réversible et garantir le maintien d'une activité agricole significative pérenne. Le dossier de demande d'urbanisme doit apporter des garanties en ce sens.

Résumé du projet

Le permis de construire du projet Posseck a été déposé le xx/xx/2025. Il s'agit d'un projet agrivoltaïque sur les communes de Hilsprich, Rémering et St-Jean-Rohrbach ; d'une surface clôturée de 33,2 ha et d'une puissance de 23 MWc. Les panneaux sont des trackers mobiles espacés entre les rangées de 13,25 m et avec une hauteur des tables lorsque les panneaux sont à plat variant de 2,2 m à 2,6 m. Les parcelles concernées seront conduites en grandes cultures.

1) Description physique de la parcelle (article R 314-108 du Code de l'énergie)

La superficie des parcelles à considérer est au total de 28,4 ha : une parcelle 1 de 15,5 ha et une parcelle 2 de 12,9 ha. Une étude agropédologique a été réalisée, concluant à un potentiel agronomique des sols modéré à bon. L'assolement des parcelles est décrit depuis 2020, il s'agit d'une rotation de grandes cultures (maïs grain, mélange de légumineuses fourragères et céréales, et tournesol). Cette rotation sera conservée avec le projet, à l'exception du maïs (non adapté du fait de sa hauteur). Des tests sont en cours pour étudier la faisabilité de le remplacer par du sorgho. La rotation envisagée sera donc : sorgho, blé tendre d'hiver, soja, triticale, trèfle.

→ Les parcelles considérées sont bien présentées. Elles auront une surface de 15,5 ha et de 12,9 ha, soit 28,4 ha au total. Le choix du site est également justifié dans l'étude d'impact environnemental.

2) Agriculteur actif (article R 314-109 du Code de l'énergie)

L'agriculteur concerné par le projet est Patrice Britscher, associé du GAEC Bristcher. Le GACE valorise une surface totale en polyculture de 120 ha, en agriculture biologique. Il accueille également une pension équine (43 chevaux déclarés en 2025), nécessitant 15 ha de prairie permanente pour le pâturage des chevaux. Une attestation de la MSA est jointe au dossier.

→ L'agriculteur actuellement en place est actif au moment du dépôt du permis de construire. Son exploitation est présentée.

3) Services apportés à la parcelle (articles R 314-110 à 113 du Code de l'énergie)

Différents services apportés par l'installation sont présentés :

- adaptation au changement climatique (notamment contre les sécheresses) ;
- protection contre les aléas climatiques ;
- amélioration du potentiel et l'impact agronomiques.

Aucune atteinte ni substantielle ni limitée à l'un des services ne sera portée.

→ Les arguments avancés par le pétitionnaire concernant les services directs apportés à la parcelle sont justifiés et basés sur divers outils de modélisation adaptés au territoire concerné (Climadiag, outil interne « Outil Luminosité » et un outil INRAE « STICS »).

4) Maintien d'une production agricole significative (article R 314-114 du Code de l'énergie)

Pour l'ensemble des installations agrivoltaïques hors élevage, la production agricole est considérée comme significative si la moyenne du rendement par hectare observé sur la parcelle à considérer au titre du R. 314-108 du Code de l'énergie est supérieure à 90 % de la moyenne du rendement par hectare observé sur la zone témoin ou un référentiel en faisant office.

Différents outils de modélisation ont permis de simuler l'évolution des rendements sur les parcelles agricoles à considérer. Ces modélisations prévoient sur 5 ans une augmentation moyenne des rendements sur la rotation culturale de 9 % (augmentation des rendements sur une année en déficit pluviométrique de + 20,7 %, et diminution si pluviométrie excédentaire de – 2,07 % – en considérant la même occurrence pour chaque situation). Par ailleurs, si une diminution des rendements est observée sur la parcelle, un bridage des panneaux pourra être envisagé pour assurer un rayonnement suffisant aux cultures lors des périodes de forte croissance.

Une zone témoin de 1 ha est prévue au nord de la parcelle 2 de 12,9 ha. Elle sera cultivée dans les mêmes conditions que la zone du projet, avec des conditions pédoclimatiques similaires. Elle est située entre deux zones humides (d'où son exclusion du projet). Les modalités de suivi agronomique (réalisé par un organisme indépendant) sont rapidement présentées. Ces éléments sont cadrés dans un document signé par le maître d'ouvrage Akuo, l'exploitant et l'organisme technique indépendant.

→ Le maintien d'une production agricole significative semble justifié grâce à des outils de modélisation adaptés à la parcelle agricole concernée. La zone témoin est cohérente et bien présentée.

5) Production assurant des revenus durables à l'exploitant agricole (article R 314-117 du Code de l'énergie)

Le caractère durable du revenu issu de la production agricole est apprécié dans le temps. Ainsi, le revenu est considéré comme durable si la moyenne des revenus issus de la vente des productions végétales et animales de l'exploitation agricole n'est pas inférieure à la moyenne des revenus avant l'implantation de l'installation agrivoltaïque, en tenant compte de l'évolution de la situation économique générale et de celle de l'exploitation.

Une analyse financière a été réalisée d'après les résultats comptables et fiscaux de l'exploitation agricole sur les trois derniers exercices (de 2020 à 2023). Les hypothèses retenues sont présentées. L'analyse conclut à une augmentation du revenu agricole de 2 924 € grâce à des rendements améliorés (+ 9 % en moyenne), l'introduction de cultures à forte valeur ajoutée comme le soja, une diminution des charges. La perte de surface productive (ici quantifiée à 11,2 % de la SAU) induit une diminution du produit brut, compensée par le reste des points.

→ L'analyse des revenus est détaillée et s'appuie sur des hypothèses cohérentes.

6) Maintien d'une production agricole comme activité principale de la parcelle (article R 314-118 du Code de l'énergie)

La garantie d'une activité agricole à titre principal repose sur les critères suivants :

- la superficie non exploitable n'excède pas 10 % de la superficie totale couverte par l'installation ;
- la hauteur de l'installation et l'espacement inter-rangées permettent une exploitation normale et assurent notamment la circulation, la sécurité physique et l'abri des animaux, ainsi que le passage des engins agricoles.

Par ailleurs, le taux de couverture doit être inférieur à 40 % pour les installations de plus de 10 MWc.

La surface non exploitable est chiffrée à 1,17 ha, en prenant en compte les locaux techniques, les pistes internes et la surface perdue autour des pieux (20 cm pour chaque pieu). Cela représente 3,55 % de la surface clôturée de 33,2 ha. Les bandes végétalisées autour des pieux, représentant 2,56 ha de la surface clôturée, ne sont pas considérées comme surface perdue pour l'agriculture puisqu'elles seront fauchées une ou deux fois dans l'année grâce à des outils déportés fournis par Akuo.

Le calcul n'a pas été fait sur la surface de la parcelle agricole (de 28,4 ha) : la surface non exploitable représenterait dans ce cas 4,11 %. Par ailleurs, dans la partie justifiant d'une agriculture principale, la perte de surface productive est chiffrée à 11,2 % de la SAU. Il faudrait préciser à quoi correspond cette surface.

La technologie des panneaux (trackers) permet aux panneaux d'être mobiles et de pouvoir ajuster le point le plus bas selon la croissance des cultures. L'espacement inter-rangées de 13,25 m et la hauteur des pieux (donc le point le plus bas des tables) de 2,2 m à 2,6 m ont été définis avec l'exploitant agricole. La bande cultivable entre chaque rangée sera de 12 m (une bande de 50 cm de part et d'autre des pieux sera végétalisée). Le matériel actuel est compatible avec ce dimensionnement, bien que du matériel supplémentaire sera nécessaire comme un GPS de précision, du matériel d'entretien des bandes végétalisées au niveau des pieux, des déflecteurs latéraux sur l'épandeur. Le dossier ne précise pas qui financera ce matériel (l'exploitant agricole, le maître d'ouvrage ?)

L'exploitant pourra choisir de passer dans une rangée sur deux ou dans chaque rangée. Selon les travaux agricoles prévus, la position des panneaux sera adaptable par l'exploitant agricole. Les modalités ne sont pas présentées.

L'orientation des tables a également été réfléchi pour s'adapter au mieux à la géométrie des parcelles et donc à la mécanisation de celles-ci.

Le taux de couverture est de 30,1 % pour la parcelle 1 de 15,5 ha et de 30 % pour la parcelle 2 de 12,9 ha.

→ Le projet ne semble pas avoir d'impacts sur le maintien d'une production agricole comme activité principale de la parcelle. Les dispositions de la centrale agrivoltaïque sont détaillées et semblent justifiées et adaptées au projet agricole considéré.

Toutefois, il faudra détailler le calcul du taux de couverture, et mettre en cohérence dans les documents les surfaces comptabilisées comme perdues pour l'agriculture.

7) Installation réversible (article L 314-36 du Code de l'énergie)

Le maître d'ouvrage s'engage à remettre le terrain en état à la fin du bail, un montant est provisionné. Ce montant des garanties financières n'est pas précisé.

L'étude d'impact environnemental décrit que le système d'ancrage par pieux sera entièrement réversible. Une étude géotechnique sera réalisée avant le début des travaux. Il est dommage de ne pas faire cette étude au plus tôt afin de s'assurer de la possibilité d'installer ce type de structures sans béton, pour pouvoir garantir la réversibilité totale de l'installation.

8) Montage juridique et garanties pour l'exploitant agricole

Le dossier ne précise pas comment la valeur sera partagée entre le maître d'ouvrage, le propriétaire de la parcelle, et l'exploitant agricole, et ne précise pas non plus les modalités de portage juridique de la tenure foncière pour le projet. Aucune information n'est donc disponible sur le niveau de sécurité apporté à l'exploitant, en comparaison avec les garanties apportées par un bail rural : l'exploitant aura-t-il accès au foncier via un bail rural, une convention de service ? Un bail emphytéotique sur les parties aériennes de la parcelle est-il prévu pour l'énergéticien ?

→ Des compléments d'information pourraient être apportés pour permettre d'évaluer le niveau de garantie apporté à l'exploitant agricole durant toute la durée de vie du projet, en matière de sécurité de la tenure foncière et de revenus.

Conclusion

La demande d'urbanisme est complète et chaque note technique permettant de caractériser une installation agrivoltaïque (d'après l'article R. 431-27 du Code de l'urbanisme) est bien justifiée. Quelques précisions pourront néanmoins être apportées, notamment concernant la réversibilité de l'installation et les garanties pour l'exploitant agricole.

<i>Éléments permettant de justifier le respect des critères réglementaires compris dans la demande d'urbanisme (article R.431-27)</i>	<i>Analyse et points de vigilance</i>
<i>Description physique de la parcelle – article R 314-108 du Code de l'énergie</i>	Les parcelles considérées sont bien présentées. Elles auront une surface de 15,5 ha et de 12,9 ha, soit 28,4 ha au total.
<i>Note technique justifiant la fourniture à au moins l'un des 4 services et pas d'atteinte substantielle ou limitée – articles R 314-110 à 113 du Code de l'énergie</i>	Les arguments avancés par le pétitionnaire concernant les services directs apportés à la parcelle sont justifiés et basés sur divers outils de modélisation adaptés au territoire concerné (Climadiag, outil interne « Outil Luminosité » et un outil INRAE « STICS »).
<i>Note technique justifiant que la production agricole est l'activité principale de la parcelle agricole – article R 314-118 du Code de l'énergie</i>	<u>À préciser.</u> Le projet ne semble pas avoir d'impacts sur le maintien d'une production agricole comme activité principale de la parcelle. Le dimensionnement de la centrale agrivoltaïque est cohérente avec l'activité agricole conduite sur les parcelles. Il faudra toutefois détailler le calcul du taux de couverture, et mettre en cohérence les surfaces comptées comme perdues pour l'agriculture.
<i>Note technique justifiant que la production agricole est significative et qu'elle assure des revenus durables à l'exploitant agricole – articles R 314-114 et R 314-117 du Code de l'énergie</i>	Les hypothèses choisies sont expliquées et les justifications apportées suffisantes pour s'assurer d'une production agricole significative apportant des revenus durables à l'exploitant agricole.
<i>Attestation certifiant que l'agriculteur est actif – article R 314-109 du Code de l'énergie</i>	L'agriculteur actuellement en place est actif au moment du dépôt du permis de construire. Il s'agit du GAEC Bitscher, valorisant ha de cultures en agriculture biologique.
<i>Installation réversible (article L 314-36 du Code de l'énergie)</i>	<u>À préciser.</u> Le type de contrat liant les personnes morales du projet et les modalités de démantèlement doivent être détaillés. Par ailleurs, une étude de sols permettant de démontrer la possibilité d'installer des fondations types pieux battus pourrait être réalisée.

Projet Agrivoltaïque du Posseck

Communes de Hilsprich (57510)

Saint-Jean-Rohrbach (57510)

Rémering-lès-Puttelange (57510)

Réponse à l'avis du Service d'économie
rurale agricole et forestière (DDT/SERAF)

Demande de Permis de Construire N° PC 057 325 25 00003, N° PC
057 571 25 00006 et N° PC 057 615 25 00004

Avis émis : 27 juin 2025

Date de la réponse : 17 juillet 2025



Introduction

La société Akuo, a déposé, le 16 juin 2025, une demande de permis de construire pour l'installation d'un parc solaire agrivoltaïque, et de ses locaux annexes, sur plusieurs parcelles situées sur les communes de Hilsprich, Saint-Jean-Rohrbach et Rémering-lès-Puttelange.

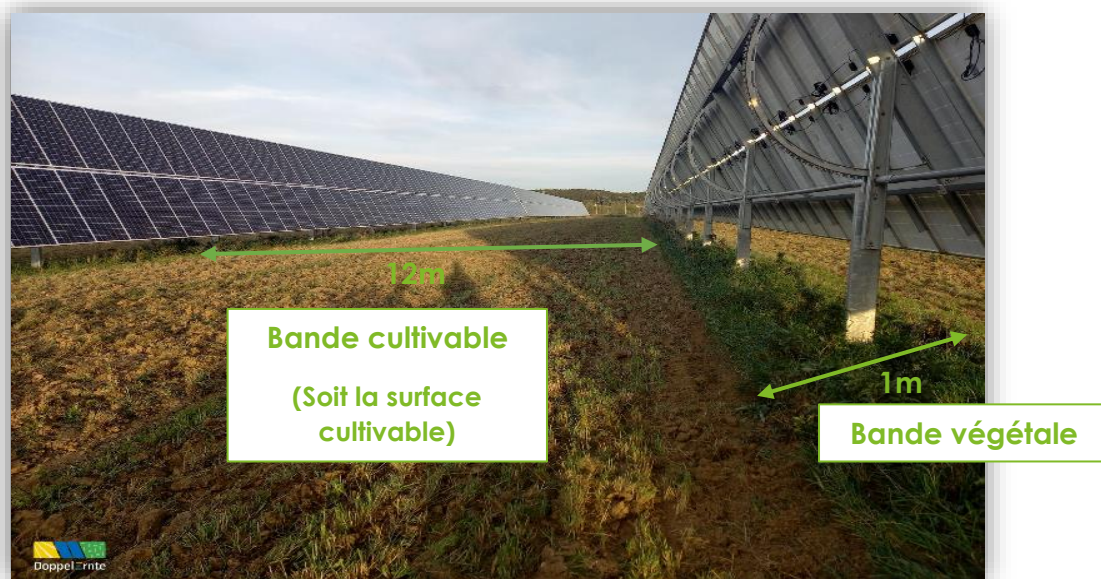
Ce document détaille les réponses et précisions du maître d'ouvrage aux recommandations et remarques émises par le service « Service d'économie rurale agricole et forestière » (DDT/SERAF).

6) Maintien d'une production agricole comme activité principale de la parcelle (article R314-118 du Code de l'énergie)

Le projet ne semble pas avoir d'impacts sur le maintien d'une production agricole comme activité principale de la parcelle. Le dimensionnement de la centrale agrivoltaïque est cohérent avec l'activité agricole conduite sur les parcelles.

Il faudra toutefois détailler le calcul du taux de couverture, et mettre en cohérence les surfaces comptées comme perdues pour l'agriculture.

Sur le projet, la distance pieux à pieux des trackers est de 13,25 m, laissant une bande cultivable de 12 m et une bande de sécurité de 50 cm de chaque côté des pieux, semées en bandes végétalisées.



Akuo a réalisé le calcul de la perte de surface non exploitable sur la base de la parcelle clôturée. En effet les surfaces non exploitables (pertes de SAU) se trouvent en dehors de la parcelle agricole, à l'exception des pieux qui représentent 0.05% de la parcelle agricole. Ainsi, bien que les 1,17 ha de perte de SAU représentent bien 4.11% de la parcelle agricole, il reste plus cohérent de regarder le pourcentage par rapport à la parcelle clôturée dans laquelle se trouve cette perte de SAU, soit 3,5%. Par ailleurs Akuo fait une distinction entre surface productive et surface exploitable. La perte de surface productive correspond donc à la somme de la surface des bandes végétalisées, qui représentent 2,56 ha, et de la surface non exploitable, chiffrée à 1,17 ha (en prenant en compte les locaux techniques, les pistes internes et la surface perdue autour des pieux (20 cm² pour chaque pieu). Soit en additionnant, cela représente 3,73 ha, correspondant à 11,2 % de la surface clôturée (SAU initiale).

Répartition des surfaces sur le projet	Surface (ha)	Pourcentage de la SAU
Surface cumulée des locaux techniques (postes de transformation, postes de livraison, citernes)	463m ²	0,14%
Surface perdue autour des pieux (selon la note instruction technique du 18/02/2025)*	132m ²	0,04%

Surfaces de pistes (légères et stabilisées) et aires de retournements	1,11	3,35%
Perte de SAU	1,17	3,5%
Surface des bandes végétalisées à proximité des pieux	2,56	7,71%
Surface cumulée impliquant une perte de surface productive**	3,7	11,2%
Surface conservée pour la production agricole	29,5	88,8%

* Une surface de **20 cm² autour de chaque pieu**, incluant la surface du pieu lui-même, est définie comme surface inexploitable **conformément à la note d'instruction technique publiée le 18/02/2025**.

** **La surface productive** correspond strictement à la **surface en production agricole**.

Dans le cadre du projet, cette surface productive est maintenue sur la bande de 12 mètres cultivée entre les rangées de panneaux ainsi que sur les aires de retournements. En revanche, les bandes végétalisées ainsi que la surface non exploitable au niveau des pieux ne sont pas considérées comme productives.

Les bandes végétalisées sont néanmoins comptabilisées dans la SAU, contrairement à la zone de 20 cm² autour de chaque pieu, qui est inexploitable et exclue de la SAU. **Ainsi, la surface non productive comprend la somme des surfaces végétalisées et de la surface occupée par les pieux.**

Les bandes végétalisées sont comptabilisées comme de la SAU. Bien qu'elles ne soient pas cultivées ni récoltées, elles sont fauchées une à deux fois par an. À ce titre, elles peuvent être assimilées à des jachères ou jachères mellifères et comptabilisées comme SAU. La perte des bandes végétales dans la surface productive est prise en compte dans les calculs du revenu durable de l'exploitation.

Ainsi, les surfaces non exploitables sont les surfaces au niveau des pieux, les pistes et les locaux techniques et représentent au total une perte de SAU d'environ 3,5 %, bien en deçà du seuil réglementaire de 10 % fixé par le décret.

Le taux de couverture peut être calculé de plusieurs manières. Akuo a choisi de présenter le calcul qui se rapproche le plus de la réalité, mais présente aussi, en réponse au SERAF, un calcul plus conservateur, mais qui reste dans le cadre du décret.

Voici les données issues de la note technique :

ZONE PROJET	SURFACE (clôturée, ha)	SURFACE (Parcelle agricole décret, ha)	SURFACE PROJETEE DE PANNEAUX (ha)	TAUX DE COUVERTURE (%)
1	17,9	15,5	4,45	30.1
2	15,3	12,9	5,39	30.0
Total	30,2	28,4	9,85	30.0

Les zones projets sont décrites dans la note techniques et correspondent à la partie Ouest du projet (1) et Est du projet (2). La surface projetée des panneaux correspond à la surface projetée des trackers dans leur position moyenne de de 30 °. Voici le détail du calcul avec la formule utilisée :

$$\text{Taux de couverture} = \frac{\text{Surface des panneaux (à l'horizontale)} \times \cos(30^\circ)}{\text{Surface parcelle agricole au sens du décret}}$$

Nous présentons une deuxième méthode plus conservatrice en prenant comme position moyenne de 0° pour les trackers. On arrive aux chiffres suivants qui restent compatibles avec l'exigence du décret de rester sous les 40 % de taux de couverture.

ZONE PROJET	SURFACE (clôturée, ha)	SURFACE (Parcelle agricole décret, ha)	SURFACE PROJETEE DE PANNEAUX (ha)	TAUX COUVERTURE (%) DE
1	17,9	15,5	4,45	34.6
2	15,3	12,9	5,39	34.8
Total	30,2	28,4	9,85	34.7

7) Installation réversible (article L 314-36 du Code de l'énergie)

Le type de contrat liant les personnes morales du projet et les modalités de démantèlement doivent être détaillés. Par ailleurs, une étude de sols permettant de démontrer la possibilité d'installer des fondations types pieux battus pourrait être réalisée.

Akuo s'est engagé à assurer le démantèlement de la centrale en fin d'exploitation :

- Premièrement, la promesse de bail emphytéotique signée avec l'exploitant contraint juridiquement le maître d'ouvrage à réaliser le démantèlement. Le démontage et l'évacuation de la totalité des éléments de la centrale, est prévu. Le site d'implantation du projet devra être remis en état d'après un état initial établi dans le mois précédent le début des travaux.
- Deuxièmement, le projet suivra les dispositions mentionnées dans le cahier des charges des appels d'offres de la CRE PPE 2 PV sol afin d'y être éligible. Ce cahier des charges prévoit la constitution d'une garantie financière de démantèlement pour les projets d'une puissance supérieure à 10 MWc. Le montant de la garantie est de dix mille euros multipliés par la Puissance de l'Installation exprimée en MWc. Soit par exemple pour le projet du Posseck, une garantie s'élevant à 230 000€.

L'étude géotechnique permet en effet, comme précisé dans l'étude d'impact (PC11) de conclure sur le type de fondations qui seront utilisées sur le projet. Ces études sont systématiquement réalisées juste avant les travaux afin de s'assurer que les conclusions soient les plus précises possibles. De plus l'impact de ces études sur le sol implique de devoir attendre que l'ensemble des autorisations (Urbanisme, raccordement etc...) aient été obtenues.

8) Montage juridique et garanties pour l'exploitant agricole

Des compléments d'information pourraient être apportés pour permettre d'évaluer le niveau de garantie apporté à l'exploitant agricole durant toute la durée de vie du projet, en matière de sécurité de la tenure foncière et de revenus.

L'étude préalable agricole qui a été déposé le 16/06/2025 avec le dossier de permis de construire détail à la page 63 la contractualisation qui sera mise en place sur le projet agrivoltaïque du Posseck. Voici ce qu'il est noté et qui répond à la demande du SERAF.

Rôles et liens entre les différents acteurs :

- La société de projet créée détiendra des droits réels sur le foncier concerné via un bail emphytéotique avec les propriétaires des terrains et le mettra à disposition de l'exploitant via un commodat ou Prêt à Usage.
- La convention d'exploitation a pour objectif de définir les modalités de versement de la dotation d'exploitation à l'exploitant agricole. Le versement du loyer sera sécurisé pendant 40 ans (durée du bail) et partagé entre propriétaire et exploitant agricole.

➤ La convention tripartite pour le suivi agronomique est signée entre l'exploitant agricole, la société de projet et un organisme technique indépendant afin de définir les modalités du suivi technique de la production agricole, dans le respect de la loi APER et des décrets (Article 6, Art. R. 314-120).

➤ Akuo propose de remettre à disposition les parcelles via un Prêt à Usage ou commodat à l'exploitation. En effet, le bail rural actuel ne répond pas aux spécificités des projets agrivoltaïques qui nécessitent des engagements et des normes de sécurité plus strictes pour les biens et les personnes que pour des exploitations agricoles traditionnelles. Néanmoins, le commodat proposé par Akuo a été élaboré pour se rapprocher du code rural en termes de délai et de droit au maintien dans les lieux, tout en incluant des clauses résolutoires, telles que le non-respect des consignes de sécurité, la sous-location, ou le manquement à l'obligation de maintenir une activité agricole. Ces clauses sont nécessaires en raison notamment de contraintes réglementaires imposées par la loi et la CRE.

Avis – CDPENAF – Permis de construire



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Aménagement Biodiversité Eau
Unité nature et prévention des nuisances
Secrétariat de la Commission Départementale
de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
Affaire suivie par : Mme Jeanne CAMPADIEU
Tél. : 03 87 34 33 95 ou 06 71 53 75 78
Mél. : ddt-cdpenaf@moselle.gouv.fr

DDT 57
Délégation Territoriale de
Sarreguemines

Metz, le 14/10/25

OBJET : Avis conforme CDPENAF – PC n° 057 325 250 0003 à HILSPRICH - PC n° 057 571 250 0006 à REMERING-LES-PUTTELANGE - PC n° 057 615 250 0004 à SAINT-JEAN-ROHRBACH

REF :

Les permis de construire n° 057 325 250 0003, n° 057 571 250 0006 et n° 057 615 250 0004 déposés par la SAS AKUO WESTERN, concernant une centrale agrivoltaïque d'une puissance de 23 mWc et de 33,2 ha à HILSPRICH, REMERING-LES-PUTTELANGE et SAINT-JEAN-ROHRBACH ont fait l'objet d'une saisine de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) par le service instructeur, compte tenu de leurs localisations. La commission a examiné ce projet lors de la séance du 14/10/2025.

Au regard de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, l'avis conforme exprimé par la commission est FAVORABLE.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le directeur adjoint de la DDT

Gautier GUERIN

COPIE : Sous-préfecture de Sarreguemines

Avis – CDPENAF – EPA

Service Aménagement Biodiversité Eau
Nature et Prévention des Nuisances
Commission Départementale de Préservation des
Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Metz,

le 03/11/2025

Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Moselle, du 14 octobre 2025, sur l'étude préalable agricole et les mesures de compensation collective agricole relatives au projet agrivoltaïque sur les communes de Hilsprich, Rémering et St-Jean-Rohrbach porté par la société Akuo

En application des articles L.112-1-3 et D.112-1-21 du Code rural et de la pêche, la société Akuo a déposé le 15 septembre 2025 auprès du préfet de la Moselle, l'étude préalable agricole (EPA) réalisée dans le cadre de son projet agrivoltaïque sur les communes de Hilsprich, Rémering et St-Jean-Rohrbach. Le préfet a transmis le dossier pour avis au secrétariat de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers le 16 septembre 2025.

Conformément à l'article D.112-1-19 du Code rural et de la pêche, l'EPA déposée comprend une description du projet, la délimitation du territoire concerné, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire, l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire et les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet.

L'article D.112-1-21 du Code rural et de la pêche prévoit que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF), émette un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective agricole (CCA) et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage.

La CDPENAF de la Moselle s'est réunie sous la présidence de Monsieur Gautier GUERIN, directeur adjoint de la direction départementale des territoires, le 14 octobre 2025. L'EPA a été réalisée par la société Akuo.

Le projet examiné, situé dans les communes de Hilsprich, Rémering et St-Jean-Rohrbach, consiste en l'installation de trackers mobiles sur une surface clôturée (présentée en séance) de 33,2 ha et avec une puissance de 23 MWc. Les panneaux seront espacés de 13,25 mètres entre les rangs et d'une hauteur minimale de 2,2 mètres. Le taux de couverture est estimé à 30 %.

L'exploitant agricole concerné par ce projet est le GAEC Britscher qui valorise une surface totale de 120 ha en polyculture et en agriculture biologique ainsi que 15 ha de prairie permanente. La parcelle concernée est actuellement conduite en grande culture et le restera.

Les effets négatifs du projet concernent une perte de surface productive de 3,7 ha correspondant à la surface cumulée des locaux techniques, des pistes lourdes, des pistes enherbées et des bandes végétalisées au niveau des pieux.

Aucune mesure d'évitement n'a été recensée dans l'étude. Les mesures de réduction des effets négatifs possibles correspondent tout d'abord au choix de la technologie trackers (afin de faciliter le travail mécanique) avec un espacement adapté inter-rang et en bout de rangée ; ainsi que l'adaptation du projet à la mécanisation de la parcelle (distance de retournement de 15 mètres et ajustement de l'orientation Nord-Sud des trackers à la géométrie des parcelles).

Selon la méthode de calcul proposée dans l'EPA, le montant de compensation collective agricole proposée est de 11 995,99 €, en considérant une perte de surface productive agricole de 3,7 ha. Ce chiffre correspond au montant d'investissement nécessaire pour la reconstitution du potentiel économique agricole sur la zone d'étude. Aucune mesure de compensation n'est identifiée dans l'étude, en séance la société s'est engagée à verser ce montant dans un fond de compensation.

Par conséquent, la commission décide après vote :

- de valider l'existence d'effets négatifs notables sur l'économie agricole concernée par le projet,
- qu'il est nécessaire de réaliser des mesures de compensation collective agricole,
- d'émettre un avis favorable sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées dans le dossier tel que présenté.

Enfin, la commission recommande au porteur de projet de se rapprocher de la chambre d'agriculture pour la mise en œuvre de la compensation collective agricole et demande à en être informée, avec un premier point d'avancement dans un délai maximum de 2 ans.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le directeur adjoint de la DDT,



Gautier GUERIN

Copie à : DDT de Moselle
Préfecture de Moselle

Avis – SCOTAS



**SYNDICAT MIXTE DE L'ARRONDISSEMENT DE
SARREGUEMINES
SCOT**

99 rue du Maréchal Foch
57200 Sarreguemines

Sarreguemines, le 28 novembre
2025.

Affaire suivie par : Dorian RITTER

**PERMIS DE CONSTRUIRE PARC PHOTOVOLTAÏQUE DU POSSECK
(Dossier réceptionné le 30/09/2025)**

**ANALYSE TECHNIQUE DE COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DU SCOTAS
NOTE TECHNIQUE A L'ATTENTION DU SERVICE INSTRUCTEUR**

Objet

Construction d'une centrale agrivoltaïque de 23000 KW

PC 057 325 25 00003 - PC 057 571 25 00006 - PC 057 615 25 00004

Date dépôt : 16 juin 2025

Date de réception : 30 septembre 2025

Demandeur : AKUO WESTERN E, représenté par SCOTTO Éric

Localisation : Code postal 57 510 : Lieudit Langermessweg à Hilsprich / lieudit Gross Reckelswiese à Rémering-les- Puttelange / lieudit Gischt à Saint-Jean-Rorbach.

Emprise totale du projet : 68,4ha

Description du projet :

« La présente demande de permis de construire porte sur la construction d'une centrale agrivoltaïque de 23 000 kW alliant production agricole avec une production d'électricité verte et locale. L'électricité produite sera injectée sur le réseau public de distribution d'électricité.

Le projet comprend :

- Des rangées de pieux supportant des tables composées de modules photovoltaïques
- 9 locaux techniques qui occuperont une surface plancher totale d'environ 281 m²
- Des citernes SDIS qui occuperont une surface plancher totale d'environ 120 m²
- 2 locaux techniques pour le stockage de matériel qui occuperont une surface plancher d'environ 63 m²

Les panneaux photovoltaïques seront déployés en synergie avec les cultures en place actuellement sur le site. »

« Les principales caractéristiques du projet et productions attendues sont les suivantes :

- Surface en exploitation (délimitée par les clôtures) : 33,2 ha
- Nombre de panneaux : 35 600 environ
- Type de structure : trackers mobiles
- Surface au sol des panneaux : 9,8 ha environ
- Puissance totale de la centrale : 23 MWc environ
- Production annuelle prévisionnelle : 31 500 MWh environ
- Equivalent de consommation électrique annuelle : 6000 foyers environ »



Rapport technique de compatibilité du projet d'aménagement avec les objectifs du SCOTAS :

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 142-1 et R. 142-1.

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 1221-1 et R. 122-7.

Ce que prévoit le SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines :

Rapport de présentation :

Le rapport de présentation précise au sujet des panneaux photovoltaïques en page 192 que : « Ce type d'énergie présente l'avantage de pouvoir être installé sur les bâtiments, sans utilisation de surface au sol et avec une bonne intégration paysagère. Son développement peut s'appuyer sur la présence d'interlocuteurs techniques présents sur le territoire, et la technique procure une sécurité de l'approvisionnement énergétique. »

Il est ici entendu que le document, ayant été approuvé en 2014, n'aborde pas la notion d'agrivoltaïsme en tant que tel, mais indique déjà que le développement du photovoltaïque nécessite de coupler une bonne intégration paysagère et une faible consommation de surface au sol. Les toitures des bâtiments apparaissent donc, de prime abord, le meilleur moyen de répondre à ces deux conditions.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

Le PADD prévoit dans le titre « 2.4 – REDUIRE LES PRESSIONS SUR LA QUALITE DE L'AIR ET LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (GES) » une orientation intitulée : « 3 – Diversifier les sources de production énergétique » (pages 44 et 45) que :

« Dans un contexte de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, le SCoT a pour objectif de préserver une bonne qualité de l'air. A cet effet, il encourage la production d'énergies d'origine renouvelable en surveillant leurs possibles effets sur la qualité de l'air (exemple : bois).

Il s'agira, dans cet objectif, de poursuivre une dynamique de diversification des sources énergétiques en s'appuyant sur les potentiels variés du territoire et notamment :

- Le solaire photovoltaïque pour la production d'électricité et le solaire thermique pour la production de chauffage et d'eau chaude, en encourageant, sur tout le territoire, le recours à ces productions pour les particuliers (toitures des constructions notamment) et en respectant la qualité des sites les plus sensibles et la non concurrence avec l'activité agricole lors de l'installation d'unités de production au sol le cas échéant. (...) »

Comme évoqué précédemment par le rapport de présentation, le SCoTAS fixe, dans une recherche de développement et de diversification des installations de production d'énergies renouvelables, une attention particulière quant aux secteurs d'implantation et à la consommation foncière engendrée par lesdits projets.



SYNDICAT MIXTE DE L'ARRONDISSEMENT DE SARREGUEMINES SCOT

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) :

Tout d'abord, le DOO prévoit aux pages 78 et 79 de : « 5 - Favoriser l'implantation de panneaux solaires sur les toitures et autoriser les implantations de parcs photovoltaïques sous condition »

Le DOO y prévoit en substance que les documents d'urbanisme devront favoriser l'implantation des projets photovoltaïques en toiture, que ce soit en secteur d'habitat mais également en secteur d'activité économique/ commerciale/ agricole en utilisant les toitures des hangars, surfaces marchandes, parkings...

Il prévoit également que l'installation de « parcs photovoltaïques », qui sont réputés consommateurs de foncier agricole ou naturel (ENAF), ne pourra être autorisée par les documents d'urbanisme locaux que dans « les sites pollués ou anciennes décharges ».

Ainsi, en cohérence avec le rapport de présentation et le PADD, le DOO prévoit que l'implantation de panneaux photovoltaïques suppose une absence de consommation foncière nouvelle (toiture des constructions), ou l'absence d'une nouvelle altération de la qualité des sols naturels agricoles ou forestiers (sites pollués).

Considérant que le projet objet du présent avis est un projet agrivoltaïque il ne saurait être assimilé à un projet consommateur de foncier ou altérant la nature des sols sur lesquels il s'implante. Ce qui, à la lecture des orientations du SCoTAS, permet de considérer qu'il s'inscrit en compatibilité avec lesdites orientations.

Enfin, dans l'orientation « 5 - Soutenir le développement des activités agricoles » le DOO prévoit en substance que : Pour qu'une construction puisse être réalisée en zone agricole, celle-ci doit être liée à une activité agricole ou lui bénéficier. De plus, pour assurer la pérennisation et la diversification des activités agricoles le DOO encourage la création de filières d'énergies renouvelables en lien avec la profession agricole (panneaux photovoltaïques/ biomasse/ méthanisation).

En conclusion :

Bien que les projets agrivoltaïques ne soient pas explicitement abordés par les dispositions du SCoTAS, il ressort desdites dispositions que les conditions requises pour l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol résident dans la protection desdits sols et ce sans emporter d'impacts fonciers.

L'Agrivoltaïsme étant par nature une technologie permettant le maintien de l'activité agricole et la nature des sols, un tel projet n'apparaît donc pas incompatible avec les orientations du SCoTAS.

De plus, un tel projet s'inscrit dans les objectifs de transitions énergétiques abordés par le SCoTAS.

Considérant les objectifs du SCoTAS approuvé en janvier 2014 via le Document d'Orientations et d'Objectifs,

Considérant le projet de parc photovoltaïque du POSSECK.

L'avis du SCoTAS est : **Favorable**